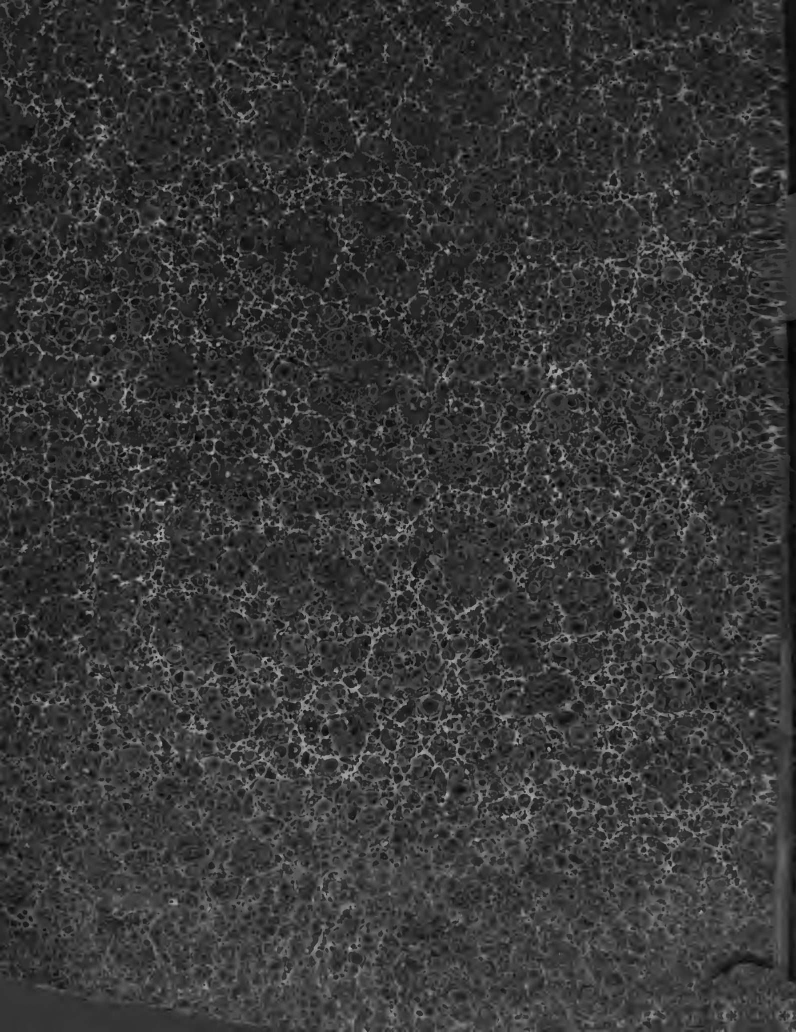
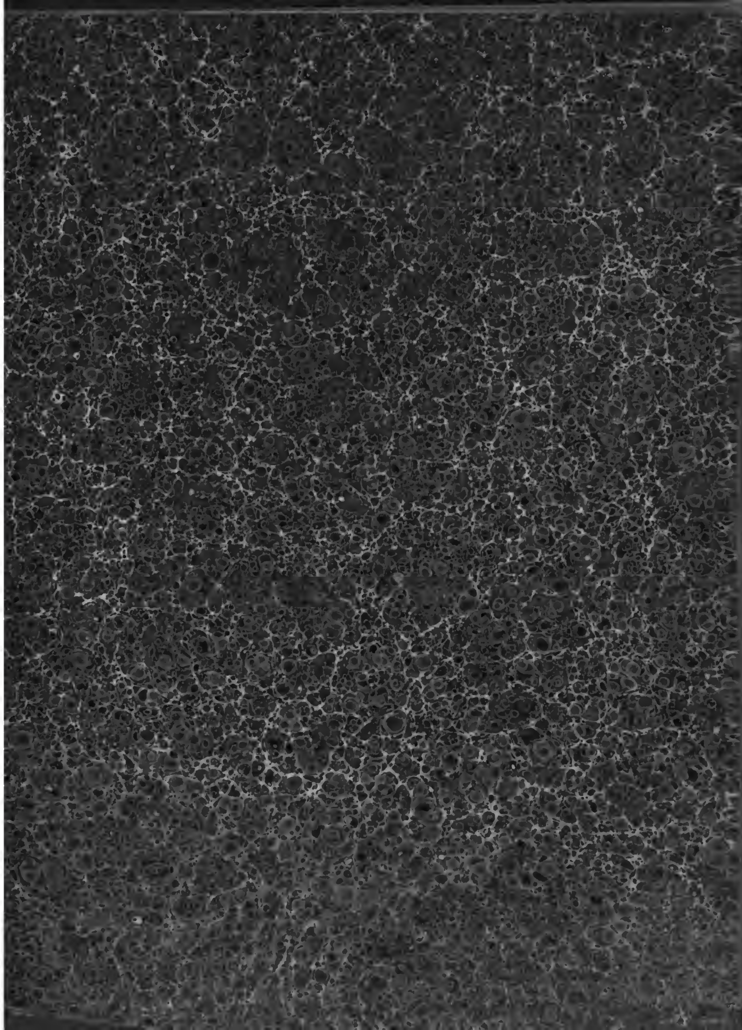




Guyer

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR

Les Comtes de Périgord

ET LES BRANCHES QUI EN DESCENDENT.

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR LES

COMTES DE PÉRIGORD

Et les Branches qui en descendent;

PAR M. DE SAINT-ALLAIS,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR, ETC.

ÉDITEUR DE

L'ART DE VÉRIFIER LES DATES, ETC., ETC.



PARIS,

A. Guyot, Imprimeur du Roi et de sa Maison,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 37.

1836.


HARVARD COLLEGE
DEC 13 1920
LIBRARY

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR

LES COMTES DE PÉRIGORD

ET LES BRANCHES QUI EN DESCENDENT.

La province de Périgord comprenait les anciens peuples nommés *Petrocorii* ou *Petricorii*, et par corruption au cinquième siècle *Petricordii;* leur ville capitale est nommée *Vesuna* dans Ptolémée, nom qu'elle avait pris, selon quelques auteurs, d'un temple de Vénus, dont on voit encore quelques ruines : celles d'un amphithéâtre et plusieurs inscriptions attestent son antiquité. Elle prit dans la suite le nom de *Civitas Petragoriorum* ou *Petragorium*. Ce nom s'est ensuite corrompu et changé en celui de *Petricordii*, dont on a fait Périgord et Périgueux.

Ces peuples, qui sont connus dans les *Commentaires de César*, furent des quatorze de la Celtique, que l'Empereur Auguste unit à l'Aquitaine. Cette province ayant été divisée en deux sous Valentinien Ier, les *Petrocorii* furent attribués à la seconde, et eurent pour métropole Bordeaux. Les Visigoths, l'ayant conquise, ainsi que les provinces voisines, sur les Romains, au commencement du cinquième siècle, en furent dépouillés à leur tour par Clovis, après la bataille de Vouillé. Le Roi Dagobert donna le Périgord en partage à son frère Charibert, en 630, avec le Toulousain et plusieurs autres pays de l'Aquitaine; et les descendans de ce dernier en jouirent héréditairement jusqu'à l'an 768, que le Roi Pépin-le-Bref en dépouilla Waifre, dernier Duc de cette race. Charlemagne, fils et successeur de Pépin, établit Gouverneur de ce pays, sous le titre de Comte, en 778, un Seigneur nommé Widbalde, dont les successeurs, pendant près d'un siècle, sont restés dans l'oubli. Une nouvelle dynastie, celle des Comtes d'Angoulême, obtint, en 866, le

comté de Périgord en grande légation, et le transmit, par les femmes, aux Comtes de la Marche, vers le milieu du dixième siècle. Ceux-ci, ayant pris le surnom de Talleyrand, conservèrent le Périgord jusqu'en 1399. On verra comme l'esprit guerrier de cette race, soutenu d'une grande puissance territoriale et d'un vasselage nombreux, excita souvent l'envie et la crainte de ses voisins; l'histoire et les monumens qui ont conservé la mémoire de ces Comtes ne prouvent, pour ainsi dire, leur existence que par des faits militaires et par la suite de leurs malheurs, jusqu'au dernier, qui les priva d'un vaste patrimoine. Le Périgord fut pendant long-temps le théâtre de la guerre entre les Français et les Anglais. Ces derniers, qui possédaient la Guienne, se firent céder plusieurs fois le Périgord, tantôt à titre de conquête, et tantôt comme une mouvance du duché d'Aquitaine et de Guienne; mais enfin les Français en restèrent les maîtres en même temps que de la Guienne.

Cette province était bornée au nord par l'Angoumois, à l'orient par le Quercy et le Limousin, au couchant par la Saintonge, au midi par l'Agénois.

Un monastère, bâti sur une montagne près de la cité de Périgueux, donna naissance à une seconde ville, qui fut nommée *le Puy-de-Saint-Front*, à cause de sa position et du nom du patron de l'abbaye, premier Evêque de Périgueux. Une partie des habitans de la côte passèrent dans la suite au Puy-Saint-Front; et, l'an 1250, elles furent réunies pour ne former qu'une seule ville, sous le nom de Périgueux.

On nommait *hélienne* la monnaie que les Comtes faisaient battre.

Première dynastie des Comtes de Périgord, issus des Comtes d'Angoulême.

I. Wulgrin fut établi Comte d'Angoulême et de Périgord par Charles-le-Chauve, dont il était parent (*Art de vérifier les dates*, in-fol., t. 2, article des Comtes d'Angoulême). Il livra plusieurs combats aux Normands, bâtit les châteaux de Marsillac et de Mastas, pour arrêter leurs courses; fit relever les murs d'Angoulême, et répara cette ville, que ces barbares avaient brûlée. Wulgrin mourut le 3 mai 886. Rogelinde,

son épouse, fille de Bernard, Duc de Toulouse, qui eut l'Agénois pour sa dot, lui donna les enfans qui suivent (*Art de vérifier les dates*, in-fol., t. 2, édition de 1784) :

1° Alduin Ier, qui succéda à son père au comté d'Angoulême, et mourut le 27 mars 916, laissant pour fils unique :

A. Guillaume, surnommé *Taillefer* (*Sector ferri*), Comte d'Angoulême, mort le 6 août 962, d'autres auteurs disent 964; il ne laissa que des enfans naturels, et ce fut Arnaud Bouration, son cousin-germain, qui lui succéda (*Art de vérifier les dates*, aux Comtes d'Angoulême).

2° Guillaume, dont l'article suit :

II. Guillaume Ier, second fils de Wulgrin, lui succéda aux comtés de Périgord et d'Agénois; mais il perdit ce dernier, qui lui fut enlevé par Ebles, Comte de Poitiers. Il mourut en 920 (*Art de vérifier les dates*, aux Comtes de Périgord). Il laissa les enfans qui suivent :

1° Bernard Ier, dont l'article suivra;

2° Emme, qui devint héritière de son neveu Arnaud Ier, dit *Bouration*, qui ne laissa pas d'enfans. Elle porta le Périgord à son mari, Boson Ier, Comte de la Marche, avec lequel elle fonda la deuxième dynastie des Comtes de Périgord, qui sera rapportée page 8.

3° Sancie, femme d'Adémar, Comte de Poitiers.

III. Bernard Ier, Comte de Périgord, succéda à son père Guillaume Ier, en 920. Il tua Lambert, Comte de Marsillac, et Arnaud, frère de celui-ci, qui avaient voulu faire périr sa sœur Sancie, femme d'Adémar, Comte de Poitiers. Une charte, conservée dans l'abbaye de Chanteuge, dit qu'il restitua à l'abbaye de Brantôme les biens qu'il lui avait enlevés; sa date porte : *In mense junio, regnante Domino, dompno Ludovico imperante*. Le Roi Louis n'est autre, en effet, que Louis-d'Outre-mer. Bernard, dans cet acte, prend le surnom de Grandin : *Ego Bernardus Grandin, petrocoriensis Comes* (Étiennot, *Fragm. hist. Aquitan.*, t. 3, p. 292). Ce fut vers ce même temps qu'après avoir mis sous sa main l'abbaye de Sarlat, qui était tombée dans le relâchement, il la soumit à saint Odilon, Abbé de Cluni, pour

y mettre la réforme (*Gall. chr.*, t. 2, col. 495). Il mourut en 924, et avait épousé : 1° Gersende, 2° Emme. Il laissa :

1° Arnaud Ier, surnommé *Bouration*, dont l'article suivra ;

2° Guillaume ; 3° Ranulfe ; 4° Richard, qui tous trois secondèrent Arnaud, leur frère, dans les guerres qu'il eut à soutenir pour le comté d'Angoulême ; mais, après la mort de celui-ci, Arnaud-Manzer les défit, le 27 juillet 975, dans un combat où Ranulfe fut tué et ses deux autres frères dispersés. Aucun d'eux ne laissa de postérité (*Art de vérifier les dates*, article du Comte Boson Ier).

5° et 6°. Deux autres fils, dont les noms et l'existence sont ignorés.

IV. Arnaud Ier, surnommé *Bouration*, pour avoir saisi et enveloppé dans ses vêtemens un loup qui désolait le pays, succéda au comté de Périgord, et se rendit maître du comté d'Angoulême en 962 (*Art de vérifier les dates*, aux Comtes d'Angoulême). Il prétendait hériter de cette dernière province du chef de Guillaume Taillefer, son cousin, qui ne laissait que des enfans naturels. Il mourut lui-même sans postérité ; mais, après sa mort, Arnaud-Manzer, l'aîné des fils naturels de Guillaume Taillefer, livra aux frères d'Arnaud Bouration, le 27 juillet 975, un combat dans lequel Ranulfe fut tué : on pense que ses frères subirent le même sort, puisqu'on n'en trouve aucune trace, étant dit d'ailleurs qu'ils moururent sans postérité. La succession du comté de Périgord passa alors à Emme, tante de cet Arnaud, surnommé *Bouration*, et sœur de Bernard Ier. Elle avait épousé Boson Ier, dit *le Vieux*, Comte de la Marche, avec lequel elle fonda la deuxième dynastie des Comtes de Périgord, qui suit :

Deuxième dynastie des Comtes de Périgord, issus des Comtes de la Marche.

III. Boson Ier, dit *le Vieux*, Comte de la Marche, fils de Sulpice et petit-fils de Geoffroi Ier, Comte de Charroux, c'est-à-dire de la Marche, dont Charroux était le chef-lieu, avait fourni des secours à Guillaume, Ranulfe et Richard, neveux de sa femme Emme, pour les soutenir dans la possession du comté d'Angoulême ; mais, ceux-ci ayant été tués et dispersés dans le combat du 27 juillet 975, la suc-

cession du comté de Périgord lui arriva du chef de sa femme Emme, et il fonda avec elle la seconde dynastie de ces Souverains, reprise au troisième degré, qui est celui de sa femme. Une charte, passée à Limoges au mois d'août de la première année du Roi Lothaire (955 de J. C.), lui donne aussi le titre de Marquis, et met le Limousin dans son marquisat. Boson fit construire le château de Bellac dans la Basse-Marche, et fut fondateur de l'église du Dorat, en 944. Du temps du Roi Lothaire, il fut battu, avec Hélie son fils, par Gui, fils de Giraud ou Girard, Vicomte de Limoges, à qui, de concert avec le Comte de Poitiers, il voulait enlever le château de Brosse (*Aimoin de Mirac, S. Bened.*, l. 1, ch. 16). L'époque de sa mort est ignorée; il laissa les enfans qui suivent :

1° Hélie Ier, dont l'article viendra;

2° Aldebert Ier, qui sera mentionné plus bas, page 10;

3° Boson II, qui fut Comte de la Marche; il soutint la guerre contre Guillaume-le-Grand, Duc d'Aquitaine, et fut empoisonné, en 1006, par Almodis, sa femme, fille de Géraud, Vicomte de Limoges, laquelle épousa en secondes noces le même Guillaume-le-Grand, Duc d'Aquitaine. Boson et Almodis avaient eu pour enfans :

A. Hélie II, qui devint *Comte de Périgord*, et dont l'article viendra sous le degré V, page 11;

B et C. Feltrin et Aitard, dont la destinée est ignorée;

D. Artaud, fondateur de l'abbaye de Saint-Rigaud, en 1065 : Archambaud IV, Sire de Bourbon, et les Seigneurs de Vichi, assistèrent à cette cérémonie;

E. Jourdaine, femme d'Archambaud, Vicomte de Comborn.

4° Gausbert, qui paraît être mort avant son père;

5° Martin, Évêque de Périgueux.

IV. Hélie Ier, fils aîné de Boson Ier, lui succéda au comté de Périgord. La violence de son caractère est attestée par la manière dont il traita Benoît, Chorévêque de Limoges, à qui il fit crever les yeux, pour l'empêcher de monter sur le siége épiscopal de cette église, lorsqu'il serait vacant. Ebles, Évêque de Limoges, qui destinait effectivement Benoît pour lui succéder, eut tant de regret de cet évènement, qu'il

en mourut de douleur, l'an 974 au plus tôt, et non pas l'an 969, comme le marque un moderne. On voit en effet, dans Besli, une charte d'Ebles, du mois de juin 974. Géraud, Vicomte de Limoges, se chargea de venger le Chorévêque Benoît; il livra bataille, avec Gui, son frère, au Comte Hélie, qui d'abord les défit; mais Gui le surprit avec Aldebert, son frère; il enferma le premier dans le château de Montignac, et fit conduire l'autre à celui de Limoges. Hélie eut le bonheur d'échapper comme on allait lui crever les yeux, pour lui faire subir la peine du talion. Quelque temps après, il se mit en route pour se rendre à Rome; mais il n'arriva pas au terme de son voyage, étant mort en chemin. Il ne laissa pas d'enfans.

IV. Aldebert Ier succéda à son frère Hélie Ier, au comté de Périgord; il possédait déjà la Haute-Marche, dont le Dorat était la capitale, et où il fit bâtir un château qui devint sa résidence et celle de ses successeurs. Il fut remis en liberté par Gui, Vicomte de Limoges, vers l'an 980, sous la condition d'épouser la sœur de ce Prince, qui était resté maître du Périgord et de la Marche pendant la captivité d'Aldebert; mais on croit qu'il lui rendit l'un et l'autre avec la liberté. Ce qui est certain, c'est qu'on voit Aldebert possesseur de ces deux comtés vers l'an 980. S'étant brouillé avec Guillaume, dit *Fier-à-bras,* Comte de Poitiers, il vint camper avec son armée, vers l'an 990, à deux lieues de cette ville, attendant, pour l'assiéger, Foulques Néra, Comte d'Anjou, son allié. Les Poitevins, avant que ces secours arrivassent, sortirent de leurs murs et vinrent l'attaquer : vainqueurs dans un premier combat, ils en livrèrent un second; mais la fortune cessa de leur être favorable, et la victoire se déclara pour le Comte de Périgord (*Aimoin de Mirac, S. Ben.* l. 2, c. 7), qui, fier de cet avantage, tourna ses armes, à la prière du Comte d'Anjou, contre Eudes Ier, Comte de Blois, et vint assiéger Tours, qui appartenait à ce dernier. Eudes eut recours au Roi Hugues Capet, qui fit enjoindre à Aldebert de se retirer. Aldebert n'ayant point déféré à cet ordre, Hugues lui envoya demander *qui l'avait fait Comte. — Ceux-là mêmes,* repondit fièrement Aldebert, *qui vous ont fait Roi.* Il continua le siége, prit la place, et en fit présent au Comte d'Anjou. Mais Foulques ne sut pas s'y maintenir. Aldebert,

l'an 995, ou environ, se joignit à son frère Boson, pour enlever à Guillaume-le-Grand, Duc d'Aquitaine, le château de Gençai. Mais, tandis qu'il faisait le tour de la place, sans armure, il fut frappé d'un coup de flèche, dont il mourut : son corps fut porté à l'abbaye de Charroux. Il laissa le fils qui suit :

Bernard, qui, par droit d'aînesse, aurait dû succéder au comté de Périgord, à l'exclusion d'Hélie II, son cousin ; mais Guillaume-le-Grand, Duc d'Aquitaine, qui avait épousé la mère de ce dernier, ayant été choisi pour arbitre, lui assigna le Périgord, et donna le comté de la Marche à Bernard, qui y fonda sa dynastie ; il épousa Aina de Montignac, fille de Gérard, Seigneur de Montignac, et de Nonie de Grignols.

V. Hélie II, fils de Boson II, Comte de la Marche, mentionné page 9, et petit-fils de Boson Ier, succéda au comté de Périgord, par la disposition de Guillaume-le-Grand, Duc d'Aquitaine, qui avait épousé Almodis, sa mère ; il vivait encore en 1031, comme on le voit par une lettre du Pape Jean XIX, adressée au Duc d'Aquitaine, à Hélie, Comte de Périgord, et à d'autres Seigneurs du pays, en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angely. Il laissa d'Adèle, *aliàs* Amélie, son épouse, les trois fils qui suivent :

1° Aldebert II, dont l'article viendra ;

2° Eudes, vivant l'an 1068, ce qui est constaté par une charte du mois de mai de ladite année ;

3° Hélie, dont le sort est ignoré.

VI. Aldebert II, surnommé *Cadoirac* (c'est-à-dire *Camus*), succéda au comté de Périgord, à Hélie II, son père ; il eut de grands démêlés avec Girard de Gordon, Évêque de Périgueux, au sujet de la monnaie que son père avait fait fabriquer, et qu'on nommait *hélienne*. Le titre qui donnait le droit de battre monnaie aux Comtes de Périgord existe en original dans les archives de la maison de Talleyrand, et porte le sceau de la famille, qui représente : trois lions d'or, au champ de gueules. Le Prélat ayant défendu de donner cours à ces espèces, Aldebert prit les armes pour empêcher l'effet de cette défense. La guerre continua entre le Comte et le Prélat, jusqu'à

la mort de ce dernier, arrivée l'an 1059. Il avait associé à son gouvernement Hélie III, son fils, dès l'an 1080, et mourut vers l'an 1104. Il avait épousé Asceline, Dame de Grignols (*voyez* l'article de Boson III, son fils). De ce mariage vinrent les enfans qui suivent :

1° Hélie III, dont l'article viendra;

2° Boson III, dit *de Grignols* ou de *Grainols,* dont l'article vient ci-dessous, au degré VII;

3° Aldebert, qui fut Seigneur de Montguilhem;

4° Raymond de Grignols, dit *de Mareuil,* Évêque de Périgueux, en 1153; mort Archevêque de Bordeaux;

5° N..., femme de Guillaume VI, Comte de Poitiers.

VII. Hélie III avait été associé au gouvernement d'Aldebert II, son père, dès l'an 1080; il ne vivait plus en 1104, et avait épousé Vasconie *aliàs* Brunichilde de Foix, de laquelle il laissa :

1° Hélie IV, qui suivra;

2° Guillaume Talleyrand, tous deux dénommés au cartulaire de Chancelade, en 1128, dans celui de Cadoin, et dans un fragment du cartulaire de l'église de Périgueux, où ils sont dits fils d'Hélie et petits-fils d'Aldebert Cadoirac.

VIII. Hélie IV, surnommé *Rudel,* soutint une guerre meurtrière contre Adémar-le-Barbu, Vicomte de Limoges, dans laquelle il perdit les enfans qu'il avait eus de Philippe, sa femme. Il associa, en 1146, à son gouvernement, Boson III, dit *de Grignols,* son oncle, dont l'article suit :

La branche de Grignols ou de Grainols devient régnante.

VII. Boson III, dit *de Grignols* ou *de Grainols,* second fils d'Aldebert II et d'Asceline, Dame de Grignols (*voyez* en haut de cette page); il était frère d'Hélie III, et oncle d'Hélie IV, dit *Rudel.* Il avait été associé, dès l'an 1146, au gouvernement de ce dernier, ainsi qu'il est constaté par une charte de Pierre, Évêque de Périgueux, où, sous cette date, l'un et l'autre sont qualifiés *Comtes* de *Périgord;* et comme Hélie Rudel ne laissa pas de postérité, Boson hérita de la souveraineté de Périgord, et régna seul, en 1155.

Les savans qui se sont occupés de l'histoire de la maison des Comtes de Périgord et des branches qui en sont dérivées, tout en constatant la possession de *Grignols* comme patrimoine de ces Comtes, n'ont pas signalé l'origine de cette même possession; c'est à M. l'Abbé de Lespine, Aide-Conservateur des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, savant Diplomatiste et Professeur de l'école royale de Chartres, qu'on doit la connaissance des monumens et des cartulaires qui ont jeté les premières lumières sur cette matière, et qui ont mis en évidence une *première race des Seigneurs de Grignols*, qui florissait en Périgord, en même temps que les premiers Comtes Souverains de cette province, et formait des alliances et avec ceux-ci mêmes, et avec les Comtes souverains de la Marche; c'est pourquoi on rencontre une *Nonie de Grignols* (Nonia de Granol) (1), née vers l'an 980, qui épousa, vers l'an 1000, Géraud de Montignac (Geraldus de Montinac), qu'elle rendit père de Aina *alias* Amélie de Montignac, qui épousa Bernard Ier, Comte de la Marche; elle fit une donation à l'abbaye d'Uzerche, du consentement de son fils Aldebert, en l'année 1072; elle était déjà avancée en âge lorsqu'elle fit cette donation, puisque Bernard, Comte de la Marche, son mari, était mort en 1047, et qu'Aldebert leur fils, qui donna son consentement à cet acte, avait assisté, l'an 1059, au sacre du Roi de France Philippe Ier (*Fonds de M. l'Abbé de Lespine,* manuscrits de la Bibliothèque du Roi).

C'est mal à propos que le P. Anselme fait marier cette Aina de Montignac à Aldebert II, Comte de la Marche, puisqu'elle en était la mère, ce qui est prouvé par la donation faite, en 1072, à l'abbaye d'Uzerche. Ce monument servant à rectifier plusieurs erreurs, nous croyons devoir le rapporter ici textuellement.

DONUM AINÆ, COMITISSÆ MARCHIÆ, DE VILLA DE SEIRAC.

« Præcipit multiplex et irreprehensibilis lex Dei ut de mamonâ iniquitatis faciamus amicos qui nos recipiant in æterna tabernacula.

(1) Le nom de cette seigneurie s'écrivait indistinctement *Grignols, Granol, Grainol, Grignaux,* ou *Granhols.*

Idcircò ego Aina Comitissa, perpendens et considerans fragilitatem meam, et habens recordationem peccatorum meorum, quæ posita in sublimitatibus hujus sæculi commisi, et velut infelix ac misera perpetravi, requirente et exigente domno Geraldo, Usercensis cœnobii Abbate, per quemdam nuncium, scilicet Petrum de Sanctâ-Ursâ, cum consilio et voluntate filii mei Aldeberti, seu amicorum et hominum meorum, do quamdam hæreditatem meam Deo omnipotenti et Sancto-Petro ad Usercam, et fratribus qui in eodem monasterio, sub regulâ sancti Benedicti, deserviunt altissimo Deo et sanctis ejus, ut pius Dominus et misericors dignetur mihi tribuere veniam et remissionem omnium peccatorum meorum, et concedat mihi habere post mortem partem atque hæreditatem in regno, detque indulgentiam atque absolutionem animæ patris mei Geraldi de Montinac, vel animæ matris meæ NONIÆ DE GRANOL. Hanc donationem, sive helemosinam, ut firma permaneat in æternum, coràm testibus feci. Caveant autem omnes successores mei ne, si infringant hanc helemosinam meam, exhæredentur de regno Dei. Ipse verò alodus est in Lemovicino, in vicariâ Usercense, in parochiâ Sanctæ-Mariæ, sive d'Espartinac, et vocatur villa de Seirac. Auctores hujus doni sunt ipsa Aina Comitissa, et Aldebertus filius ejus, Petrus de Montell, Guillelmus de Montinac, Stephanus, dispensator; Petrus, presbyter de Sanctâ-Ursâ. Factum est donum istud anno incarnati Verbi M LXXII, Philippo Rege regale sceptrum tenente, Alexandro, auctore Deo, sedem apostolicam illo in tempore gubernante. » (*Cartulaire* d'Uzerche, fol. 528.)

De cette première race des Seigneurs de Grignols était Boson, Seigneur de Grignols et de Neuvic, qui vivait l'an 1099, et qui donna son acquiescement à la donation faite par Rainaud ou Rainald, Evêque de Périgueux, au chapitre de Saint-Astier, de l'église de Saint-Pierre de Neuvic, l'an 1099. Nous allons rapporter l'extrait de cet acte important :

« Ego Rainaldus, Dei gratiâ Petragoricensium Episcopus, dono et concedo Sancto-Petro et Sancto-Asterio, eorumque congregationi, ecclesiam Sancti-Petri de Novovico, suggerentibus atque supplicantibus nobis duobus carissimis nostris bonæ intentionis presbyteris Heliâ,

videlicet de Teurat, et Bernardo, ipsius Heliæ consorte, etc..... Susceperunt autem hoc donum et concessionem, necnon et investituram prænominatæ ecclesiæ integerrimam à nobis, Petrus Bero, etc., *adquiescente Bosone de Grainol,* cujus dominationi seculari lege naturalitas Novicensis supplicabat ecclesiæ. Interfuerunt, etc.... Eo anno quo disposuimus ire Hierosolymam, Pascali secundo romano Pontifice, Ludovico in Franciâ regnante, Heliâ Petragoricensium Consule. Facta est autem hæc donatio et concessio anno M XCVIIII, XVI kal. augusti, die dominicâ, in capitulo Sancti-Asterii, lunâ XXV, concur. V, epactâ XXVI, indict. VII. » (*Archives du chapitre de Saint-Astier et Fonds de l'Abbé de Lespine,* manuscrits de la Bibliothèque du Roi).

Ce Boson de Grignols, vivant en 1099, d'après les mêmes manuscrits, n'aurait laissé qu'une fille qui fut son héritière, nommée *Asceline,* laquelle épousa Aldebert II, Comte de Périgord, auquel elle porta la seigneurie de Grignols, qui avait une juridiction très-étendue; effectivement ce n'est que depuis le mariage d'Asceline avec Aldebert II qu'il est fait mention de la seigneurie de Grignols dans les possessions des Comtes de Périgord, et qu'on voit immédiatement le Comte Boson III, troisième fils d'Aldebert II et de cette Asceline, titré et apanagé de la seigneurie de Grignols; c'est ainsi que le nom et les armes d'une maison ancienne et puissante passèrent, suivant l'usage des temps, aux descendans de Boson III et d'Asceline, héritiers de la terre de Grignols. On trouve, dans la suite, la seigneurie et le nom de Grignols constamment affectés à des fils puinés des Comtes de Périgord; Boson III lui-même en était investi et faisait sa résidence au lieu même de Grignols, lorsqu'il fut appelé à régner sur le Périgord. Les armes de ces anciens Seigneurs de Grignols, éteints dès 1135, étaient : écartelé, d'or et de gueules. (*Fonds de l'Abbé de Lespine,* manuscrits de la Bibliothèque du Roi).

Boson III, Comte de Périgord, fit à l'abbaye de Cadoin, du consentement de sa mère et de sa femme, nommée *Comtor*, une donation, dont voici la teneur :

« In nomine Domini, sit notum omnibus, et futuris et præsentibus, quòd Bozo, Comes de Granolio, et mater et uxor ejus Comtorissa, concesserunt et dederunt, pro animarum suarum et parentum suorum salute, Cadunensi ecclesiæ, quidquid juris eorum in petragoricensi consulatu, tàm in Cadunio quàm extrà, eadem Cadunensis ecclesia jam acquisierat vel acquisitura erat. Similiter etiam in Baiavillà mansum de novo prato, totum ex integro, sicut ab hæredibus ejusdem mansi, monstratum est. Hoc donum factum est apud Granolium, in manu Geraldi ejusdem Cadunensis ecclesiæ Abbatis, testibus Bernardo de Beurona et Raimundo Cornuto Sacerdotibus, etc., etc..... anno ab Incarnatione M C XXXV. Hoc donum eodem modo fecit et firmavit Audebertus, frater ejus, Comes Montisguillelmi, in manu Bernardi de Beurona, Cadunensis Monachi, apud ecclesiam de Manbos, testibus celebruno de Monte Guilelmo et Helià de la Graulet, vicariis de Manbos et Arnaudo. Stephanus de Breari [et] fratres ejus dederunt ecclesiæ Cadunensi partem decimæ quam habebant in suprà nominato manso, in manu Geraldi, Cadunensis ecclesiæ Abbatis. Hujus doni testes sunt Bernardus de Spinazac, et Bernardus de la Crosa, et Geraldus Laurentius. » (*Archives de l'abbaye de Cadoin.*)

On trouve encore dans le *Cartulaire* de l'Abbaye du Bugue, sous l'an 1170 (manuscrits de la Bibliothèque du Roi, fonds des *Cartulaires*), un acte qui prouve qu'Hélie V, Comte de Périgord, Aldebert et Boson étaient frères :

« Guilhems de Gordo ars la vila dal buga el Moster, e toz los ornamens los libres eus sems, eus vestimens e ins el moster plus de c. que homes que femnas. E emendet sen per commandament del Apostoli Alexander e per la justizia al Rei Aenric d'Anglaterra e donet ne VIII sols de ces a las Pararias entre Monfort e Sarlat. aquest do fet a Sarlat e la Claustra, e foi l'Arciebesques de Bordel, Bertrans; e l'Ebesques de Peregurs, Jouan; e l'Ebesques d'Engoleima, P.; e *Hel. coms de Peregorc; e n'Audebert,* en *Bos si frairi;* e l'Abas de Sarlat, Garis; et alii multi. aquest meeih do fet na Lucia sa molher, per cosseil daques a Monfort; auvent

G. Jaufre, arcipreveire Dalbuces, et doas morgas del moster, na Peronela de Campanha et na Vierna de Cludoih, e n'Esteve celarier, e Hel. Lemozi so capela. e Ar. de Felonor. e Ar. de faurgas, et aliis multis, etc. »

Le Cartulaire de l'abbaye de Chancelade, sous la date de 1143, fol. 61, parle encore de Boson III, en ces termes :

« Bozo, Comes petragoricensis, filius Aldeberti Comitis, dedit Deo, et Sanctæ-Mariæ, et fratribus de Cancellatà, pro salute animæ suæ, omnes illas terras quas quicunque habitatores ipsius loci adquirere poterunt ab illis qui comitales terras a Comite fevaliter habent. Hoc donum fuit factum in capitulo de Cancellatà in die Ramis palmarum, in manu Domini Heliæ Abbatis, videntibus et audientibus Gaufrido de Vernio, petragoricensi Archidiacono, et Radulfo Gaufre et Aimerico Gaufre, fratribus et militibus de civitate petragoricensi, et Willelmo Belet, milite d'Albaroca, et Willelmo de Chanlazac, Priore de Cancellatà, etc., etc. »

Boson III, dit de Grignols, fit bâtir à Périgueux, en 1158, une tour extraordinairement élevée, dans la Cour des Arènes, et la défendit vigoureusement l'année suivante contre Henri II, Roi d'Angleterre. Il ne vivait plus en 1166. Il avait épousé N....., dite *Comtoresse*, titre qui la fait supposer veuve d'un *Comtor* (nom d'une dignité noble de cette époque). Il laissa d'elle :

1° Hélie V, surnommé Talleyrand, dont l'article suit;

2° Guillaume Talleyrand, qui épousa Mathilde, dont le troubadour Bertrand de Born fut épris;

3° Olivier, qui fut Seigneur de Mauriac;

4° Ranulfe Talleyrand, Abbé de la Faize en 1178;

5° et 6° Aldebert et Boson, mentionnés dans le *Cartulaire* de l'abbaye du Bugue, dont l'extrait est rapporté plus haut.

VIII. Hélie V, surnommé *Talleyrand,* succéda à son père, Boson III, dit de Grignols, au comté de Périgord, en 1166, suivant une charte

d'Hélie, Abbé de Chancelade, où il est qualifié, sous cette date, Comte de Périgord (*Gall. Christ. no.*, t. 11, col. 1468). Le surnom de Taleyrand, ou Taleyran, lui est donné dans une charte d'Adémar de Beynac, en faveur de l'abbaye de Cadoin (*Gall. Christ.*, *ibid.*, col. 1589). Il porte le même surnom dans une inscription du 30 janvier 1194. Gagné par le troubadour Bertrand de Born, devenu Seigneur de Haufort en Périgord, il entra dans la ligue formée, en 1175, par les Seigneurs de Guienne et de Périgord; Hélie de Taillefer, Comte d'Angoulême; Adémar, Vicomte de Limoges; Raymond, Vicomte de Turenne; Pierre, Vicomte de Castillon, et Olivier, Prince de Chalais, son frère; Foucaud d'Archiac, beau-père d'Olivier; Geoffroy de Lusignan, et plusieurs autres Barons ou Princes, contre Richard, Duc d'Aquitaine, depuis Roi d'Angleterre, connu sous le nom de Richard Cœur-de-Lion. Henri II, Roi d'Angleterre, accourut au secours du Duc son fils, qui, soutenu des troupes du Roi d'Aragon et de celles de la Vicomtesse de Narbonne, vint mettre le siége devant le Puy-Saint-Front, et, malgré la vive résistance du Comte de Périgord, la place fut emportée vers l'an 1175 (*Bouquet,* t. 12, p. 392); mais, tandis que Richard poursuivait ses conquêtes, le Comte de Périgord trouva moyen de rentrer dans la place et d'en chasser les Anglais. Richard n'était pas un prince à digérer cet affront sans chercher à se venger. Il revient aussitôt devant Saint-Front, dont il recommence le siége. La démolition des fortifications du château fut une des conditions de la paix qui termina la guerre cette même année. Geoffroy, Prieur du Vigeois, auteur contemporain, et du pays même où ces faits se passaient sous ses yeux, rend compte de ce dernier évènement en ces termes, sous l'année 1182 :

« Helias Taleyrandus, filius Bosonis *de Grainol*, Petragoricum Duci (Richardo) tradidit castrum, qui, destructis murorum propugnaculis, pacem cum eodem Comite fecit. » (*Recueil des Historiens de la France,* tome 18, page 212, D.)

Mais ce traité, dicté par la force, ne tint que jusqu'aux premières circonstances qui permirent de le rompre. Richard, devenu Roi d'An-

gleterre, ayant été arrêté, sur la fin de l'an 1192, en revenant de la Terre-Sainte, par le Duc d'Autriche, le Comte de Périgord profita de sa détention pour entrer dans l'Aquitaine et y faire des incursions; ce qu'il fit d'autant plus impunément qu'une maladie retenait le Sénéchal de Gascogne, qui commandait dans ces contrées pour le Roi d'Angleterre; mais cet officier, ayant été promptement rétabli, se mit en campagne. Il commençait à repousser le Comte de Périgord, lorsque Richard, sorti de sa captivité, vint en personne arrêter les troubles. Obligé de céder encore à la force, Hélie s'empressa de faire sa paix avec ce Monarque. Mais, toujours attaché à la France et détestant la domination anglaise, il fit hommage, en 1204, de son comté au Roi Philippe-Auguste. Il est nommé dans une inscription de Saint-Martin de Limeuil, en 1194.

Il avait fait, en 1199, une donation à l'abbaye de Chancelade, en présence d'Hélie Talleyrand, son troisième fils, souche de la branche des Seigneurs de Grignols, dont descend la maison de Talleyrand-Périgord de nos jours (*voyez* pages 20 et 47). Je rapporte cette donation textuellement :

« Helias, Dei gratiâ petragoricensis Comes, reverendo abbati et toto conventui Sanctæ-Mariæ de Cancellatâ, salutem et pacem perennem. Scire volo omnes ad quos præsens scriptum pervenerit, quòd pro salute animæ meæ, et omnium parentum meorum, in manu domni R. petragoricensis Episcopi, dedi et concessi vobis jam dictis Abbati, et ecclesiæ Sanctæ-Mariæ de Cancellatâ, nemus quod dicitur *Herbosa*, pleno jure habendum et perpetuò possidendum. Quod nemus est secùs viam quæ à Petragoris dirigitur versùs capellam d'Agonaguet, cingit ex unâ parte, et claudit cum nemore quod dicitur *Villanova*. Hanc autem donationem, ut dictum est, in præsentiâ jam dicti Episcopi apud Cancellatam, vobis domino Abbati et ecclesiæ de Cancellatâ, primò factam, præcedente tempore, in vestro capitulo cum *Heliâ Talairan filio meo*, et cum multis aliis sociis existens, iterum feci et concessi. Et Helias Talairans eamdem donationem fecit similiter et in perpetuum habendam, atque auctores et protectores omnium hominum firmiter nos esse concessimus, in præsentiâ totius capituli de

Cancellatà. Ut autem hæc nostra donatio perpetuam habeat firmitatem et perennem memoriam, præsentem sigilli nostri auctoritate roboratam indè fieri et vobis dari voluimus et concessimus. Facta est autem hæc donatio anno ab Incarnatione Domini M C nonagesimo nono. Primæ donationis sunt testes, S. Dauriac, Prior, et G. Brus, Cellarius, et Ugo Bernardi et P. de Fraustens, milites. Secundæ donationis sunt testes, S. Prior, et Heliâ de la Rua, Supprior, et Willelmus, Sancti-Silani præcentor, et Helia, Sacrista, et Ger. Cellarius, P. de Fossa Landric, Subcellarius, J. de Sencillac, P. Pellicers, et totus fratrum conventus. » (*Cartulaire* de l'abbaye de Chancelade, f° 190 *verso* et 191 *recto*.)

Ce fut vers le même temps, dit Lagrange-Chancel (*Histoire manuscrite du Périgord*, Bibliothèque du Roi), que le Comte de Périgord fut délivré d'une dangereuse maladie dont il attribua la guérison aux prières des religieux de Chancelade, et, pour leur en témoigner sa reconnaissance, il leur fit présent d'une de ses forêts nommée *Silva-Herbosa*, en présence d'Hélie Talleyrand, son fils, *præsente Heliâ Talleyrants, filio Comitis prædicti.*

Il se croisa pour la Terre-Sainte, et mourut en y arrivant, en 1205; il avait épousé Raymonde, fille de Raymond II, Vicomte de Turenne, et d'Helis de Castelnau, mentionnée dans plusieurs titres des cartulaires des abbayes de Dalon et de Chancelade. De ce mariage vinrent :

1° Archambaud Ier, dont l'article suivra;

2° Archambaud II, qui succéda à son frère, et dont l'article viendra immédiatement;

3° Hélie-Talleyrand, qui fut présent, en 1199, à une donation faite par son père à l'abbaye de Chancelade (*Gallia christiana*, tome 11, page 1503). « C'EST LUI DONT LE FILS NOMMÉ BOSON A FORMÉ LA « BRANCHE DES SEIGNEURS DE GRIGNOLS, PRINCES DE CHALAIS, QUI « SUBSISTE ENCORE A PRÉSENT (*Art de vérifier les dates,* édition in-f°, « année 1784, page 380, deuxième colonne). » Son article viendra comme chef de la seconde branche, à la page 47.

4° Herman, Grand-Maître de l'ordre des Templiers, en 1230 ou 1233; tué dans une bataille en Orient, le 18 octobre 1247.

IX. Archambaud Ier, fils et successeur d'Hélie V, fit hommage lige, à l'exemple de son père, au Roi Philippe-Auguste, comme on le voit par les lettres de ce Prince, datées de Nemours, au mois de novembre 1212 (*Cartul. de Ph. Aug.*). Au retour de la Cour, il tomba dans une maladie qui le conduisit à l'extrémité; ce fut en cet état qu'il fit une donation à l'abbaye de Chancelade, qui en conservait la charte mentionnée dans le nouveau *Gallia christiana* (t. 11, col. 1473). Archambaud mourut de cette maladie, sans laisser de postérité, cette année 1212, le 15 octobre (*Nécrologe de l'abbaye de la Sauve*).

IX. Archambaud II, frère du précédent, lui succède au comté de Périgord. Simon de Montfort, le fléau des Albigeois, poursuivit ces hérétiques jusqu'en Périgord, et força, l'an 1214, quatre châteaux où ils s'étaient retranchés. L'asile donné à ces malheureux prouve la tolérance du Comte de Périgord. Elle aurait pu lui être funeste, si sa conduite envers Simon de Montfort, et sa prudence, n'avaient détourné l'orage qui menaçait son pays, et qui ravagea les provinces méridionales. Archambaud eut des démêlés avec le chapitre du Puy-Saint-Front, relativement à des droits de juridiction prétendus par ce dernier. La contestation fut portée à la Cour du Roi Louis VIII; des commissaires qu'il députa jugèrent en faveur du chapitre; mais, par des lettres du 22 mai 1226, ce Monarque ordonna une révision.

Depuis que les habitans des villes du Royaume, affranchis par les Seigneurs, étaient admis à l'honneur de s'avouer bourgeois du Roi, et à celui de faire des services militaires, les communes nombreuses, aguerries et protégées par leurs murailles, devinrent d'autant plus redoutables que l'espèce des hommes libres s'atténuait par le luxe et les croisades, et par le partage de leur patrimoine avec les plébéiens. Peu de communes en France ont défendu avec plus de courage et de constance que celles de Périgueux et du Puy-Saint-Front, leur indépendance vis-à-vis des Comtes de Périgord. Leur résistance causa souvent de vives alarmes à ces Seigneurs. Archambaud, sentant qu'il ne pouvait les vaincre sans péril, et sans perdre contre elles et dans elles-mêmes de puissantes forces contre ses ennemis, mit sa politique à les commettre en-

semble, afin de les subjuguer l'une par l'autre. Mais, comme extérieurement il eut l'apparence d'appuyer la cité, les bourgeois du Puy-Saint-Front se mirent sous la protection du Roi, qui reçut leur serment de fidélité en 1226. Archambaud II ne vit pas la fin de ces débats, car, étant parti pour la Terre-Sainte sur la fin de 1238, ou au commencement de 1239, il y mourut vers 1243, ainsi que le prouve évidemment un acte du mois de janvier 1243 (vieux style), qui est rapporté page 24, à l'article d'Hélie VI, son fils.

L'an 1237, avant son départ, et par une charte, disent les Bénédictins, dont nous avons sous les yeux une expédition authentique, Archambaud détermina les droits qu'Emmenon, Itier, Hélie et Pierre de Périgueux pouvaient avoir dans la viguerie de Périgord, que ces Seigneurs, probablement de son sang, tenaient par indivis. « Avant sa mort (ou plutôt avant son départ pour la Terre-Sainte), continuent les Bénédictins, il fit cession à Boson, son neveu, de la seigneurie de Grignols; Boson en retint le surnom, et ses descendans possèdent encore cette terre (1784). » Le nom de sa femme est ignoré; il laissa pour fils et successeur :

X. Hélie VI, surnommé *Talleyrand,* Comte de Périgord, qui succéda à Archambaud II, son père, au moment même du départ de celui-ci pour la Terre-Sainte, ce qui est justifié par un grand nombre d'actes, parmi lesquels je me bornerai à donner textuellement les trois qui suivent, parce qu'ils serviront à rectifier la chronologie des Comtes de Périgord, publiée par divers auteurs, en établissant qu'Hélie VI s'intitulait Comte de Périgord dès l'année 1239, et qu'Archambaud II mourut en Palestine vers 1243.

« Helias Talairans, Comps de Peregorc, à toz aqueus qui aquestas letras veiran, ni auviran, saluz. Fasem vos à saber que li cossol et cumenals de la vila del Poi-Sen-Fron de Peregors nos an prestat LX libras de Peregozis, lasquas nos avem agudas e receubudas entegramen e nos en tenem à paiat; e nos volem e autream que de las XX libras de la rénda que nos devem à nadal que elh sen paien, e que las retenhan tant en engret dusque sen sian aorde paiat e complit daquestas

LX libras, e aquesta paia comensara à aquest premier nadal. E aquist eran adoncas cossol Helias la Rocha, Helias Espes, Ar. de Salas, Ae. d'Armanhac, P. la Bachaleria, B. Blanquez, St. Delpoy, W. de Beuna, Helias Faure, Helias Vachers, Jo. de Clarens, Helias Auts. E per que aiso agues maior fermetat, donen lor en aquestas letras en testimoni saeladas ab nostre sael. Aiso fo faih anno Verbi incarnati M e CC e XXXIX ans, el més de decembre, la vespra de la festa Saint-Thomas l'Apostol. » (Original en parchemin, aux archives de la maison de Talleyrand).

« Helias Talairandi, Comes petragoricensis, omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Notum facimus universis quòd quum nos contrà ecclesiam Sancti-Asterii et villam, super Molendenis ejusdem loci et silvâ quâdam quæ Lavaure vulgariter appellatur, et quâdam pleisdurâ quæ est ante portam ipsius ecclesiæ in quâ fuit quondam aula Comitis, sicut credebamus pedagiis et rebus aliis movissemus in præsentiâ domini P., petragoricensis Episcopi, quæstionem; dictâ ecclesiâ omnia firmiter denegante, et hac occasione ecclesiæ prædictæ et suis per nos et nostros dampna gravia evenissent. Super quibus et aliis quæstionibus contrà nos gravem deponebat ecclesia quæstionem. Tandem in dictum episcopum et Raimundum de Sauzeto, militem, nos et pars adversa, juramento suprà sanctam crucem et Evangelia præstito, compromisimus in hunc modum : quòd quicquid indè dicerent, humiliter reciperemus, et fideliter servaremus. Ipsi verò deliberatione præhabitâ, dictum suum taliter promulgarunt; quòd nos, pro nobis et posteritate nostrâ, quæstiones prædictas et alias si quas habebamus, vel habere poteramus, ecclesiæ et villæ remitteremus et in perpetuum quittaremus. Pari modo ecclesia Sancti-Asterii et villa, omnia dampna quæ propter hoc incurrerant, et omnem quæstionem quam ergà nos habere poterant, nobis penitùs condonarent, remittentes nobis, et nos ipsis, in osculo pacis, omnes injurias et rancores. Adjecerunt etiam dicto suo, quòd pedagium illud quod bonæ memoriæ Archambaudus, Comes petragoricensis, pater noster, vendiderat pretio mille solidorum burdegalensium ecclesiæ memoratæ, et homines quos habebat apud Sanctum-Asterium, dicti pedagii levatores, videlicet Willelmum

Meschi, et fratres suos, Audoinum et P. Comtat, ecclesia prædicta pro bono pacis et amicitiæ, nobis resignaret, retentâ tamen sibi, in illis, ratione mansionis villæ, ordinariâ et solitâ potestate. Quæ quittatio sive remissio in continenti ab utrâque parte, in præsentiâ dicti Episcopi facta fuit. Addiderunt etiam arbitrando, quòd nos pro resignatione et quittatione prædictis, personas clericorum et hominum ipsius villæ, cum omnibus bonis suis, universitatis et singulorum bonâ fide defendamus viriliter et potenter. Nec per nos nec per nostros, in bladagiis, vel aliis exactionibus quibuscunque ecclesiæ vel suis molestia inferatur, injuria, violentia vel gravamen. Ecclesia etiam et villa nos semper diligat et honoret. Ipsa tamen ecclesia cum villâ et hominibus suis, bonis et possessionibus universis, quietâ et liberâ remanente ab omni onere servitutis. Si verò per nos, vel per nostros, pacem istam contigerit violari, nos tenemur, ex virtute præstiti juramenti, emendam facere congruentem infrà mensem computandum a die quâ fuerimus requisiti. Et ecclesia pari modo, si per ipsam vel per suos pacem contigerit violari. Si tamen infrà mensem prædictum, interveniente impedimento legitimo, de violatione non fuerit satisfactum, neutra partium rea precarii teneatur, si per petragoricensem Episcopum qui pro tempore fuerit, parata fuit alteri parti facere justiciam vel amorem. Hoc arbitrium sive dictum fuit à dictis Episcopo et milite prolatum, et à partibus sponte receptum, ad pontem Sancti-Asterii, quarto idus octobris anno Domini M° CC° XL° primo, præsentibus B. de Genestis, et Raimundo Vigerii, de Quintâ et de Biras, archipresbyteris, W. de Creissac, notario Domini Episcopi, Helia de Rupe, G. de Malaiolas, Heliâ de Menzac, militibus, Nanterio Serviente Domini Regis Franciæ et Comitis Pictavensis, capitulo Sancti-Asterii, cum Abbate et magnâ parte populi ejusdem loci et pluribus aliis, ad hoc specialiter convocatis. In cujus rei memoriam et testimonium veritatis, nos, ecclesiæ Sancti-Asterii sæpedictæ præsentes litteras sigilli nostri munimine roboratas duximus concedendas. » (Original en parchemin, scellé. Le sceau est tombé ; il n'en reste que l'attache ou cordon, qui est en soie.)

« Iterius, Decanus et Capitulum petragoricenses, et Aelias (Helie), Co-

mes petragoricensis, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino Jesu-Christo. Notum facimus universis, quòd quum inter nos quæstio verteretur super procurationibus, quæstis, talliis, bladagiis, angariis, perangariis, redditibus, legatis, exactionibus, justitiis, consuetudinibus, violentiis et rapinis, et rebus aliis in quibus omnibus nos Capitulum ab ipso Comite et quibusdam suis progenitoribus asserimus nos multipliciter esse gravatos; nobis Comiti asserentibus multa de prædictis nobis licere de consuetudine approbatâ; tandem mediantibus bonis viris, de consilio amicorum nostrorum, in reverendum patrem et dominum P. petragoricensem Episcopum, compromisimus spontaneâ voluntate, juramento firmantes super Evangeliis sacrosanctis, pro nobis et successoribus nostris, quòd idem arbitrium, seu dictum domini Episcopi supradicti receperimus et perpetuò servaremus; dictus vero dominus Episcopus, in presentiâ nobilis viri domini G. de Malamorte, domini Regis Franciæ Senescalli, sive Ballivi, et in præsentiâ Capituli sancti Frontonis petragoricensis et multorum aliorum, dictum suum, seu arbitrium protulit in hunc modum : nos Petrus, Dei gratiâ petragoricensis Episcopus, recepto in nos compromisso, juramento vallato, à venerabilibus viris Decano et Capitulo petragoricensibus, et nobili viro Heliâ, Comite petragoricensi, super quæstionibus quas habent ad invicem de procurationibus, quæstis, talliis, bladagiis, angariis et perangariis, redditibus et legatis, exactionibus, justiciis et consuetudinibus, violentiis et rapinis in quibus omnibus ecclesia petragoricensis à dicto Comite et quibusdam suis progenitoribus asserit multipliciter se esse gravatam. Idemque Comes affirmet multa de prædictis sibi licere de consuetudine approbatâ. Rationibus utriusque partis diligenter auditis et plenius intellectis, arbitrando pronuntiamus, terram et homines ecclesiæ supradictæ ab omnibus fore liberos et immunes; prædicto Comiti super his perpetuum silentium imponentes. Sanè prædictum Comitem volentes reconciliare ecclesiæ supradictæ, et amicum efficere specialem, præcipimus ut tantùm modò de locis inferius designatis, à singulis hominibus ecclesiæ memoratæ, qui sunt domini domuum, vel rectores qui boves habuerint, decem et octo denarios; ab aliis hominibus, qui sunt domini domuum, vel rectores, duo-

decim; à mulieribus quæ domum regunt, novem, nomine patrocinii ubicunque fuerit, habeat idem Comes : et tam ipse quàm hæredes sui, istâ contenti sint pensione, quam levari et solvi præcipimus per Ballivos ecclesiæ memoratæ. De justitiâ verò taliter ordinamus, quòd si contingat in locis infrà positis et in aliis in honore petragoricensi constitutis, hominem ecclesiæ contrà justitiam aliquem interficere, Comes de personâ interfectoris faciat quod jus vel consuetudo dictaverit approbata, et de bonis mobilibus damptnati quadraginta solidos habeat, ad nihil ampliùs se extendens. De quadraginta verò solidis rendualibus quos ab eo petit ecclesia, viginti pro bonæ memoriæ Domino Archambaudo, quos dicitur legavisse, decem pro Talairando, et decem pro hortis qui sunt juxtà radulfiam, et decimâ, sic duximus statuendum : quòd viginti solidi eidem Comiti remittantur, et ipse viginti solidos assignet ecclesiæ suprà scriptæ, in locis competentibus, infrà annum, et ecclesia petragoricensis, pro animâ ipsius Comitis et parentum suorum, et totius generis sui, anniversarium faciat eo die quo pater ipsius, dominus Archambaudus, ultrà mare creditur decessisse. Rapinas autem et omnia dampna, quæ tàm ipse Comes quàm progenitores ipsius, ecclesiæ prædictæ hactenùs irrogarunt, ei remitti præcipimus ab ecclesiâ memoratâ liberaliter et benignè, retinentes nobis, de consensu partium, potestatem usquè ad annum declarandi, interpretandi quæ dubia fuerint, et novos casus determinandi, ut pax fideliùs observetur. Hæc sunt loca, in quibus Comes et successores sui dictam percipient pensionem, honor de Senelhac et de Vernio et burgi, cum parochiis de Capellâ et de Mensinhac, honor petragoricensis, sed quia in bayliâ de Boys, parum aut nihil haberet idem Comes, præcipimus arbitrando, quod ab hominibus qui boves habuerint in eadem bayliâ, et sunt domini domuum vel rectores in honore petragoricensi, et de Senelhac, duodecim denarios tantùm, et ab aliis hominibus ejusdem bayliæ dominis domuum vel rectoribus, sex habeat idem Comes; de mulieribus pauperibus nihil penitùs habeatur; hoc idem dicimus de hominibus, quos magister Helias de Duplâ in parochiâ de Masac acquisivit. Illi de bayliâ Campisavinelli penitùs nihil solvent. Sæpedictus verò Comes, sub periculo juramenti et pensionis

prædictæ, de præcepto nostro, homines ecclesiæ bonâ fide servet ab omni damno et à suis servare faciat sine fraude, eosque deffendat, quum per ecclesiam fuerit requisitus, nec ipsos, nec alios homines ecclesiæ, in aliâ suâ protectione recipiat sine licentiâ petragoricensis ecclesiæ speciali. Præcipimus etiam quòd super approbatione pacis, Comes scribat domino Regi, sub eâ formâ quâ viderimus expedire; Senescallum etiam roget quòd pacem istam per suas velit litteras confirmare, dominum etiam Regem per juramentum bonâ fide roget et sollicitet pro pace dictâ confirmandâ ad hanc diem quam habet coram eo, post octabas purificationis. Hoc arbitrium prolatum est à nobis, et cum sigillo nostro et sigillis partium consignatum, anno gratiæ millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, feriâ II post festum Sti.-Hilarii in claustro Sti.-Johannis evangelistæ, inter podium et civitatem. Nos verò Iterius Decanus et Capitulum, et nos Comes suprà scriptum arbitrium, tam pro nobis quàm successoribus nostris, sponte recipientes, ipsum ratum habemus et firmum, et expressè sine contradictione quâlibet approbamus. In cujus rei testimonium, sigilla nostra cum sigillis dictorum Dominorum Episcopi et Senescalli et Capituli Sti.-Frontonis, qui præsentes aderant, præsentibus litteris imprimi fecimus et appendi. Actum et datum dictis die et loco, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio. » (Original en parchemin, scellé de cinq sceaux perdus. La présente copie a été faite sur une autre copie, collationnée sur l'original, qui était conservé aux archives de Pau. *Signé* FESCHEN.)

Le Comte Hélie VI ratifia, en 1245 (vieux style), en faveur de Boson Talleyrand, son *cousin-germain paternel,* dit l'*Art de vérifier les dates,* l'abandon que lui avait fait Archambaud II, de la terre de Grignols. Voici cet acte:

Ratification, par HÉLIE VI, Comte de Périgord, de la cession qu'ARCHAMBAUD II, son père, avait faite de tout ce qui lui appartenait dans le château et la châtellenie de Grignols, en faveur de BOSON TALLEYRAND, sous la date de 1245.

« Helias Talairandi, Comes petragoricensis, universis præsentes litteras inspecturis salutem et pacem. Ad universorum notitiam volumus pervenire, quòd quum Arcambaldus pater noster, quondam Comes

petragoricensis, quitasset in perpetuum, pro se et successoribus suis, nobili viro Bosoni de Granbolio et ejus successoribus, omne jus quod habebat, vel habere poterat, vel debebat, in castro de Granbolio et in castellaniâ, et omnem quæstionem quam ipse posset movere contra dictum Bosonem super dicto castro et castellaniâ. Nos dictam quitationem ratam et gratam habemus, et pariter confirmamus et quitamus præfato Bosoni et ejus successoribus in perpetuum, bono et grato animo, pro nobis et successoribus nostris præsentibus et futuris, omne jus et omnem quæstionem, si quam in præfato castro et castellaniâ habemus, vel habere possumus, vel debemus. Præfatus verò Boso et ejus successores debent nos defendere et juvare contra quemlibet, et nos et successores nostri debemus ipsos, eodem pacto, similiter adjuvare, et eos et res eorum in omnibus locis de quolibet defendere et servare. Hoc autem debet jurare super sacrosancta Dei Evangelia nobis et successoribus nostris dictus Boso, et facere jurare milites et omnes alios ejusdem castri, a quindecim annis ulteriùs, quos poterit bonâ fide. Nos verò et successores nostri tenemur et debemus jurare præfato Bosoni et ejus successoribus illud idem, cum decem militibus de melioribus nostræ terræ, quos habere poterimus, bonâ fide; et ejusmodi juramentum debemus præstare alter alteri semel in mutatione Comitis petragoricensis et Domini de Granbolio, quando alter ab altero fuerit requisitus. Hujusmodi verò juramentum, tàm nos quàm dictus Boso, præstari statuimus, ut pax vera et bona concordia inter nos et nostros firmiter in perpetuum observetur, et irrevocabiliter habeatur. Hujus rei testes sunt Helias Rudelli junior, Fergandus Iterius, petrachoricensis nepos Decani, Vigerius petragoricensis, Bertrandus de Veiranis, Willemus Chaboz, Iterius de Petrachorâ, Rufus et Geraldus de Malairolas milites. In cujus rei memoriam et munimen, sigillum nostrum et sigilla venerabilis P., Dei gratiâ petragoricensis Episcopi, et Heliæ Rudelli junioris, et P. Raimundi de Chalezio, præsentibus dignum duximus apponenda. Actum et datum mense januario, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto. » (Archives de la maison de Talleyrand; manuscrits de la Bibliothèque du Roi, Fonds de Leydet, Prunis et Lespine; et *Art de vérifier les dates*, in-fol., t. 2, p. 382, 2ᵉ colonne).

L'année suivante se renouvelèrent les démêlés de la ville de Périgueux avec les habitans de Puy-Saint-Front, à l'occasion des excès commis de part et d'autre. Le même Pons de Ville, Bailli en Périgord pour le Roi saint Louis, dressa, en septembre 1246, un procès-verbal dans lequel Boson, Seigneur de Grignols, est qualifié COUSIN-GERMAIN PATERNEL du Comte Hélie VI (expédition en forme faite en vertu des lettres-patentes de Louis XV, du 15 octobre 1767; manuscrits de l'Abbé Prunis et de Lagrange-Chancel, à la Bibliothèque du Roi).

Le Comte Hélie engagea les parties à s'en rapporter à la décision du Roi. Le jugement de saint Louis, qui ne fut favorable ni au Comte ni à la cité, justifia la politique et les défiances du Comte Archambaud, père de celui-ci. Le Roi prononça que le Comte de Périgord perdrait, pour le temps de sa vie, les droits qu'il prétendait sur la ville de Saint-Front, et les attribua aux habitans, en dédommagement de leurs pertes. En enlevant ainsi au Comte de Périgord le droit d'administrer la justice dans l'étendue de sa domination, saint Louis préparait la révolution qui devait ôter bientôt après l'immédiation à cette dynastie. La cité de Périgueux fut condamnée aussi à des dommages et intérêts, et le traité de 1240 fut confirmé.

L'an 1247, le Comte de Périgord fut un des quatre chefs que les Seigneurs français choisirent pour défendre leur juridiction contre les entreprises du clergé. Il cessa de vivre en 1251, et avait épousé: 1° Brunissende; 2° Gaillarde, qui le fit père des enfans qui suivent:

1° Archambaud III, dont l'article viendra;

2° Almodis, femme de Bertrand, Seigneur de Cardaillac;

3° Marguerite, Dame de Montanceys en 1269.

XI. Archambaud III, Comte de Périgord, était sous la tutelle de Gaillarde, sa mère, ainsi qu'il appert par une quittance de l'an 1251, donnée par Marguerite, femme de Boson Talleyrand, Sire de Grignols, alors en Palestine avec le Roi saint Louis (*Art de vérifier les dates,* tome 2, page 383); nous la rapportons ici textuellement:

« Margarita, uxor nobilis viri Bosonis de Granbolio, et Boso donzellus, filius eorum, universis Christi fidelibus præsentes litteras inspec-

turis, in Domino salutem. Ad universorum notitiam volumus pervenire quòd quum nobilis vir Helias Taleirandi, Comes petracoricensis, teneretur assignare in loco competenti quinquaginta solidos renduales prædicto nobili Bosoni, qui in ultramarinis partibus in servicio Jesu-Christi et Domini Regis Franciæ commoratur, et nobis; nobilis Domina Gualharda, petracoricensis Comitissa, uxor quondam prædicti Comitis, et Archambaldus eorum filius, dederunt nobis, et in numeratà pecunià tradiderunt, sexagenta libras petracorisensis monetæ, pro quinquaginta solidis rendualibus antedictis, quos quinquaginta solidos renduales pro nobis et dicto nobili Bosone et hæredibus nostris, et perpetuò tradere volumus prædictis Dominæ Gualhardæ, et ejus filio et eorum hæredibus, pro pecunià antedictà, quam ab ipsis recognoscimus integrè recepisse; promittentes eisdem et eorum hæredibus pro nobis et hæredibus nostris facere super præmissis firmam et perpetuam garentiam ubicunque erit necessarium de quolibet, et specialiter de prædicto nobili Bosone, qui exindè ipsos acceptaret aliquatenùs infestare; facientes insuper pactum quod nos et nostra super hoc obligantes quòd si prædictus nobilis Boso, Dei permissione concedente, revenerit de ultramarinis partibus, ad hanc prædictam, quod ipse de hoc contractu se habeat et teneat pro peccato et in aliquo contractu non veniat, concedentes nos præmissa omnia irrevocabiliter servaturos, et contra in posterum non venturos, renunciantes super præmissis exceptionibus non numeratæ pecuniæ ac non solutæ, et doli, mali, et omnium legum auxilio ac beneficio juris canonici et civilis, scripti et non scripti, statuti et statuendi, quæ possent nos ad veniendum contra præmissa in aliquo adjuvare; et ne super præmissis in posterum aliquà quæstione necessarià possit suboriri, sigillum prædicti nobilis Bosonis, quo utimur, præsentibus apposuimus, et reverendus pater in Christo Archambaldus, Dei gratià petracoricensis Episcopus, et nobilis vir Dominus Fergandus, Dominus d'Estissac, similiter, ad preces et requisitionem nostram, sigilla sua præsentibus apposuerunt, in testimonium veritatis. Actum et factum anno Christi Incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, mense julii. »

(Original aux archives de la maison de Talleyrand, et fonds de MM. Prunis, Leydet et Lespine, aux manuscrits de la Bibliothèque du Roi.)

« L'an 1277, disent les Bénédictins, le Comte de Périgord confirma son cousin Hélie de Talleyrand, Sire de Grignols, dans la possession de cette terre telle qu'elle avait été donnée en apanage à Hélie, son aïeul, et confirmée à Boson, son père. »

Cette ratification de 1277 est ainsi conçue:

« Universis præsentes litteras inspecturis, Arcambaldus, Comes petracoricensis, salutem et fidem, præsentibus adhibeant. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras, sigillis bonæ memoriæ Domini Heliæ Talairandi patris nostri et reverendi patris Domini Petri, Dei gratià quondam petracoricensis Episcopi, et Domini Heliæ Rudelli Junioris et Petri Remundi de Chalezio, sigillatas, non viciatas, non cancellatas, nec in aliquâ sui parte corruptas, cum veris sigillis, et integris formam hujusmodi continentes : Helias Talairandi, Comes petracoricensis, universis præsentes litteras inspecturis salutem et pacem. Ad universorum notitiam volumus pervenire quòd quum Arcambaldus pater noster, quondam Comes petragoricensis, quitasset in perpetuum, pro se et successoribus suis, nobili viro Bosoni de Granbolio et ejus successoribus, omne jus quod habebat, vel habere poterat, vel debebat, in castro de Granbolio et in castellaniâ, et omnem quæstionem quam ipse posset movere contrà dictum Bosonem super dicto castro et castellaniâ, nos dictam quitationem ratam et gratam habemus, et pariter confirmamus et quitamus præfato Bosoni et ejus successoribus in perpetuum, bono et grato animo, pro nobis et successoribus nostris præsentibus et futuris, omne jus et omnem quæstionem, si quam in præfato castro et castellaniâ habemus, vel habere possumus, vel debemus. Præfatus verò Boso et ejus successores debent nos defendere et juvare contrà quemlibet, et nos et successores nostri debemus ipsos, eodem pacto, similiter adjuvare et eos et res eorum, in omnibus locis de quolibet defendere et servare. Hoc autem debet jurare super sacrosancta Dei Evangelia, nobis et successoribus nostris, dictus Boso, et facere jurare milites et omnes alios ejusdem castri a quindecim annis ulteriùs quos poterit bonâ fide. Nos verò et successores nostri tenemur et debemus jurare præfato Bosoni

et ejus successoribus illud idem cum decem militibus de melioribus nostræ terræ quos habere poterimus bonâ fide; et ejusmodi juramentum debemus præstare alter alteri semel, in mutatione Comitis petracoricensis et Domini de Granholio, quando alter ab altero fuerit requisitus. Hujusmodi verò juramentum, tàm nos quàm dictus Boso, præstare statuimus, ut pax vera et bona concordia inter nos et nostros firmiter in perpetuum observetur, et irrevocabiliter habeatur. Hujusmodi rei testes sunt : Helias Rudelli Junior, Fergandus Iterius, petracoricensis, nepos Decani, Vigerius petracoricensis, Bertrandus de Vairinis, Guillielmus Chaboz, Iterius de Petracorâ, Rufus et Geraldus de Malairolas, milites. In cujus rei memoriam et munimen, sigillum nostrum et sigilla venerabilis patris P., Dei gratiâ petracoricensis Episcopi, et Heliæ Rudelli Junioris, et P. Raimundi de Chalezio, præsentibus dignum duximus apponenda. Actum et datum mense januario, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto. Nos verò, Arcambaldus, Comes prædictus, recognoscimus et fatemur omnia præmissa et singula vera esse, et ea rata et grata habemus pro nobis et successoribus nostris, et semper habebimus pariter et accepta, et volumus ac concedimus quòd semper valeant et habeant perpetuam roboris firmitatem, et omnia et singula quæ superiùs sunt expressa, et quæ in dictis litteris continentur, pro nobis et successoribus nostris, auctoritate præsentium confirmamus, et insuper recognoscimus nos juràsse ad sancta Dei Evangelia, eo modo quo superiùs est expressum; et prout in dictis litteris continetur, in quorum omnium testimonium, memoriam et munimen, præsentes litteras fieri fecimus et sigillo nostro unà cum sigillis venerabilium virorum Dominorum Fortanerii de Petracorâ Archidiaconi, et Arnaldi de Bonisvilla, Canonici petracoricensis, et Vitalis de Felarcognà et Iterii de Sauzeto, militum, ad preces eorum et instantiam sigillari, quas pro nobis et successoribus nostris, nobili viro Heliæ Talairandi, Domino de Granholio, pro se et successoribus suis, duximus super hoc concedendas. Nos verò, Archidiaconus, Canonicus Vitalis et Iterius de Sauzeto prædicti, ad preces et instantiam prædicti Domini Arcambaldi Comitis, præsentibus litteris sigilla nostra unà cum sigillo ejusdem duximus

apponenda, ad majoris roboris firmitatem. Datum septimo idus Julii anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo. » (Original aux Archives de la maison de Talleyrand, et copie à la Bibliothèque du Roi, dans les fonds de MM. Prunis, Leydet et Lespine.)

Le Comte Archambaud III vendit, au mois de septembre 1286, à Pierre, Comte d'Alençon et de Blois, une maison qu'il avait à Paris, près le Louvre, nommée *Hosteriche*. L'an 1286, il traita avec les habitans du Puy-Saint-Front, de leurs droits respectifs. Dans l'acte dressé à ce sujet, on voit qu'il prétend avoir le haut domaine du territoire. Au mois de mars 1294 (v. st.), il confirma le testament qu'il avait fait précédemment, le 13 avril 1266. Étant mort la même année, il fut inhumé aux Jacobins de Périgueux. Le monastère de Sainte-Claire de cette ville lui est redevable de son établissement.

Il avait épousé : 1° Marguerite, fille de Guy V, Vicomte de Limoges, et veuve d'Aimery VIII, Vicomte de Rochechouart; 2° Marie, fille de Pierre de Bermond, Vicomte de Gevaudan, Seigneur d'Anduze, et veuve d'Arnaud-Odon II, Vicomte de Lomagne.

Du premier lit vinrent :

1° Hélie VII, dont l'article suivra;

2° Aremburge, femme d'Anissent, Seigneur de Caumont;

3° Andrée, dont on ignore le sort;

4° Gaillarde, femme de Gaillard, Seigneur de la Lande.

Du second lit vinrent :

1° Boson, qui reçut en apanage la terre d'Estissac, en 1302;

2° Archambaud, Abbé de Saint-Astier, en 1319;

3° Jeanne, qui épousa : 1° l'an 1289, Pierre de Bordeaux, et 2° en 1303, Bertrand, Seigneur de Hautefort. Elle eut pour sa dot, entre autres biens, la seigneurie de Fouquerolles; fit, en 1342, le Cardinal Hélie de Talleyrand, son neveu, son légataire universel, en lui substituant le Comte de Périgord et ses successeurs, à condition qu'ils ne pourraient aliéner aucune partie des biens qu'elle leur laissait.

XII. Hélie VII, surnommé Talleyrand, succède au comté de

Périgord, en 1295; il donna des priviléges à la ville de Verlhac, diocèse de Toulouse, au mois de mars 1306, et avait confirmé, en 1302, le traité fait entre son père et les habitans de Périgueux, en 1286. Il avait épousé : 1° en 1280, Philippe, fille d'Arnaud-Odon II, Vicomte de Lomagne, et de Marie Bermond de Sauve; elle hérita, après la mort de son frère Vezian IV, Vicomte de Lomagne, des vicomtés de Lomagne et d'Auvillars, dont elle fit cession au Comte de Périgord, son mari, en 1286 : celui-ci les céda contre d'autres fiefs, seigneuries et mouvances, en 1301, au Roi Philippe-le-Bel; 2° Brunissende, fille de Roger-Bernard, Comte de Foix, et de Marguerite de Béarn. Il mourut vers 1311; il avait fait, dès 1302, son testament, par lequel il instituait Archambaud IV, son fils, son héritier universel (original aux archives de la maison de Talleyrand). Ses enfans furent :

Du premier lit :

1° Marquise, qui fut émancipée en 1294; elle mourut en 1301, religieuse à Sainte-Claire de Périgueux;

Du second lit :

1° Archambaud IV, dont l'article viendra;

2° Roger-Bernard Ier, dont l'article suivra ;

3° Hélie Talleyrand, né l'an 1301, Évêque de Limoges en 1324, puis d'Auxerre en 1329, et ensuite d'Albano; il fut créé Cardinal en 1331, et mourut en 1364; il avait fondé, en 1347, le collége de Périgord à Toulouse; il exerça la plus grande influence dans les affaires de son temps, et surtout dans le sacré collége, où il fit procéder, à diverses époques, à l'élection de trois Papes de son choix, préférant, dit *Pétrarque,* dont il était *l'ami et le protecteur,* faire des Souverains-Pontifes que de l'être lui-même. Il contribua aussi puissamment à l'élection de Charles de Luxembourg à l'Empire, en 1346. Légat en France en 1356, il fit tous ses efforts pour empêcher que le Roi Jean, dit le Bon, ne livrât au Prince de Galles la bataille de Poitiers, qui fut si fatale à ce Royaume.

4° Fortanier de Périgord, Chevalier, vivant en 1355, avec son fils Archambaud, mentionnés dans un titre de la Chambre des comptes;

5° Agnès épousa, le 14 novembre 1321, Jean de Sicile, Duc de Durazzo et de Gravina; fils de Charles II, Roi de Naples, de la maison d'Anjou, qui a pris sa souche dans Louis de France, Duc d'Anjou, deuxième fils de Jean II, dit le Bon, Roi de France;

6° Jeanne, femme de Pons, Seigneur de Castillon;

7° Marguerite, qui épousa Éméric de Lautrec;

8° Rosemburge ou Aremburge, qui épousa : 1° en 1319, Jacques de Lavie, petit-neveu du Pape Jean XXII; et 2° Pierre II de Grailly, de la maison de Foix.

XIII. Archambaud IV, Comte de Périgord; il eut des démêlés avec les habitans de Périgueux; mais, plus pacifique que ses ancêtres, au lieu d'employer contre eux les voies de fait, il les traduisit au Parlement. Il obtint, dit-on, l'an 1329, une satisfaction entière, et dans les termes les plus magnifiques, qui l'autorisait à jouir de ses droits de Comte. *C'est*, disent les Bénédictins, *ce que nous n'osons affirmer, n'ayant point vu l'arrêt dont il s'agit*. Ceci prouve que ces respectables religieux avaient vu les *originaux* de tous les autres titres qui leur ont servi de base pour l'article des Comtes de Périgord, dans leur *Art de vérifier les dates*, in-f°., tome 2, édition de 1784. Le Comte Archambaud vécut paisiblement dans la suite avec la ville de Périgueux. Après avoir jeté les fondemens de la Chartreuse de Vauclaire, il mourut, en 1336, sans laisser de postérité de Jeanne de Pons, qu'il avait épousé en 1313, et qui le fit héritier de sa terre de Bergerac; elle était fille de Renaud, Sire de Pons. Elle testa en 1334.

XIII. Roger-Bernard succéda à son frère, Archambaud IV, au comté de Périgord, en 1336; il fut un des Seigneurs les plus respectés de son temps. Constamment attaché à la France, il la servit avec zèle dans ses guerres contre l'Angleterre. L'an 1341, le Roi Philippe de Valois, désirant reconnaître ses services, lui fit don de la terre de Montrevel, qu'il avait, à grands frais, achetée des ennemis (Rec. Colb. vol. 24, fol. 41). Il échangea, avec le Roi Philippe de Valois, la ville de Bergerac pour certains droits sur le pariage Saint-Front de Périgueux, la terre de l'Isle et plusieurs autres sei-

gneuries, desquelles il est fait mention dans un procès-verbal de 1341, et encore moyennant la faculté d'établir un juge supérieur pour connaître des appellations des justices ordinaires de tout le comté de Périgord, suivant des lettres-patentes de 1342, ce qui fut confirmé par d'autres lettres du Roi Jean, des années 1356 et 1363; par Charles V, en 1369 et 1370.

Les Anglais ayant, après un siége de deux mois, pris d'assaut la ville de Périgueux, et soumis ensuite les autres places du comté de Périgord, Roger-Bernard, après la plus vigoureuse résistance, devint malgré lui vassal de cette puissance, contre laquelle il n'avait cessé de combattre. Mais le Prince de Galles, voulant le gagner par des bienfaits, lui remit sa ville de Périgueux. Roger-Bernard crut les circonstances favorables pour abolir enfin l'autorité municipale des bourgeois de cette cité, qui, depuis si long-temps, luttaient sans relâche contre la domination de ses pères et contre la sienne. Mais le gouvernement anglais, consultant ses intérêts, crut devoir y attacher ces bourgeois, en protégeant une possession qui leur paraissait si importante. Jean Chandos, Lieutenant-Général de Guienne pour le Roi d'Angleterre, fut député, avec de pleins pouvoirs, pour terminer ces querelles. Il maintint les maires, consuls et citoyens de la cité, dans ce qu'ils appelaient leur antique propriété, et dans l'exercice de la seigneurie et juridiction dont ils jouissaient; ce jugement fut confirmé par lettres du Prince de Galles, données à Poitiers le 1er septembre 1363. L'hommage de la terre de Grignols, rendu la même année au Roi d'Angleterre, dans la ville de Périgueux, par Boson II de Talleyrand, Prince de Chalais, fils de Raymond de Talleyrand, prouve que cette branche puînée avait subi le même sort que les Comtes de Périgord, en tombant sous la domination anglaise, par suite du traité de Brétigny. Le Comte Roger avait cessé de vivre avant le mois de novembre de l'an 1368. Il avait épousé, en 1340, Éléonore, fille de Bouchard VI, Comte de Vendôme, et d'Alix, fille d'Artus II, Duc de Bretagne. Il eut d'elle les enfans qui suivent :

1° Archambaud V, dit *le Vieux*, dont l'article viendra;

2° Talleyrand de Périgord, Commandant-Général, en 1370,

dans la Guienne, pour le Roi de France, qui le qualifiait *son cousin,* ce qui se justifie par le titre suivant :

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et feaux Conseillers les Generaux-Trésoriers des aides, ordenez pour la delivrance de notre très-chier Seigneur et père, que Dieux absoille, salut et dilection : nous avons accordé à notre chier et amé cousin Talerant de Pierregord de lui prester et faire baillier en pur prest doze mille francs d'or des deniers des dix aides des parties de la langue doc, parmi ce qu'il promettra et se obligera envers nous, par ses lettres sous son scel, de les nous paier et rendre en notre ville de Thoulose, à ses propres couz et dépens, dedans la feste de la Saint-Michel prochaine venant, ou en cas que deffaut aurait de la partie de notre dit cousin audit paiement faire au terme et au lieu dessus dits, de rendre dedans huit jours après sa personne en la cité d'Avignon, dedans les murs d'icelle, et illeuc tenir hostage, sans en partir jusques à tant qu'il nous ait fait paier ladite somme de douze mille francs au lieu dessus dit, avec touz couz, dommages et intérestz que nous aurions euz et soustenuz par deffaut dudit paiement. Si vous mandons, etc. — Donné au boys de Vincennes, le XXIVe jour de novembre, l'an de grace mil trois cent soixante et huit, et de notre règne le quint.

Par le Roy :

Signé Yvo. »

(Original en parchemin, Bibliothèque du Roi, *Fonds de Gaignières,* portefeuille 641.)

Le 10 octobre 1370, il passa une transaction avec Archambaud-Talleyrand, son frère, Comte de Périgord, sur les différends qu'ils avaient pour le partage de leurs biens communs, suivant un acte tiré des archives de Nérac. Le Roi Charles V lui donna, cette même année, la châtellenie de Bergerac, en récompense de ses services. Il vivait encore en 1372.

3° Jeanne de Périgord, femme, en 1359, de Jean II, Comte d'Armagnac, mort le 26 mai 1384;

4° Hélène de Périgord;

5° Éléonore, qui épousa Gaillard de Durfort, Seigneur de Duras;

6° Marguerite, femme de Renaud VI, Sire de Pons.

XIV. Archambaud V, dit *le Vieux*, avait succédé à Roger-Bernard, son père, dès le mois de novembre 1368. Il se réunit au Comte d'Armagnac, au Sire d'Albret et aux autres Grands-Vassaux de la Guienne, pour secouer le joug des Anglais et rentrer sous la domination française, ainsi que le prouvent les deux pièces suivantes :

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaux Conseillers les Generaux-Tresoriers des aides, ordennez pour la delivrance de notre très-chier Seigneur et père, dont Dieux ait l'ame, salut. Savoir vous faisons que, comme nous aions octroié et accordé à notre très-chier et feal cousin le Comte de Pierregort, lequel, si comme nous avons entendu, a en propos de appeler à nous et à notre court souveraine de Parlement, de plusieurs griefs que notre très-chier et très-amé neveu le Prince de Gales, Duc de Guienne, lui a faist et s'efforce de faire par lui et par ses Officiers, que en cas que il appellera de notre dit neveu à nous, qui sommes Seigneur souverain du pais de Guienne, et que, pour cause dudit appel et de nos adjournemens, inhibitions, sauves-gardes que nous octroierions sur ce à notre dit cousin, comme est acoustumé de faire en tel cas, notre très-chier et très-amé frère le Roy d'Angleterre ou notre dit neveu susciteroient et feroient guerre en appert ou en couvert, en quelque manière que ce soit, à notre dit cousin ou à nous, et notre dit cousin fust avecques nous et de notre aide en ce fait, nous lui ferons baillier et delivrer quarante mille frans d'or sur les aides de la langue doc, chacun an, aux quatre quartiers de l'an, tant comme ladite guerre durera; nous, pour consideration des bons et aggreables services que notre Sergent d'armes Bernart de Gresignac nous a faiz et esperons qu'il nous face encores au temps avenir, et des paines et travailz qu'il a euz en ce fait, lui avons donné et octroié et octroions par ces lettres de grace especial mil frans d'or à avoir et recevoir dès maintenant des deniers de nos diz aides, parmi ce que notre très-chier et feal cousin Taleran de Pierregort,

frère dudit Comte, se obligera envers nous par ses lettres soubz son scel de rendre lesdiz mille frans au cas que ledit Comte ne s'appellerait à nous, en la ville de Thoulose, dedans la feste Saint-Michiel prochaine venant, ou de soy rendre ostage dedans huit jours après ladite feste, en la cité d'Avignon, au cas de deffaut de paiement, et d'illeue ne partir jusques à tant que il nous en ait faite plaine satisfaction, et des couz et dommages que nous aurions en deffaut de ce, et aussi prometra et se obligera que se la guerre se mouvoit, par la manière que dit est, de faire déduire les dix mille frans de ladite somme de quarante mille frans sur les trois darreniers quartiers de la première année, et en faire tenir content ledit Comte. Si vous mandons que les mil frans dessus diz vous faciez tantost et sanz delay paier et delivrer audit Bernart, etc. — Donné au boys de Vincennes, le XXVIII[e] jour de novembre, l'an de grace mil CCC soixante et huit, et de notre règne le quint.

Par le Roy :

Signé Yvo. »

(Original en parchemin, *ubi suprà.*)

« Ludovicus Regis Francorum filius, Domini Regis germanus, etc. Notum facimus quòd, auditâ supplicatione dilecti et fidelis consanguinei nostri Archambaudi, Comitis petragoricensis, super eo quòd idem Comes et ejus prædecessores..... essent et fuissent in plenâ... . possessione tàm locorum de Lavardaco, de Falgayrolles, de Caudayroan, et quorumdam aliorum locorum, ex largitione et titulo aliquæ donationis, tàm recolendæ et bonæ memoriæ Domini genitoris nostri, quàm aliorum suorum prædecessorum Franciæ Regum, cum omnimodâ altâ et bassâ jurisdictione, mero et mixto imperio, primoque ressorto, et cum feudis atque homagiis, atque juribus aliis diversis, usquè ad tempus adeptæ possessionis ducatùs Aquitaniæ cum certis aliis terris per dictum Dominum genitorem nostrum, appellationibus et ressorto in prædicto ducatu et aliis terris prædictis semper retentis, consanguineo nostro Regi Angliæ, ratione redemptionis personæ dicti Domini genitoris nostri, datis in Domanio. Nihilominùs post dictam adeptam possessionem per dictum Regem Angliæ, seu per principem Ga-

larum, factum postmodùm Ducem Aquitaniæ, ipse Rex Angliæ, seu dictus Princeps Gallarum, velut Dux Aquitaniæ, dicta loca, villas atque castra, cum cæteris juribus atque jurisdictionibus, honoribus et dominationibus ad dictum Comitem pertinentibus, et pertinere debentibus pleno jure, rationibus et ex causis supradictis, de facto inciviliter et indebitè, et absque aliá causâ rationabili, et nullâ causæ cognitione præcedente, ad manum suam posuisse dicitur, dictumque supplicantem in possessionem eorumdem perturbavit, propter suî potentiam, licet de jure hoc sibi fieri minimè, ut asseritur, permissum fuisset, neque foret, præsertim quum sint infrà dictum ducatum subjectum immediatè super ressorto et superioritate dicti Domini mei Regis, super quibus, nostro juris auxilio implorato, per modum simplicis querelæ, præmissis attentis et consideratis, et attento quòd dictus Comes, seu dictus Talayrandus, miles, ejus frater, ejusdem Comitis nomine, ad dictum dominum meum Regem, tanquam ad Dominum superiorem dicti ducatûs Aquitaniæ, seu ad nos, nomine et vice ejusdem, in modum appellationis et aliàs, eo meliori modo et formâ, quibus sibi facere licitum est, recurrit pro præmissis; attento quòd dictus Comes veram et debitam obedientiam, ac etiam fidelitatem, Domino meo Regi debitam semper agnovit et agnoscere non desinit, in casibus supradictis, et in signum appellationis et aliorum jurium, atque libertatum ad eum pertinentium pro præmissis, pro quibus exemptus existit ab omni jurisdictione criminali vel civili Ducis supradicti, et alterius cujuscunque, a quâ de stylo et consuetudine ipsius ducatûs Aquitaniæ notoriis, propter appellationem supradictam, ipsâ causâ appellationis durante, est et esse noscitur exemptus, et ex certis aliis de causis, penuncellos regios in terris, villis, locis, castris atque jurisdictionibus suis quibuscunque, apponi vult patenter, publicèque et apertè; dicta loca, jura et homagia, ac etiam feuda et alia quæcunque ad dictum Comitem pertinentia et competentia, seu pertinere aut competere debent quoquo modo, nonobstante quòd dicta loca atque jura ad obedientiam dicti Domini mei Regis deventa de novo seu reducta fuerint, et quæ in futurum reduci quâcunque ratione sive causâ continget, recognoscendo ipsum Dominum meum in Dominum superiorem

suum, terrarumque, locorum et subditorum suorum, voluimus atque volumus, auctoritate regiâ quâ fungimur in hac parte, remanere ad dictum Comitem, prout erant antè tempus adeptionis ducatûs prædicti, ipseque Comes et ejus gentes atque successores remaneant in eodem jure quoad proprietatem, possessionem et usumfructum, atque regimen locorum et jurium prædictorum, in quo erant sui prædecessores, seu fuerunt, modo et formâ supradictis. Omnem nihilominùs.... regiam, aut impedimentum quodcunque, si quod oppositum sit vel fuerit in præmissis, per quoscunque contra formam præsentium, tenore præsentium amovemus et pro amotis habere volumus et jubemus, de nostrâ certâ scientiâ, etc. Mandantes nihilominùs, committendo per præsentes, dilectis et fidelibus Consiliariis nostris, Magistris Arnaudo de Auriolis, licentiato in legibus, Judici Ripperiæ, et Bartholomæo Vitalis, Procuratori regio senescalliæ Tolosæ, et eorum cuilibet, quatenùs præfatum supplicantem in possessionem realem et corporalem omnium singulorum præmissorum, etc., ipsum comitem, seu ejus gentes.... tueantur, conservent et defendant, etc. Datum Tholosæ, die ultimâ martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo octavo (*vieux style,* c'est-à-dire 1369). » Et sur le repli. « Per Dominum Ducem, etc., J. Bestour. » (Original en parchemin, *Archives de Pau, Armoire de Périgord.*)

Ces lettres-patentes du duc d'Anjou font mention de l'appel que Talleyrand de Périgord avait fait antérieurement à leur date, au nom d'Archambaud, Comte de Périgord, son frère. Mais le Comte ne se contenta pas de ce premier acte; il dut en faire un autre plus solennel le 13 avril 1369, en donnant procuration expresse à trois Chevaliers et à deux autres personnes, pour adhérer en son nom à l'appel du Comte d'Armagnac, qui s'était déjà déclaré contre Edouard III, Roi d'Angleterre, et son fils, le Prince de Galles.

Le 12 décembre de la même année, il accorda, par lettres-patentes datées de Toulouse, aux habitans de Périgueux, l'exemption, pendant neuf ans, de certains droits de péage qui lui étaient dus. A l'expiration de ce terme, la commune voulut s'affranchir entièrement de ce droit de péage; ce fut la matière d'un procès,

que les habitans de Périgueux portèrent au Parlement de Paris. Le Comte de Périgord, dédaignant les formes judiciaires, sévit contre ces bourgeois, et les traita comme sujets rebelles; mais, appuyés de la protection du Roi, ils obtinrent, en 1392, la permission d'informer contre le Comte. Archambaud prit les armes pour maintenir sa prétention. Ainsi s'engagea cette querelle, qui devait être si funeste à sa race et à lui-même. Il remit toutefois à Robert de Béthune, Lieutenant-Général pour le Roi en Guienne, des protestations contenant qu'il n'entendait que défendre ses droits légitimes sur son pays, et nullement attenter contre ceux du Roi de France. Les hostilités furent même suspendues par l'entremise de son cousin Hélie III de Talleyrand, Sire de Grignols, Prince de Chalais, Chambellan de Charles VI, et fils de Boson II, Sire de Grignols, qui voulait ainsi prévenir la ruine totale de l'aîné de sa maison, en le ramenant à des actes d'obéissance et de fidélité envers son Souverain. En 1394, Archambaud promit des soumissions envers le Roi, et les exécuta en remettant dans ses mains quatre châteaux-forts. Mais, voyant que, loin d'entrer dans ses vues, le ministère de France penchait en faveur des bourgeois, il reprit les armes. L'armée royale, commandée par le Maréchal de Boucicaut, marcha contre lui : trop faible pour tenir la campagne, il se renferma dans le château de Montignac, où il soutint un siége de deux mois. Après des efforts de valeur, il fut obligé de céder à la force et de se rendre. Conduit à Paris, le Parlement instruisit son procès; comme rebelle, il fut condamné au bannissement par un premier arrêt, en 1395, et par un second, en 1398, à perdre la tête et son comté, objet de la cupidité du Duc d'Orléans, qui, feignant au dehors d'autres sentimens, eut l'air de favoriser le Comte de Périgord, en lui donnant de l'argent pour passer en Angleterre; il y mourut l'année suivante. Le Roi n'avait pu se résoudre à souffrir l'exécution du dernier arrêt, et avait fait grace de la vie à Archambaud (extrait de l'*Art de vérifier les dates*). Il avait épousé Louise de Mastas, de laquelle il laissa :

1° Archambaud VI, dont l'article viendra;

2° Éléonore, mariée avec Jean de Clermont, Vicomte d'Aunay :

par son testament du 22 septembre 1425, fait au château d'Auberoche, Archambaud VI, son frère, qui ne laissait point d'enfant, l'institua son héritière (*voyez* ci-dessous et la page suivante);

3° Brunissende, femme de Jean, Seigneur de Parthenay, dit l'Archevêque.

XV. Archambaud VI. Le Roi de France Charles VI, touché du sort rigoureux qu'on avait fait éprouver à Archambaud V, plus malheureux que coupable, défendit de mettre à exécution contre le fils les condamnations prononcées contre le père, et Archambaud VI rentra en possession du Périgord, à l'exception de la ville de Périgueux, que le Roi conserva en suzeraineté. Mais le Comte de Périgord la réclama avec hauteur, comme chef-lieu de son patrimoine, et aggrava ses torts par une conduite coupable envers les habitans de cette ville. Il fut déféré au Parlement, qui, par arrêt du 19 juin 1399, le condamna au bannissement, et prononça la *confiscation* de son comté, dont le Roi Charles VI investit son frère Louis, Duc d'Orléans. Voici comment s'exprime, à cette occasion, la Grange-Chancel, dans son histoire manuscrite du Périgord, livre 4, fol. 79 et 82, Bibliothèque du Roi :

« Archambaud apprit la teneur de ces trois arrêts consécutifs par plusieurs lettres qu'on lui écrivit de Paris, surtout par celles qu'il reçut de François de Talleyrand, Prince de Chalais, à qui la charge d'Échanson du Roi donnait un grand crédit à la Cour. Ce Seigneur lui faisait un ample détail de tous les mouvemens qu'il s'était donnés pour faire modérer la rigueur du jugement qui avait été prononcé contre le Comte, aussi bien que des ressorts que les parties avaient fait mouvoir pour faire comprendre le fils dans la condamnation du père.

« Les diverses oppositions qui furent faites à la confiscation du comté furent plus aisément et plus promptement terminées. Jean de Clermont, comme mari d'Éléonore, sœur aînée d'Archambaud, à qui elle était substituée, et François, Seigneur de Montberon, comme ayant épousé leur fille unique, prétendaient qu'en matière de biens substitués, la confiscation ne pouvait avoir lieu au préjudice des légitimes héritiers, qui n'avaient point de part à la félonie. Brunissende,

autre sœur d'Archambaud, demandait, par la même raison, la distraction de ses droits légitimaires, assignés sur le même comté. François de Talleyrand, Seigneur de Grignols, de Chalais et de Fronsac, *en qualité du plus proche des mâles descendus de la branche collatérale*, ne se croyait pas moins fondé dans ses demandes. Le Comte d'Armagnac et le Seigneur de Durfort-Duras s'étaient mis pareillement sur les rangs, de même que plusieurs autres personnes de distinction, dont on peut voir les noms et les prétentions dans *les registres du Parlement de Paris.* » Mais cela ne changea rien aux dispositions prises par le Roi; et Louis, Duc d'Orléans, son frère, resta propriétaire de ce Comté; son fils Charles, Duc d'Orléans, le vendit, en 1437, à Jean de Blois, dit de Bretagne, Comte de Penthièvre, qui eut pour successeur Guillaume de Blois, Vicomte de Limoges, son frère; celui-ci ne laissa que des filles, dont l'aînée, nommée Françoise, porta en dot, en 1470, le comté de Périgord et la vicomté de Limoges à Alain, Sire d'Albret, dit le Grand, son mari; leur fils Jean, Sire d'Albret, devint Roi de Navarre, par son mariage avec Catherine de Foix, héritière de ce Royaume, qui passa, avec le comté de Périgord, à la branche des Bourbons-Vendôme, par le mariage de Jeanne d'Albret, petite-fille de Jean, dont il vient d'être question, avec Antoine de Bourbon, dont le fils, Henri, déjà Roi de Navarre, devint Roi de France le 1er août 1589, sous le nom de Henri IV. Ce fut alors que le comté de Périgord fut réuni, comme grand-fief, à la Couronne.

Dans la personne d'Archambaud VI finit la branche aînée des Comtes de Périgord.

Archambaud VI ne laissant aucun enfant, et le comté de Périgord étant un *grand-fief féminin*, c'est-à-dire qui devait passer aux femmes plus proches héritières du dernier possesseur, ce Prince, par son testament fait au château d'Auberoche le 22 septembre 1425, institua pour son héritière, ainsi qu'on l'a vu plus haut, Éléonore de Périgord, sa sœur, femme de Jean de Clermont, Vicomte d'Aunay, Seigneur de Mortagne, qui ne laissa de son mariage qu'une fille unique, nommée Louise de Clermont, mariée à François, Sire de Montbéron, fils de Jacques de Montbéron, Maréchal de France, et de Marie de Maulevrier, héritière

de Renaud, Baron de Maulevrier et d'Arcis. Jacquette de Montberon, qui descendait d'eux, et qui fut mariée, le 27 juin 1558, à André de Bourdeille, prétendit au Comté de Périgord, à l'exclusion du Roi de Navarre, sur le fondement, ainsi qu'il a été dit plus haut, que *la confiscation n'avait pas lieu en Guienne.* D'un autre coté, long-temps auparavant, Jean de Talleyrand, Seigneur de Grignols et Prince de Chalais, qui ne pouvait prétendre à d'autres droits successifs que ceux qui étaient substitués aux descendans de la branche cadette des Comtes (puisque les filles et les sœurs de ces derniers devaient leur succéder directement), avait soutenu avoir tout droit de Comte dans ses seigneuries, sur quoi il obtint un arrêt du Parlement de Bordeaux qui le maintint dans l'immédiation à la Couronne, pour sa terre de Grignols (Le Laboureur, Pithou, les Bénédictins, etc.).

Il est si vrai que le comté de Périgord était un grand-fief féminin, qu'à la mort d'Arnaud Ier, surnommé *Bouration,* le dernier mâle de la première dynastie des Comtes de Périgord, issus des Comtes d'Angoulême, ce fut *Emme,* sa *tante,* qui hérita du comté, qu'elle porta à Boson Ier, dit *le Vieux,* son mari, Comte de la Marche, et souche de la deuxième dynastie des Comtes de Périgord, qui finit à Archambaud VI; il n'est donc pas étonnant qu'en suivant la loi féodale, ce dernier ait, par son testament de 1425, appelé à lui succéder Éléonore de Périgord, sa sœur, qui était sa plus proche héritière.

Dans l'institution générale des fiefs, les mâles furent principalement appelés à les posséder héréditairement; mais il y en eut aussi qui furent particulièrement institués comme devant être dévolus aux femmes, et leur appartenir de droit lorsque la lignée mâle viendrait à faillir; alors elles succédaient, possédaient et jouissaient, avec tous les droits, honneurs, prééminence et prérogatives des mâles. Le comté d'Artois et le duché de Guienne, grands-fiefs de la couronne, étaient, entre autres, reconnus, par les coutumes de ces provinces, comme *fiefs féminins,* c'est-à-dire comme devant passer aux femmes, la lignée des mâles défaillant; et, comme ces grands-fiefs étaient *pairies* du Royaume, on trouve plusieurs exemples de Princesses qui ont fait les fonctions de *Pair.*

Marguerite, Comtesse d'Artois, se rendit à Paris en 1244, pour faire hommage au Roi saint Louis, qui le refusa, attendu qu'elle prétendait faire certaine restriction de territoire; mais elle parut ensuite dans le Parlement de 1258, et contribua à l'arrêt qui adjugeait au profit de saint Louis le comté de Clermont, en Beauvoisis.

Mahault, Comtesse d'Artois, assista elle-même, en qualité de *Pair,* dans le jugement des Pairs de France rendu en 1309 contre *son neveu Robert d'Artois,* dit *de Béthune, qui réclamait le comté d'Artois.* Cette Princesse reçut encore, en 1315, du Roi Philippe-le-Long, la lettre circulaire d'ajournement adressée aux autres Pairs, pour se trouver au jugement du même Robert d'Artois : « Voulant avoir, dit ce « Prince, notre Cour garnie, si comme il appartiendra de vous, qui « *êtes Pair,* et des autres, etc., etc. » Elle prit en conséquence séance au Parlement, et y opina avec les autres Pairs.

Mais ce qui est le plus extraordinaire, c'est que la même Princesse assista au sacre de Philippe-le-Long, son gendre, en sa qualité de Pair, et qu'elle y *soutint la couronne* sur la tête du Monarque, conjointement avec les autres Pairs, ce qui avait été jusqu'alors sans exemple.

Marguerite, Comtesse d'Artois, fille de Philippe-le-Long, fit également les fonctions de Pair au sacre de Charles V, dit *le Sage,* en 1364; et elle fut assignée, en 1375, pour assister, en sa qualité de Pair, au procès de Jean de Montfort, Duc de Bretagne.

Dans le Parlement tenu le 9 décembre 1378, à l'occasion de ce même procès, la Duchesse d'Orléans s'excusa, par lettre, de ne pouvoir s'y trouver; mais elle assista, en 1386, à l'assemblée des Pairs, et se joignit à ceux qui contestaient au Roi le droit d'être juge dans leurs causes où ce Prince était partie. On assure que cette Princesse fit paraître plus d'ardeur que les Pairs mêmes, à soutenir cette contestation et à s'opposer à la volonté du Roi.

On entendait par *lignée mâle défaillante* celle qui, étant en possession d'un grand-fief, finissait dans ses mâles; alors la femme qui était la plus proche parente du dernier mâle possesseur, soit fille, sœur ou

nièce, avait droit à l'hérédité, à l'exclusion des branches collatérales munies de mâles, et en voici la preuve :

La même Mahault, Comtesse d'Artois, dont il a été question ci-dessus, était fille de Robert II, Comte d'Artois, qui mourut en 1302 ; ce dernier avait eu un fils, nommé Philippe, qui avait épousé Blanche de Bretagne et qui était mort en 1298, laissant un fils nommé Robert. Il semble que celui-ci aurait dû naturellement succéder à Robert II, son aïeul; eh bien, ce fut Mahault, tante de ce dernier et fille de Robert II, qui lui succéda immédiatement. Le jeune Robert intenta procès à sa tante, et fut débouté de sa demande en 1309 par un jugement des Pairs de France, où Mahault opina elle-même avec lesdits Pairs. Ce jugement était fondé sur ce que la représentation n'avait pas lieu dans le comté d'Artois, et que les filles y succédaient en ligne directe, aux fiefs comme autres biens, *par préférence aux mâles collatéraux*. Ce jugement devint pour l'avenir une loi générale dans le Royaume, et facilita merveilleusement, au moyen des alliances, la réunion des grands-fiefs au domaine de la Couronne.

La branche des Seigneurs de *Grignols*, collatérale des Comtes de Périgord, malgré les réclamations de François de Talleyrand, Seigneur de Grignols, dont il vient d'être question ci-dessus, page 44, devait nécessairement, par la loi féodale sur les fiefs féminins, être écartée de la succession des Comtes de Périgord, qui d'ailleurs se trouvèrent dépossédés par l'arrêt du Parlement de 1399 et par la confiscation du comté, que le Roi Charles VI adjugea, de sa pleine volonté, au Duc d'Orléans, son frère, qui le convoitait depuis long-temps.

Deuxième Branche de la Maison des Comtes de Périgord, du nom DE TALLEYRAND, dite aussi des Seigneurs et Comtes de Grignols et Princes de Chalais.

IX. HÉLIE-TALLEYRAND, Ier du nom de cette branche, était troisième fils d'Hélie V, Comte de Périgord et de Raymonde, fille de Raymond II, Vicomte de Turenne (*voyez* pages 19 et 20). Il avait été apanagé, dit l'*Art de vérifier les dates*, in-f°, tome 2, page 383, 2e colonne, *de la seigneurie de Grignols*. Il fut présent, suivant le *Gallia*

6.

christiana, tome II, page 1503, « à la donation faite en 1199 par Hélie V, son père, Comte de Périgord, à l'abbaye de Chancelade (*voyez* cette donation, rapportée page 19). « C'est celui, ajoutent les Bénédictins, dont le fils Boson a formé la branche des Seigneurs de Grignols, Princes de Chalais, qui subsiste encore à PRÉSENT. »

La Grange-Chancel, dans son *Histoire de Périgord,* dit : « Ce fut vers le même temps que le Comte de Périgord (Hélie V) fut délivré d'une dangereuse maladie dont il attribua la guérison aux prières des religieux de Chancelade, et, pour leur en témoigner sa reconnaissance, il leur fit présent d'une de ses forêts, nommée *Silva-Herbosa,* en présence d'*Hélie de Talleyrand, son fils :* « *Præsente Heliâ Talley-* « *rants, filio Comitis prædicti.* »

Hélie Talleyrand fut père de Boson-Talleyrand, dont l'article suit.

X. BOSON-TALLEYRAND, I[er] du nom de cette branche, et dont il vient d'être question ci-dessus, était fils d'Hélie Talleyrand, I[er] du nom, qui précède, et neveu d'Archambaud II, Comte de Périgord; il est mentionné comme présent dans un acte de l'abbaye de Ligueux, en 1238, par lequel Archambaud II, Comte de Périgord, fait une donation à cette même abbaye : non-seulement le Comte scelle ledit acte de son sceau, mais il demande à Boson, Seigneur de Grignols, d'y apposer aussi le sien. Voici la teneur de cette pièce :

« Archambaudus, Comes petragoricensis, universis litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quòd nos dedimus Deo et domui de Ligurio, in helemosinam, quidquid juris habebamus vel habere poteramus in terrâ de Septem-Fontibus, quam tenet P. Bertos, et ejus participes, videlicet Bernardus Pradiers et P. fratres, et Geraldus de la Costâ ; quæ terra est in parochiâ de Chanac, etc., etc. Dedimus etiam dicto domui de Ligurio quinque solidos renduales quos prior de Septem-Fontibus nobis debedat de Bordariâ de la Plumensiâ, reddendos in festo sancti Stephani Augusti. Dedimus insuper filiæ nostræ Raymundæ viginti solidos in manso de Valadâ, ad vitam suam, quorum medietas est persolvenda in festo beati Stephani Augusti ; alia medietas in natali Domini, post ejus verò mortem ad hæredes nostros plenariè reversuros. Et in hujus rei testimonium, præsentes litteras

sigilli nostri munimine et etiam Bosonis, Domini de Granholio, duximus roborandas. Actum apud Petragoras, die jovis post Penthecostem, anno domini M CC XXX VIII. »

Archambaud II, avant sa mort (ou plutôt avant son départ pour la Terre-Sainte), « fit cession, disent les Bénédictins, à *Boson, son neveu, fils d'Hélie Talleyrand,* de la châtellenie de Grignols. Boson en retint le surnom; ses descendans possèdent encore cette terre à présent. » (Édition in-f°, 1784.)

Cette même cession de la seigneurie de Grignols fut ratifiée par Hélie VI, fils et successeur d'Archambaud II, suivant les mêmes historiens, qui ajoutent : « *Hélie, devenu Comte de Périgord, ratifia, en* 1245, *en faveur de Boson-Talleyrand, son cousin-germain paternel,* l'abandon que lui avait fait Archambaud II de la terre de Grignols. Dans cet acte, le comte de Périgord et le Sire de Grignols s'obligent mutuellement, sous la foi du serment, à s'entre-secourir avec les meilleurs Chevaliers de leurs terres toutes les fois que l'un en sera requis par l'autre, et entendent que leurs successeurs renouvellent le même serment à chaque mutation de Comtes de Périgord et de Sires de Grignols, afin d'entretenir entre leurs descendans la paix et une union inaltérable. » (Titre original de la Maison de Talleyrand; *Art de vérifier les dates,* et *voyez* aussi le texte de ce titre, qui est rapporté page 27.)

Boson prit une part très-active dans les démêlés du Comte de Périgord, Hélie VI, avec les communes de Périgueux et du Puy-Saint-Front; il conduisit même des troupes au secours du Comte, ainsi que cela est rapporté dans les registres de l'hôtel-de-ville de Périgueux, de même que dans le procès-verbal dressé en 1246 par le Sénéchal Pons de Ville. Voici le passage de ce même procès-verbal, tel que l'abbé Prunis l'a traduit dans ses *Recherches sur le Périgord* (manuscrits de la Bibliothèque du Roi) : « Mais, le mardi avant la fête de « Saint-Barthélemy, apôtre, les bourgeois et gens de la ville, comp- « tant sur la sûreté que je leur avais promise, et étant sortis pour « faire porter du blé, du bois et les autres vivres dont ils avaient « besoin, lesdits Comte et habitans de la cité avec leurs complices,

« savoir : *Boson de Granhol, Itier de Périgueux, cousins-germains* « *paternels du Comte*, G. de Malemort, Ar. de Beauville, neveu « d'Hélie Rudel, P. Aitz, Amalvin de Vares, et quelques autres « qui sont de la domination du Roi d'Angleterre, fondirent sur lesdits « Maire et bourgeois, instruits de leur sortie par la manœuvre de « Guy d'Estissac, Chevalier, qui trahit lesdits Maire et bourgeois; en « fuyant le premier, et se tournant avec sa troupe, comme un en- « nemi, contre les gens de ladite ville, il les livra au pouvoir du « Comte, des habitans de la cité, et des autres ennemis dont on a « parlé, qui firent périr d'une manière inouie deux cents desdits « bourgeois, et vingt femmes, dont quelques-unes étaient enceintes, « et emmenèrent plus de trois cents prisonniers. »

La Grange-Chancel rend compte de ces mêmes évènemens en ces termes : « Il (Hélie VI) avait cru s'apercevoir que les Maires de Péri- « gueux, à la faveur des guerres précédentes, avaient étendu leur « juridiction dans quelques terres de sa mouvance, et il entreprit de « les en chasser par les armes, suivant la manière dont les questions « de droit se décidaient en ce temps-là.

« Les habitans de Périgueux ne furent pas moins prompts à défen- « dre, par les mêmes voies, une possession qu'ils pensaient avoir jus- « tement acquise, et leurs troupes, supérieures à celles de leur adver- « saire, leur faisaient espérer un succès conforme à leurs prétentions. « Mais *Boson, Seigneur de Grignols*, n'eut pas plutôt appris le be- « soin que le Comte pouvait avoir de son secours, qu'il se rendit au- « près de lui, accompagné de ses frères, de Guy d'Estissac et de « Jaubert de Fumel, ses parens, avec tout ce qu'ils avaient pu lever « de troupes dans leurs terres et dans celles de leurs amis.

« Autant que le Comte fut content de leur arrivée, autant un si « puissant renfort étonna-t-il ses adversaires. Ils firent de sérieuses « réflexions sur les suites de cette affaire, et ils aimèrent mieux s'ac- « commoder à des conditions désavantageuses que de courir les ris- « ques d'être abandonnés d'une partie de leurs citoyens, qui s'inté- « ressaient pour le Comte. C'est ainsi que s'énoncent *les livres-* « *journaux de leur hôtel-de-ville,* où les Seigneurs de Grignols sont

« appelés *neveux du Comte*, par l'habitude où l'on était de les nom-
« mer ainsi du temps d'Archambaud. »

Boson, Seigneur de Grignols, jouissait, au temps de Saint-Louis, de la considération la plus marquée; car on le voit paraître, comme garant de la part de ce Prince, dans une trève qu'il fit en 1243, pour cinq ans, avec Henri III, Roi d'Angleterre, et dans une autre trève, qu'il fit aussi pour cinq ans avec le même Henri III, en 1255, on lit *Bondinum de Grignol*. Il est aisé de voir que c'est une faute du copiste, qui ne s'est pas aperçu que *Bondinum* était l'abrégé des deux mots *Bosonem Dominum* (*Actes de Rymer*, t. 1er, page 416).

Il avait accompagné saint Louis, Roi de France, à la Terre-Sainte, ce qui est constaté par une quittance de 1251, souscrite par Marguerite, sa femme, à Gaillarde, Comtesse de Périgord, qui était alors tutrice d'Archambaud III, son fils (cette pièce est rapportée page 29); et il paraît qu'il mourut en Palestine. Il avait eu de ladite Marguerite les enfans qui suivent :

1° Boson, Damoiseau, qui donna la quittance, avec Marguerite, sa mère, à Gaillarde, Comtesse de Périgord, en 1251.

2° Hélie Talleyrand II, qui suit.

XI. **Hélie Talleyrand**, IIe du nom, succéda à son père, Boson-Talleyrand, dans la seigneurie de Grignols; il est dit fils de Boson de Grignols dans un *acte de l'hôtel-de-ville de Périgueux*, en date du 5 novembre 1295, portant confirmation de paix entre Hélie de Talleyrand, VIIe du nom, Comte de Périgord, et la ville de Périgueux, par la médiation d'Audoin, Évêque de cette ville. Cet acte porte que le Comte a fait jurer l'observation du traité par Itier de Périgueux, fils d'Itier de Périgueux, par Hélie de Talleyrand, *fils de Boson de Grignols*, et par Hélie de Mensac, Chevaliers. Geoffroy, Prieur du Vigeois le dit également fils de Boson de Grignols (*voyez* page 18).

Hélie Talleyrand était mineur en 1260, ainsi qu'il appert d'un contrat de vente passé à Grignols et consenti par Arnaud de Montclar, en faveur d'Aymon Ebrard, lequel est revêtu du sceau d'Hélie de Talleyrand, Sire de Grignols, *étant en minorité*, sous l'autorité du Sire

Fergaud, son curateur; et précédemment le même sceau avait été apposé, en 1255, sur le testament de Bertrand de Massole, avec celui d'Archambaud III, Comte de Périgord (*Archives de la maison de Talleyrand*).

Il investit, en 1264, Pierre de Fratens (*aliàs Frateaux*), Donzel, fils d'Hélie de Frateus, du fief et de la forteresse de ce nom, sous la condition de foi et hommage. Il paraît par cet acte qu'Hélie de Talleyrand était encore mineur, et qu'il traita sous l'autorité d'Arnaud de Mareuil, Archidiacre de Périgueux, son curateur, après la mort de Sire Fergaud.

Nous rapportons ici le susdit acte :

« Universis præsentes litteras inspecturis, Officialis petragoricensis salutem in Domino. Noveritis quòd constitutis personaliter coràm nobis Heliâ Thaleyrandi, Domino de Granholio, unà cum Arnaldo de Marolio, venerabili Archidiacono petragoricensi, curatore suo, sibi præstante auctoritatem, ex parte unâ; et Petro de Frauteus Donzello, filio Heliæ de Frauteus, ex alterâ; ipsisque asserentibus se non esse deceptos nec coactos, sed ductos liberà et spontaneâ voluntate, recognoverunt gratis et liberè quòd ad inter ipsos olìm super diversis articulis quæstionis materia verteretur; tandem, interveniente industrià communium amicorum, in modum qui sequitur amicabilis compositio facta est inter ipsos; videlicet, quòd dictus Petrus Donzellus recepit in feudum et recepisse cognovit locum de Frauteus ac fortalicium, seque sub fidelitate homagii ipsum tenere feudum ab eodem, quod eidem præstitit, ut asseruit coràm nobis, recognoscens directum ad dictum Heliam totaliter pertinere; promittens, solemni stipulatione interpositâ, juramento etiam præstito corporali, se contrà recognitionem istam per se aut per alium aliquo tempore non venire, et quòd Heliam defendat, et, bonâ fide, jura et dominium ipsius Heliæ, et etiam ipsius hæredes à se descendentes à quolibet juramento posse suo nihilominùs tueatur. Idem verò Helias hujusmodi recognitionem gratam habens et acceptam, recognoscens se dictum homagium accepisse à dicto Petro, promisit eidem, cum auctoritate ejusdem curatoris se eumdem Don-

zellum et bona sua universa quæcunque sint et ubicunque constiterint, unà cum dicto loco et fortalicio, ab omni homine defendere legitimè in bonâ fide, in jure et ex suo garentire ipsumque servare in... si fortè occasione hujusmodi recognitionis seu receptionis aliquis ipsum præsumpserit molestare, causamque seu litem quamlibet ratione præmissorum motam et movendam à quolibet contrà prædictum Petrum in se suscipiet, et modis omnibus prosequetur; promittens insuper idem Helias, cum auctoritate curatoris sui, dicto Petro, cum stipulatione solemni, quòd semper istud dominium seu feudum personæ suæ retineat, et extrà manum suam non ponat, aut modo quolibet alienet, ipsumque Petrum recepit in suum familiarem et suum socium commensalem. Cæterùm ut affectum quem ad personam ipsius Petri habebat, idem Helias ad personam ipsius Petri exprimeret per effectum in augmentum sui feudi, dedit eidem Petro et concedit liberaliter, et cum auctoritate et assensu dicti curatoris, quidquid juris sui dominii dictus Helias habebat et habere debebat, seu poterat, circà dictum locum et fortalicium hinc et indè et ab utrâque parte, tàm in et justitiis quæ ibidem percipiuntur, salvâ tamen sibi dumtaxat majori justitiâ, videlicet se retinet ad unum tractum bonæ balistæ circà fortalicium suprà dictum, quem dictus Petrus et hæredes sui tenebuntur dicto Heliæ suisque hæredibus annuatim, inter festum natalis et quadragesimæ, solvere quinque solidos renduales; ac si fortè dictus Helias acquisitionem faceret infrà unum bactum balistæ circà dictum fortalicium, voluit et concessit quod dicto Petro et ejus hæredibus in augmentum feudi supra dicti, et juravit eidem Helias ad sancta Dei Evangelia se servare et tenere, et à suis servare facere, et in contrarium aliquo tempore non venire. Condictum verò fuit et ordinatum inter personas prædictas quòd si inter eas aut earum hæredes, processu temporis, super præmissis, aut aliqua præmissarum questio aut aliqua discordia oriretur, quòd estarent sub virtute præstiti juramenti dicto seu ordinationi Domini Episcopi petragoricensis aut Officialis qui modò sunt et fuerunt, in fu-

turum; renunciantes hinc et indè ambæ partes omnibus actionibus rei et personæ cohærentibus, doli, mali et fori exceptionibus, et omnibus aliis minoris ætatis et restitutionis in integrum, omniumque legum et canonum auxiliis et beneficiis, usui, consuetudini edito et edendo quorum prætextu contrà præmissa aut aliquod præmissorum, per se aut per alios, ad præsens aut in posterum, in toto vel in parte, possent infringere aut venire. In quorum omnium testimonium et munimen ad preces dictarum partium, præsentibus litteris, sigillum petragoricensis curiæ duximus apponendum. Datum III non. junii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto. »

Hélie Talleyrand II, quoique jeune encore, fut mis à la tête d'un corps de troupes que le Comte Archambaud III envoyait au Roi Saint-Louis; et, à ce sujet, la Grange-Chancel s'exprime ainsi, sous l'année 1270, dans son histoire manuscrite du Périgord, déjà citée.

« Enfin, le temps que le Roi avait pris pour son embarquement étant arrivé, Archambaud, suivant la promesse qu'il lui avait faite à Clermont, ne manqua pas de lui envoyer une troupe bien équipée, qui fut appelée la compagnie de Périgord, dont il donna le principal commandement *au jeune Seigneur de Grignols*. Pour suppléer à l'expérience qui lui manquait, il avait jeté les yeux sur un Chevalier des premières maisons de la province, qui avait servi le Roi dans sa première expédition, et qui, depuis son retour, s'était acquis beaucoup de réputation dans les armes. Il se nommait Gantonet d'Abzac, frère puîné d'Adhémar, Seigneur de la Douze, etc., etc. »

Le même auteur rend compte de la manière suivante du chagrin que le Comte de Périgord éprouva, et de la mort de saint Louis, et du funeste résultat de la croisade :

« La douleur que causait au Comte de Périgord la mort de tant de personnes illustres fut modérée par le plaisir de revoir le *jeune Seigneur de Grignols,* qu'il n'aimait pas moins tendrement que ses propres fils, et il lui en donna des marques, en lui procurant le mariage d'Agnès, fille d'Olivier, Seigneur de Chalais; et de crainte qu'on ne lui fît les mêmes difficultés, au sujet de la terre de Grignols, qu'on avait

faites à Boson, son père, il voulut les prévenir par la ratification des donations précédentes. Cet acte est du 7 des ides de juillet 1277. » (Voyez-en le texte, page 31.) (Manuscrits de MM. Dataux et Cablanc, à la Bibliothèque du Roi.)

Voici comment s'expriment les Bénédictins, relativement à cette nouvelle ratification :

« Le Comte de Périgord, Archambaud III, confirma Hélie de Talleyrand, Sire de Grignols, dans la possession de cette terre, telle qu'elle avait été donnée en apanage à Hélie son aïeul, et confirmée à Boson, son père. » Cette charte est conservée en original dans les archives de la maison de Périgord, et rapportée page 31.

Les deux actes de 1245 et de 1277, en vertu desquels la seconde branche fut investie et jouit de la seigneurie de Grignols, non-seulement depuis cette époque, mais encore jusqu'à nos jours, formaient le pacte dit de famille; c'est pourquoi les Bénédictins continuent, p. 383 : « Par le traité de famille de 1245 et de 1277, les Sires de Grignols se trouvant affranchis d'hommages envers les Comtes de Périgord, leurs aînés, cette terre entra dans la mouvance immédiate des Rois de France (*voyez* ces traités, pages 27 et 31). »

Deux ans auparavant, le 15 des calendes de juin 1275, Hélie-Talleyrand II, Seigneur de Grignols, assista à un acte qui fut passé sous son sceau, et par lequel Guillaume et Armand de Taillefer, frères, Damoiseaux du lieu de Grignols, fils de feu Guillaume de Taillefer, Chevalier, confirmèrent à Pierre del Chaslar, en considération des bons et fréquens services qu'il avait rendus à leur père, la donation de la métairie appelée *Laytayria,* située dans la paroisse de Neuvic, et lui donnèrent une autre métairie, nommée *la Richardie,* et située dans la paroisse de Villamblard (original en parchemin, aux archives de la maison Taillefer, et tome XI des Pairs de France de Courcelles, in 4°, article Taillefer, page 10).

Nous observerons ici que la maison de Taillefer, branche des anciens Comtes d'Angoulême, reconnaissait pour Suzerains les Seigneurs de Grignols, ainsi qu'on peut le voir dans la généalogie de cette famille, imprimée dans l'ouvrage cité, et où il est dit, page 11, qu'Armand de

Taillefer, Chevalier, reçut, le 20 décembre 1290, d'Hélie Talleyrand, Seigneur de Grignols, *en augmentation de fief*, la moitié d'une *pleydure* située dans le château de Grignols, près de la maison de *Veyrines*, sous la réserve du *domaine direct* et d'une paire de gants blancs d'Acapte.

Hélie II étant en contestation avec les nobles de la châtellenie de Montagrier, relativement à la haute juridiction de ladite châtellenie, le Comte de Périgord, Archambaud III, fut pris pour arbitre, et, l'an 1283, il rendit un jugement en faveur d'Hélie, en ordonnant que lesdits nobles lui fissent hommage de leurs fiefs et le reconnussent pour leur Seigneur (Archives de Pau ; fonds Leydet, manuscrits de la Bibliothèque du Roi).

Il est qualifié *noble et puissant homme Hélie de Talleyrand, Sire de Grignols,* dans le testament de Raymonde, veuve d'Aimery d'Ebrard, du mois de mars 1304, par lequel la testatrice le prie de tenir la main à l'exécution de ses dernières volontés.

Hélie II servit avec distinction dans les guerres soutenues par l'Angleterre, ainsi qu'il résulte d'un mandement d'Édouard II, daté du 14 mai 1315, et par lequel il ordonne à son Connétable de Bordeaux de payer à *Hélie de Talleyrand, Seigneur de Grignols,* la somme de cent cinquante livres six sols une obole sterling, qui lui avaient été donnés par Édouard Ier, pour ses gages et *retour* de chevaux (collection Breguigny, vol. 40; rôles gascons, fol. 27; manuscrits de la Bibliothèque du Roi). Et par d'autres lettres, données à Westminster le 6 août 1320, le même Roi ordonne de faire paiement à Hélie de Talleyrand, de tout ce qu'il peut lui devoir (*ubi suprà*, fol. 49). La preuve des mêmes services résulte d'un acte du vendredi après la fête de saint Mathias, apôtre, de l'an 1321, par lequel Hélie, du consentement de Raymond de Talleyrand, son fils, accorde à Pierre Grimoard de Chassens, Damoiseau, plusieurs priviléges, libertés et franchises, et le quitte de l'hommage qu'il lui devait pour ce qu'il possédait dans l'étendue des château et châtellenie de Grignols, et cela en récompense des services que lui et son père, Grimoard de Chassens, Damoiseau, lui avaient rendus dans la guerre de Gascogne, en Angleterre, en France ou ailleurs.

On trouve encore dans l'*Histoire généalogique des Pairs de France*, par Courcelles, tome XI, article Taillefer, page 27, à l'occasion de cette famille de Grimoard de Chassens, que, par acte du jour des nones de juillet 1274, *scellé du sceau d'Hélie de Talleyrand, Donzel de Grignols*, Grimoard de Chassens, Damoiseau, et Imberge de Veyrines, son épouse, firent donation de tous leurs biens à Grimoard de Chassens, leur neveu.

Hélie II vivait encore en 1321; d'Agnès de Chalais, son épouse, fille d'Olivier, Seigneur de Chalais, et de Blanche de Saint-Maury, il laissa les enfans qui suivent :

1° Raymond de Talleyrand, dont l'article suivra;

2° Guillaume Talleyrand, mentionné dans des actes de 1306, 1314 et 1355;

3° Guillelmine, mariée, en 1314, à Emmenon, Seigneur de la Mothe et en partie de Châteauneuf : ses frères, Raymond et Guillaume de Talleyrand, furent présens au contrat de mariage;

4° Cécille, mariée à Philippe de Saint-Quentin.

XII. Raymond de Talleyrand, Ier du nom, Seigneur de Grignols et de Chalais, est dit fils d'Hélie de Talleyrand, dans son contrat de mariage avec Marguerite de Beynac, fille aînée d'Adhemar de Beynac, Damoiseau, et de Rambonne d'Estissac, du vendredi après la Saint-Luc de l'an 1305. La dot de Marguerite de Beynac est de 1,500 livres, monnaie de Périgord, avec 60 livres de rente annuelle en même monnaie, à assigner sur des fiefs de ce revenu. — Dans cet acte, qui se passe entre le Sire de Beynac et le Sire Hélie de Talleyrand, Raymond de Talleyrand est désigné par le seul nom de baptême, avec la qualité de fils aîné d'Hélie de Talleyrand, Seigneur de Grignols et de Chalais; on trouve parmi les témoins, de la part d'Hélie de Talleyrand, Hélie de Périgueux (titre original aux archives de la maison de Talleyrand).

Le mercredi après la Saint-Martin d'hiver de la même année 1305, Adhemar de Beynac passe une obligation à *Raymond de Talleyrand, fils d'Hélie de Talleyrand, Seigneur de Grignols et de Chalais*, de la dot stipulée dans le contrat de mariage ci-dessus, sous la garantie de plusieurs Chevaliers dénommés dans cet acte.

Raymond de Talleyrand, Seigneur de Grignols, de concert avec les autres nobles de la châtellenie de Grignols, donna des coutumes audit lieu, le jeudi avant la Sainte-Luce 1326 (manuscrits de la Bibliothèque du Roi).

Il est qualifié *noble et puissant homme* Raymond de Talleyrand, Seigneur dé Grignols, dans l'acte d'un accord qu'il fit, en 1373, avec les Damoiseaux ou Nobles de Grignols, au sujet d'un droit à percevoir sur les habitans, pour les réparations et fortifications du château dudit lieu (original en parchemin, aux archives de la maison de Taillefer).

Il servit avec la plus grande distinction dans les guerres de Gascogne, Saintonge et Périgord, de 1337 à 1340. Le 25 juin 1337 et le 10 mars 1338, le Roi d'Angleterre (Edouard III) lui adressa des lettres circulaires, qu'il écrivait aux Seigneurs de Guienne, de Périgord, etc., pour les inviter à défendre ses droits contre ses ennemis, avec leur attachement et grandeur d'ame accoutumés (Rymer, tome 4, page 766, et tome 5, page 16).

Le compte de Barthélemy du Drach, Trésorier des guerres, porte, sous l'an 1340, que Raymond de Talleyrand, Chevalier, servit, sous Payen de Mailly, Sénéchal et Gouverneur du Périgord, tant au siége du lieu de Montréal qu'ailleurs, ayant sous ses ordres *cinq Chevaliers-Bacheliers et vingt-neuf Ecuyers* (manuscrits de la Bibliothèque du Roi, fonds de Du Cange, n° 1226).

Il vivait encore en 1341. De son mariage avec Marguerite de Beynac, il laissa les enfans qui suivent :

1° Boson de Talleyrand, II° du nom, dont l'article viendra ;

2° Agnès, qui épousa Gauthier Prévost, Damoiseau de Bergerac.

XIII. Boson de Talleyrand, II° du nom, Seigneur de Grignols et de Chalais ; il servait dans les guerres de Périgord, en même temps que son père, en 1340 (compte de Barthélemy du Drach, manuscrits de la Bibliothèque du Roi). En 1341, il est compris parmi les Écuyers-Bannerets qui servaient dans les mêmes guerres sous le Gouvernement de l'Évêque de Beauvais, et il avait sous ses ordres un Chevalier et six Écuyers (*ubi suprà*).

Il est nommé, suivant l'*Art de vérifier les dates*, avec Guillaume de Garlande, son oncle maternel, dans un acte de 1343, passé en sa présence, au château de Grignols.

Ce fut à sa considération que Guy de Nesle, Maréchal de France, accorda des lettres de grace, au mois de septembre 1351, à Arnaud Milon du Châtenet, qui avait commis des hostilités pendant que les ennemis du Roi occupaient le lieu de Saint-Astier.

Le Roi d'Angleterre, à sa sollicitation et à celle de Guillaume de Garlande, accorda aux tenanciers et marchands habitant dans les seigneuries de Chalais et de Grignols, le privilége de se transporter avec leurs biens et marchandises partout où ils voudraient dans le duché d'Aquitaine, pour vendre et négocier, les déclarant exempts de tout impôt. Ces lettres sont datées de Westminster, le 27 juin 1357 (manuscrits de la Bibliothèque du Roi, collection Brequigny, vol. 40, intitulé *Rôles gascons*, fol. 337).

On le trouve compris parmi les Seigneurs de Périgord qui rendirent hommage au Prince de Galles, comme Duc d'Aquitaine, dans l'église de Saint-Front de Périgueux, le 10 août 1363 (manuscrits de la Bibliothèque du Roi, fonds de Du Cange).

Il fit son testament le mardi après le dimanche qu'on chante *Lætare Jerusalem*, l'an 1365, dans lequel il ordonne qu'on l'enterre dans l'église de Sainte-Foi de Grignols, avec ses pères, et fait le partage de ses biens à ses enfans (original aux archives de la maison de Talleyrand.

De sa femme, nommée *Baranne*, mais dont le nom de famille n'est pas connu, il laissa :

1° Hélie Talleyrand, III° du nom, dont l'article suivra;

2° Olivier de Talleyrand: Boson, son père, lui laisse par son testament 20 livres de rente annuelle et perpétuelle, et veut qu'il soit nourri, vêtu et entretenu dans son hôtel, selon son état et conformément à la faculté dudit hôtel;

3° Boson de Talleyrand, pour lequel les mêmes conditions sont stipulées dans ledit testament;

4° Marguerite, mariée à Raymond d'Estissac, Damoiseau; elle eut pour sa dot 3,000 deniers d'or, appelés à l'écu;

5° Agnès, non mariée lors du testament de son père; il lui lègue 1000 florins d'or, un lit et des habits de noces convenables à sa personne et à sa condition.

XIV. Hélie de Talleyrand, III° du nom, Seigneur de Grignols et de Chalais, fils aîné de Boson, est nommé dans le testament de ce dernier, dont il a été question ci-dessus.

Il était déjà parvenu à la chevalerie en 1377; il est un des huit Chevaliers-Bacheliers dont le Maréchal de Sancerre fit montre à Saint-Jean d'Angely, le 4 juillet de la même année (compte de Jacques Renart, Trésorier des guerres). Il fit la campagne de Flandre et assista à la bataille de Rosbecque, en 1382.

Dans le troisième compte de Guillaume d'Amphernet, Trésorier des guerres, il est fait mention qu'il fut payé à *Monseigneur Hélie de Talleyrand, Seigneur de Grignols, Banneret, deux Chevaliers et neuf Écuyers de sa compagnie, reçus à Orléans, le 8 août 1383, tant sur ses gages que sur ceux de ses gens, la somme de deux cents livres tournois.*

Il fut retenu avec dix hommes d'armes sous ses ordres, pour la garde des châteaux, forteresses et pays de Périgord, Saintonge et Bordelais, par lettres du Roi du 28 octobre 1383 (compte de Jean Le Flament, Trésorier des guerres); et il fit montre, lui *Banneret,* de deux Chevaliers et sept Écuyers, à Noies le 15 novembre 1383, et à Lestreat le 25 décembre même année, et le 15 mars 1384. Dans le même compte, au chapitre des dons faits par le Roi, il est dit : *A monsieur Hélie-Talleyrand, Chevalier, Seigneur de Grignols, six cents livres de dons par le Roi, pour ses services dans ses guerres; et, en récompense de ses frais pour entretenir gens d'armes au pays de Périgord, quatre cents livres.* Enfin, dans la partie de ce même compte qui s'étend depuis le 1er septembre 1387 jusqu'au 1er mai 1388, on trouve l'article suivant : *A Messire Archambaud Verrières, pour ses bons services ès guerres et sa dépense d'être venu pourchasser certaines affaires pour le Sire de Grignols, par lettres données à Paris le 27 juillet 1388, cinquante livres.*

Le Comte de Périgord, Archambaud V, dit *le Vieux* (*voyez* page 42), eut de violens démêlés avec les habitans de la ville de Périgueux, qui s'étaient mis sous la protection du Roi de France; mais les hostilités furent suspendues (dit l'*Art de vérifier les dates*, in-fol. tome 2, éd. de 1784) par l'entremise de *son cousin Hélie III de Talleyrand, Sire de Grignols, Prince de Chalais, Chambellan de Charles VI et fils de Boson II*. Et l'on voit effectivement qu'après la prise du fort de la Rolfie, le 10 novembre 1391, Arnaud de Barnabé, Maire de Périgueux, fit démolir ledit fort, et qu'après le Seigneur de Grignols se rendit *pleige* (caution) pour les habitans qui y restèrent (manuscrits de l'hôtel-de-ville de Périgueux).

Le Chevalier de Cablanc, dans son histoire manuscrite de Périgord, remarque que (l'an 1396), les troupes du Roi ayant assiégé Archambaud, Comte de Périgord, dans son château de Montignac, sur la rivière de Vésère, Hélie de Talleyrand alla trouver le Commandant, et fit si bien, qu'il obligea le Comte de traiter avec lui et de quitter le parti des Anglais, convenant que, dans trois mois, il entrerait dans celui de la France, et qu'il donnerait 2,000 livres pour les frais de la guerre.

Il fit son testament l'an 1400 (original aux archives de la maison de Talleyrand).

Il avait épousé Assalide de Pommiers, Dame et Vicomtesse de Fronsac, fille de Guillaume-Xans, Seigneur de Pommiers, et de Jeanne Vicomtesse de Fronsac, de laquelle il laissa :

1° François de Talleyrand, Ier du nom, dont l'article suit;

2° Mondet;

3° Pierre;

4° Arnauton;

5° Marguerite de Grignols, mariée, le 13 octobre 1393, à Jean Nompar de Caumont, Damoiseau, Baron de Lauzun, Vicomte de Montbahus, Seigneur de Tombebœuf, Saint-Berthomieu, etc., fils d'Anissant Nompar de Caumont, Baron de Lauzun et de Verteuil, et de Jeanne d'Albret; elle est qualifiée, dans son contrat de mariage, de *Damoiselle, fille de noble et puissant Seigneur Hélie de Talleyrand, Seigneur de Grignols;*

6° Catherine de Talleyrand, mariée, en 1426, à Hélie Prévost, Da-

moiseau, Seigneur de la Force et de Masduran, de la même maison que les Prévost de Sansac et de Traversay; de ce mariage vint Marie Prévost, Dame de la Force, qui épousa, le 27 juillet 1440, Jean de Beaupoil, Seigneur de Castel-Nouvel.

XV. François de Talleyrand, Ier du nom, Seigneur de Grignols et de Chalais, Vicomte de Fronsac, héritier universel de Hélie-Talleyrand III, son père, d'après le testament de l'an 1400. Il était Échanson du Roi en 1401, suivant le compte de Jamet de Nesson, Garde des deniers des coffres du Roi, et en 1402 Chambellan du Duc de Bourgogne, suivant le compte de Jean Chousal, Trésorier de Dôle.

On le trouve au nombre des cent deux Seigneurs à qui le Duc de Bourgogne fit donner une robe blanche et verte de velours et satin, pour les noces d'Antoine Monsieur, qui se firent à Arras, le 25 avril 1402. Il était Chevalier en 1408, et Chambellan du Roi; il fut pourvu, dans cette même année, du gouvernement du château de Talmont sur la Gironde, charge dont il prêta serment le 17 avril de la même année.

Il remporta le prix de la fête des joutes, célébrée le 2 octobre 1412, en l'hôtel du Roi lès-Saint-Pol: c'était un rubis balais carré, assis en un annel d'or émaillé, du prix de vingt-huit livres parisis.

Par lettres du 19 janvier 1413, Messire François de Graignaux (Grignols), Chevalier et Chambellan du Roi, fut institué et établi Gouverneur et Capitaine de la ville de la Rochelle, pour et au lieu du Sieur de Heilly.

En 1414, Charles VI, faisant en personne le siége de Compiègne, et voulant sauver cette ville du pillage malgré l'obstination de ceux qui la défendaient, leur envoya les Seigneurs d'Ivry, de Hangest, de Morvillers et de Grignols, qu'ils avaient eux-mêmes choisis et désirés « pour n'être si fort de la Cour que les autres Seigneurs. »

En 1415, François de Grignols se signala dans un combat d'armes fait à Saint-Ouen, entre trois nobles français et trois nobles hommes portugais, dont le Duc de Guienne fut juge, accompagné de son oncle le Duc de Berry.

Ce combat, où les Français furent vainqueurs, fut livré à l'arrivée des Ambassadeurs de Henri V, Roi d'Angleterre, à Paris,

qui vinrent accompagnés de quelques Portugais, avec qui les Anglais étaient alliés, pour demander en mariage Madame Catherine, fille de Charles VI.

Monstrelet parle d'un autre combat, dans la même année, de trois autres Portugais, savoir : le Seigneur Dalenron, Messire Jean de Cousaille, Chevalier, et Messire Pierre de Cousaille, Chevalier, contre trois Français, qui étaient : Messire François de Grignaux, Morigon et Laroque. Ceux-ci amenèrent Messire Clignet de Brabant, Amiral, et Jean, frère du Duc de Bar. Les Portugais se rendirent vaincus aux Français, ce dont les Anglais qui les avaient mis au champ eurent grande indignation et déplaisir ; car ils étaient venus appeler les trois Français de par le Comte Dorset, oncle du Roi d'Angleterre.

Le 8 de juillet de l'an 1421, François de Grignaux, Chevalier, donna quittance à Hemon Raguier, Trésorier des guerres du Roi et de Monsieur le Régent du Royaume, Dauphin de Viennois, de « 360 livres tournois, en prêt et paiement, sur les gages de lui Chevalier-Baronnet, et de vingt écuyers de sa Chambre, de la Compagnie de Jehan, Bastard d'Orléans, à servir et à desservir au service du Roi et de mondit Seigneur le Régent, en leur présente guerre à l'encontre des Anglais, leurs anciens ennemis, et autres à eux rebelles et désobéissans, et partout ailleurs où il plaira auxdits Seigneurs d'ordonner, en la compagnie et sous le gouvernement de Messire Tanneguy du Chastel, Maréchal des guerres, et de mondit Seigneur le Régent. »

Il est employé dans le troisième compte de Guillaume Charrier, fini le dernier de décembre 1422, en ces termes : « Messire François de Grignaux et Charles de Goresme, Chevaliers, Chambellans de Monseigneur le Régent, le 15 mai, 1,000 livres pour leurs bons services, et pour le suivre en la compagnie du bâtard d'Orléans.

« Plus, le pénultième octobre, 500 livres à Messire François de Grignaux, pour ses frais à aller en Guyenne, à sa ville et châtel de Grignaux, pour y pourvoir. »

Il est mentionné dans des lettres par lesquelles Gautier Stuart,

fils du Duc d'Albanie, Gouverneur d'Écosse, promet d'observer et garder les traités d'alliance et de confédération entre les Royaumes de France et d'Écosse, et datées de Sterlin, au mois d'octobre 1423.

François de Talleyrand, Ier du nom, avait employé tout son crédit à la Cour du Roi Charles VI, dont il était Échanson, pour empêcher l'effet de la condamnation du Comte de Périgord, Archambaud VI (*voyez* ce que la Grange-Chancel dit à cette occasion, page 43). Le même auteur ajoute qu'*en qualité du plus proche des mâles descendus de la branche collatérale, il ne se croyait pas moins fondé à réclamer la succession d'Archambaud.*

Il épousa Marie de Breban (plusieurs auteurs disent de Brabant), fille de Pierre de Brèban, dit *Clignet,* Seigneur de Landreville, Amiral de France, et de Marie de Namur, veuve de Gui de Châtillon, Comte de Blois et de Soissons. Cette dernière était fille de Guillaume Ier, Comte de Namur, et de Catherine de Savoie. Cette Marie de Breban, en qualité d'héritière en partie d'Huguelin de Châlons, son oncle, donna, le 14 décembre 1458, une procuration, datée de Grignols, à noble et puissant homme Messire Charles de Talleyrand, Chevalier, Seigneur de Grignols, son fils naturel et légitime, pour aller prendre possession, entre autres terres et seigneuries, de celle de Bazoches, au pays de France, près du lieu de Breyne, dépendante de la succession dudit Huguelin de Châlons, qui avait prétendu, en 1407, au Parlement de Paris, cette terre à titre successif, comme plus proche héritier du Vidame de Châlons, son cousin; sur quoi ayant été déclaré non recevable par arrêt de 1408, il en fit sans doute ensuite l'acquisition, puisqu'il en était possesseur à sa mort, suivant cette procuration. Il est prouvé par un accord fait entre Charles et Clinet de Talleyrand, ses enfans, du 16 septembre 1464, qu'elle avait des prétentions *en la comté de Hainaut.* De ce mariage vinrent :

1° Charles de Talleyrand, Ier du nom, dont l'article suivra ;

2° Clinet de Talleyrand, qui est compris dans la liste de ceux pour qui le Duc Charles d'Orléans envoya des lettres à maître Pierre de Sauvage, son Chancelier, datées de Wingfield, en Angleterre, le 26 mars 1435, l'avertissant qu'il leur avait permis de porter son ordre

du Camail, et qu'il eût à leur en bailler ses lettres-patentes sous son grand-scel, en prenant d'eux le serment en la manière accoutumée. Il plaida, en 1473, au Parlement de Bordeaux, contre l'accord qu'il avait fait avec son frère Charles, au sujet de la succession de leur père, et reprit ledit procès au Parlement de Toulouse, en 1486; il en sera question à l'article de Jean, son neveu, page 66. Il avait épousé Jeanne de Montholion, de laquelle il laissa :

A. Isabelle de Talleyrand, femme de Jeannot de Lannes, Chevalier.

XVI. Charles de Talleyrand, Ier du nom, Seigneur de Grignols et de Fouquerolles, Prince de Chalais, Vicomte de Fronsac. Alain Chartier, historien de Charles VII, dit, sous l'année 1451, qu'il fut créé Chevalier après la prise de Fronsac. Il transigea, le 3 avril 1456, avec Jean de Beaupoil, Seigneur de Castel-Nouvel, à raison des droits que Marie Prévost, dame de la Force, femme de ce dernier, pouvait avoir sur des biens situés à Grignols, provenant de sa mère, Catherine de Talleyrand.

Le 16 septembre 1484, noble et puissant homme Charles de Talleyrand, Chevalier, Seigneur de Grignaux et de Chalais, et Clinet de Talleyrand, son frère, pour mettre fin aux procès qu'ils avaient à cause de la succession de leurs père et mère, morts sans avoir fait de testament, passèrent un accord par l'entremise de nobles et puissans Seigneurs Messire Brandelin, Seigneur de Caumont, Chevalier, et Jean, Seigneur d'Estissac, et Messire Bertrand de Lur, Chevalier, Seigneur de Fressinet, et convinrent que ledit Messire Charles baillerait et céderait audit Clinet et aux siens la place et seigneurie de La Roche-Chalais, avec les paroisses de Saint-Agolin, Saint-Michel, Saint-Sicaire, l'Esparon et du Bost, etc.; bien entendu que ladite seigneurie de La Roche serait tenue en foi, hommage et respect de la baronie de Chalais; laquelle cession et abandon tiendrait lieu audit Clinet de tout ce qu'il pouvait prétendre dans la succession de ses père et mère, quelque part qu'ils eussent seigneuries, réservé toutefois audit Clinet sa part ès-terres qu'il pourrait avenir auxdits frères dans le comté de Haynaut, à cause de Marie de Brabant, leur mère.

Il fit, le 29 juillet 1468, son testament, où il prend ces qualités : *Charles de Talleyrand*, *Seigneur de Grignols*, *Prince de Chalais*, *Chevalier*. Il donne à ses fils Jean et Forton la moitié, par indivis, de sa principauté de Chalais, dont ils seront tenus de faire hommage à Pierre de Talleyrand, son fils aîné; veut que si Pierre mourait, Jean, son second fils, lui succède, en délaissant audit Forton la moitié de la moitié de Chalais, c'est-à-dire le quart qu'il lui léguait.

Il avait épousé en premières noces, en 1425, N....., dont le nom est ignoré; 2° par contrat du 16 mai 1443, Marie de Tranchelion, veuve de Louis de Chauveron, Seigneur de Ris et de Laurière. Elle testa en 1476.

Il laissa du premier lit :

1° Pierre de Talleyrand, qui épousa Marguerite de Chauveron, fille du précédent; il mourut sans enfans en 1474; sa veuve se remaria à Jean de Pompadour, Chevalier.

Du second lit :

2° Jean de Talleyrand, Ier du nom, dont l'article suivra;

3° Forton de Talleyrand, Seigneur de Medillac et de Rochemaux, qui eut une fille nommée Isabeau, laquelle fut mariée à Bertrand de Salignac, qu'elle fit père de Gabrielle de Salignac, qui épousa, en 1518, François de Talleyrand, IIe du nom, dont il sera question plus bas, p. 70;

4° Christine de Talleyrand, qui épousa, le 26 janvier 1467, Mondet de Brusac, Damoiseau;

5° Marie de Talleyrand, mentionnée dans le testament de son père.

XVII. Jean de Talleyrand, Ier du nom, Seigneur de Grignols, de Fouquerolle et de Montagrier, Prince de Chalais, Vicomte de Fronsac, Chambellan du Roi Charles VIII, premier Maitre-d'Hôtel et Chevalier d'honneur de la Reine (Anne de Bretagne), Gouverneur de la Réole, Capitaine de Bordeaux, etc.

Il soutint, en 1473, au Parlement de Bordeaux, contre son oncle Clinet de Talleyrand, un procès que celui-ci intentait au sujet du partage de la succession de François de Talleyrand, Ier du nom, et sur lequel intervint un arrêt en 1478. Ce procès se renouvela et fut porté

au Parlement de Toulouse, qui prononça son arrêt le 21 juillet 1486. Le Roi, pour l'exécution de cet arrêt, nomma Commissaire Maître Jean Seguier, Conseiller audit Parlement, qui rendit une sentence arbitrale, le 13 août suivant, dans laquelle on trouve que, Jean de Talleyrand ayant appuyé ses prétentions *sur la nécessité de soutenir le rang et la dignité d'un Seigneur issu des Comtes de Périgord,* et ayant ajouté que, *sur ce fondement, Charles de Talleyrand, son père, avait joui desdits biens pendant cinquante ans,* Clinet de Talleyrand avait répondu que ces raisons ne pouvaient avoir lieu contre lui, puisque Charles de Talleyrand et lui étaient de *même origine.* La sentence arbitrale fut suivie d'une transaction, en date du 26 octobre de ladite année 1486.

Jean de Talleyrand avait eu un autre procès, en 1474, avec Forton de Talleyrand, son frère, au sujet d'un article du testament de leur père, qui portait : « Je lègue à Jean et Forton, mes fils puînés, la terre et principauté de Chalais, dont ils feront hommage à mon fils aîné, Pierre; et, en cas de mort de Pierre, j'institue Jean mon héritier universel, en délaissant audit Forton la moitié de la terre et principauté de Chalais, à condition d'hommage. » Les deux frères prirent pour arbitres Geoffroy, Évêque de Périgueux, et Messire Jean de Pompadour, lesquels ordonnèrent que la baronie de Grignols par entier, et autres terres, seigneuries, juridictions qui étaient de leur feu père, demeureraient perpétuellement audit Jean, aussi bien que la principauté de Chalais, avec tous ses droits, privilèges et prééminences, et avec la moitié de la terre, baronie et châtellenie de Chalais, droits et appartenances d'icelles. Les deux arbitres donnent l'autre moitié de ladite terre et châtellenie de Chalais audit Forton de Talleyrand, à condition qu'il la tiendra dudit Jean, son frère, sous l'hommage-lige et fidélité, à cause de la principauté de Chalais.

Il avait été établi Gouverneur de la Réole, par provisions signées du Roi, le 13 octobre 1483.

La même année, François de La Tour de Turenne le nomma son exécuteur testamentaire avec le Vicomte de Ventadour et le Comte de Pompadour.

Par lettres du Roi Charles VIII, données à Sablé le 6 octobre 1491, le Sire de Gyé, Maréchal de France, eut commission de faire les montres et revues de certain nombre de gens de guerre des nobles du ban et arrière-ban des sénéchaussées d'Agénois, Saintonge, Quercy et du comté de Périgord, que Sa Majesté faisait aller en Bretagne, étant sous les charges et conduites de ses amis et féaux Gilles de Maumont, Jean de Châteauneuf, Jean Talleyrand et Beaudé de Saint-Gelais, Chevaliers, et de Gilles de la Balme, Écuyer, leurs Capitaines.

Le 18 d'octobre de la même année, montre et revue faite à Tiffre, au pays de Bretagne, de neuf hommes de guerre étant en habillement d'hommes d'armes et de cent trente-cinq en habillement de brigandines, des nobles du ban et arrière-ban de la sénéchaussée de Périgord, étant sous la charge et conduite de Messire Jean de Talleyrand, Chevalier, leur Capitaine. Les gens en habillement d'hommes d'armes, payés à raison de 10 livres tournois, étaient : ledit Messire Jean de Talleyrand, Capitaine, Sieur de Grignoulx, le Seigneur de Mareuil, le Seigneur de Longua, le Sieur de Barbellières, le Sieur de Saint-Geneys, Micheau de Bassable, Guynot de Palluel, et le Sieur de Mesmy.

On trouve dans Rymer, tome 12, page 308, que le Seigneur de Grignols était, en 1492, du Conseil du Roi Charles VIII, suivant des lettres de ce Prince, touchant la paix avec l'Angleterre.

La Reine Anne de Bretagne étant morte en 1513, le Seigneur de Grignols, Prince de Chalais, son Chevalier d'honneur, assista à la pompe funèbre de cette Princesse. « *M. de Grignols, Prince de Chalais,* dit Dom Lobineau, tome 1er, page 835, *Chevalier d'honneur de la feue Reine, marchait au côté gauche du corps; M. de Montmor, Grand-Écuyer de Bretagne, aux pieds du cercueil,* et à sa droite, *M. d'Avaugour, représentant le Grand-Maitre.* »

« Il obtint, disent les Bénédictins, tome 2, page 385, contre le Roi de Navarre, alors Comte de Périgord, un arrêt du Parlement de Bordeaux, qui le maintint dans l'immédiation à la Couronne pour sa terre de Grignols, privilége dont sa maison a toujours joui, dit cet arrêt, depuis qu'elle est l'apanage de cette branche des Comtes de Périgord. »

Il fit aussi des réclamations contre la confiscation prononcée contre le Comte Archambaud VI (*voyez* page 45).

Il avait épousé, par contrat de mariage du 22 septembre 1478, dans lequel il est qualifié Seigneur de Grignols, Prince de Chalais et Vicomte de Fronsac, Marguerite de la Tour, fille d'Agne de la Tour, Seigneur d'Oliergues, Vicomte de Turenne, et de Marie de Beaufort-Turenne. Sa femme fut, en 1513, Gouvernante des Princesses filles de la Reine Anne de Bretagne; elle mourut en 1526, après s'être remariée à Jacques de Jaubert, Écuyer.

Les enfans de Jean de Talleyrand et de Marguerite de la Tour de Turenne, furent :

1° François de Talleyrand, IIe du nom, dont l'article viendra;

2° Antoine de Talleyrand, sacré Évêque de Tréguier en 1505, mort le 16 novembre 1537;

3° Louis de Talleyrand, Seigneur de Pilhac et de la Campagne, qui épousa Antoinette de Beaupoil, fille d'Hélie de Beaupoil, Seigneur de la Force et de Masduran, et d'Odette de la Chaume; Antoinette ne vivait plus en 1517. De ce mariage vinrent deux enfans, dont le sort est ignoré.

4° Pierre de Talleyrand;

5° Claire de Talleyrand, mariée, le 3 novembre 1501, à Jean de Beaupoil, dit *Prevost*, Chevalier, Baron de la Force et de Masduran, qui fit son testament en 1517, et mourut sans postérité;

6° Marguerite de Talleyrand, fille d'honneur de la Reine en 1505; mariée à Jacques de Mortemer, Chevalier, Baron de Couhé;

7° Claude de Talleyrand, mariée, le 25 octobre 1506, à Jacques Foucaud, Seigneur de Saint-Germain-Beaupré, Conseiller et Chambellan du Roi, fils d'André et de Marguerite d'Aubusson;

8° Marguerite de Talleyrand, mariée, en 1522, à Jean de Calvimont, Chevalier, Vicomte de Roussille, qui, l'an 1526, fut Ambassadeur auprès de Charles-Quint, pour traiter au nom du Roi de la rançon des enfans de France.

XVIII. François de Talleyrand, IIe du nom, Chevalier, Seigneur

de Grignols et de Fouquerolles, Prince de Chalais, et Vicomte de Fronsac; il transigea avec Antoine de Talleyrand, Évêque de Tréguier, son frère, sur la succession de leur père, par sentence arbitrale rendue, le 11 janvier 1522, par Charles de Cosnac, Antoine de Pompadour, Bertrand de Salaignac et Jean d'Abzac de la Douze.

Il se distingua dans les guerres de son temps, et on le trouve cité (*Mémorables journées des Français*) à l'occasion de la bataille d'Agnadel, en 1509, où il est dit que le généreux du Boutet combattit vaillamment et acquit, avec le brave Talleyrand, beaucoup de gloire en cette journée. Le P. Daniel, dans son *Histoire de France,* dit aussi « que le Duc de Bourbon se distingua beaucoup par sa bravoure et par sa conduite, aussi bien que Grignols de Talleyrand; le Roi reprochant à celui-ci de s'être trop abandonné au milieu des ennemis, il répondit qu'il avait un cheval encore plus courageux que lui, et qu'il l'avait laissé faire. »

Il avait épousé, le 30 avril 1518, Gabrielle de Salignac, fille de Bertrand de Salignac et d'Isabeau de Talleyrand, Dame de Médillac, dont il a été question page 66. Elle épousa en secondes noces Jacques de Jaubert, Seigneur d'Allemans, et testa le 4 août 1557. De ce mariage vinrent :

1° Julien de Talleyrand, Ier du nom, dont l'article suit;

2° Anne de Talleyrand, mariée : 1° le 10 octobre 1542, avec François de Bourdeilles, Seigneur de Montanceys; 2° en 1557, avec Hélie, Seigneur de la Touche;

3° Catherine, mariée, le 10 février 1538, à Hélie de Calvimont, Seigneur de Tarsac;

4° Isabeau, qui abandonna, par acte du 16 mars 1583, à Daniel de Talleyrand, Seigneur de Grignols, son neveu, fils de Julien, son frère, tous ses droits dans la succession de François de Talleyrand, son père.

XIX. Julien de Talleyrand, Ier du nom, Seigneur de Grignols, Prince de Chalais, Vicomte de Fronsac; il est compris dans le testament de sa mère, du 4 août 1557. Par contrat du 22 août 1549, passé à Mucidan, en Périgord, haut et puissant Seigneur Messire Julien de Talleyrand, Prince de Chalais, Vicomte de Fronsac, Seigneur de

Grignols, fit à haut et puissant Seigneur Messire Jacques d'Albon, Seigneur de Saint-André, Maréchal de France, donation des droits, noms, raisons et actions qui appartenaient audit Seigneur de Grignols, en la vicomté de Fronsac.

Outre pareille donation faite par ledit Seigneur de Talleyrand à Messire François Bouchard, Chevalier, Seigneur d'Aubeterre, comme procureur du même Maréchal, le 30 juin 1550, le Maréchal de Saint-André fit une transaction avec Messire Geoffroy d'Aydie, Chevalier, Seigneur de Guitinières, au sujet de la terre de Fronsac, dont ils se disaient chacun Seigneur pour le quint en deux tiers; le Maréchal soutenant qu'elle lui appartenait par plusieurs moyens, mêmement par cessions et transports de Messire Pierre de Lur, Chevalier, Vicomte d'Usa; de Messire Julien de Talleyrand, Seigneur de Grignols; de Messire Charles de Luxembourg, Chevalier. Vicomte de Martigues, et de Messire Jean de Bretagne, Chevalier de l'ordre, Duc d'Étampes, etc., par laquelle transaction ledit sieur d'Aydie cède au Maréchal de Saint-André ledit quint en deux tiers, les trois faisant le tout de ladite vicomté relevant du Roi, à cause de son duché de Guienne. Julien de Talleyrand fit, le 8 juillet 1564, son testament, où il nomme Daniel, son fils unique, pour son héritier universel, et déclare qu'il a dix filles, qu'il substitue à sondit fils et héritier universel, en cas qu'il meure sans enfans, à la charge que les enfans de celle à qui écherra ladite substitution porteront le nom et les armes dudit testateur.

Il avait épousé, le 18 juillet 1540, Jacquette de la Touche, fille de François, Seigneur de la Touche et de la Faye, et de Françoise de l'Isle; il est constaté, par l'acte du 16 mars 1583, qu'elle était alors légitime administratrice de noble et puissant Daniel de Talleyrand, Seigneur de Grignols, Prince de Chalais, son fils. De ce mariage :

1° Daniel de Talleyrand, Ier du nom, dont il vient d'être question, et dont l'article suivra;

2° Charlotte;

3° Françoise;

4° Françon;

5° Marguerite;

6° Claude;

7° Catherine;

8° Jeanne;

9° Hélène;

10° Anne.

XX. Daniel de Talleyrand, Ier du nom, Chevalier, Comte de Grignols, Prince de Chalais, Marquis d'Exideuil, Baron de Beauville et de Mareuil, Chevalier de l'ordre du Roi, son Conseiller en ses conseils d'État et privé, Capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances.

Le Roi Louis XIII érigea, par lettres-patentes en forme de charte données à Fontainebleau, au mois de septembre 1613, la terre et la châtellenie de Grignols en titre de comté, et par autres lettres-patentes des mêmes mois et an, la terre et seigneurie d'Exideuil en titre de marquisat, en faveur de Daniel de Talleyrand; les deux expéditions enregistrées à Paris les 11 et 16 juillet 1614, et au Parlement de Bordeaux le 10 janvier 1615. Lesdites lettres-patentes commencent ainsi : « Notre amé et féal Daniel de Talleyrand, Chevalier, Prince de « Chalais, Seigneur de Grignols, Exideuil et autres lieux, Baron de « Mareuil et de Beauville, issu en ligne directe des anciens Comtes « de Périgord, etc. »

Par son testament du 18 octobre 1616, il fit son légataire universel Messire Charles de Talleyrand, son fils aîné, et lui substitua Messire André de Talleyrand, son quatrième fils.

Il ne vivait plus le 21 septembre 1618, et avait épousé, le 31 octobre 1587, Jeanne-Françoise de Montesquiou de Lasseran de Massencome-Montluc, fille de Blaise de Montesquiou-Montluc, Maréchal de France; elle testa le 6 janvier 1636. De ce mariage vinrent :

1° Charles de Talleyrand, IIe du nom, dont l'article suivra;

2° Annet de Talleyrand, Chevalier de Malte en 1618, mort sans alliance en 1629;

3° Henri de Talleyrand, Prince de Chalais, Grand-Maître de la

garde-robe du Roi sous Louis XIII. Le Cardinal de Richelieu, dont il était l'ennemi, et contre lequel il s'était déclaré ouvertement, le fit condamner par une commission à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté à Nantes, le 19 août 1626; il était âgé de vingt-six ans. Il avait épousé, par contrat du 4 décembre 1623, demoiselle Charlotte de Castille, fille de Messire Pierre Jeannin, Seigneur de Castille et Baron de Montjeu, etc. Il n'avait eu de sa femme que Philippe-Charlotte de Talleyrand, morte religieuse à Montmartre. Il avait obtenu, au mois de janvier 1626, des lettres de rémission pour avoir tué, dans un combat singulier, le Comte de Pontgibault, fils de François de Daillon, Comte de Lude, et de Françoise de Schomberg;

4° André de Talleyrand, qui a formé la troisième branche, rapportée plus bas, page 75;

5° François de Talleyrand, Abbé de Notre-Dame de Guitres;

6° Éléonore de Talleyrand, femme : 1° en 1610, de Henri de Beaupoil, Baron de Saint-Aulaire, Seigneur de Tarnac; 2° en 1618, de François de Cosnac;

7° Charlotte; 8° Isabeau; 9° Adrienne, toutes trois religieuses.

XXI. Charles de Talleyrand, IIe du nom, Comte de Grignols, Prince de Chalais, Marquis d'Exideuil, Baron de Mareuil et Beauville, est désigné comme principal héritier dans les testamens de Daniel de Talleyrand, son père, et de Françoise de Montluc, sa mère.

Il fut chargé, par le Roi Louis XIII, d'une mission diplomatique en Turquie et en Russie. Il avait épousé, le 27 février 1637, Charlotte de Pompadour, fille de Léonard-Philibert, Vicomte de Pompadour, Chevalier des ordres du Roi, Capitaine de cent hommes d'armes, Lieutenant-Général en Limosin, Conseiller de Roi en ses conseils d'État et privé. De ce mariage il eut :

1° Adrien-Blaise de Talleyrand, Prince de Chalais, Marquis d'Exideuil, célèbre par le duel qu'il eut, en 1663, contre les deux de la Frette, le Chevalier de Saint-Aignan et le Marquis d'Argenlieu, et dans lequel il fut secondé par son beau-frère de la Trémoille, MM. d'Antin et de Flamarens. Louis XIV les exila et ne voulut jamais leur pardonner, quelque affection qu'il eût pour leur famille.

Adrien-Blaise avait épousé, le 5 juillet 1659, Anne-Marie de la Trémoille, fille de Louis II, Duc de Noirmoutiers. Il mourut sans enfans, au village de Mestre, près Venise, en 1670. Sa veuve se remaria, en 1677, à Flavio Ursini, Duc de Bracciano, et fut connue à la Cour d'Espagne sous le nom de *Princesse des Ursins*. Elle mourut à Rome, le 5 décembre 1722.

2° Pierre de Talleyrand, mort sans postérité en 1662, au service de l'Empereur d'Allemagne, dans la guerre contre les Turcs;

3° Jean de Talleyrand, dont l'article viendra;

4° André de Talleyrand.

XXII. JEAN DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, IIe du nom, Comte de Grignols, Prince de Chalais, Marquis d'Exideuil, Baron de Mareuil et de Beauville, quitta l'état ecclésiastique, où il était connu sous le nom d'*Abbé* de Périgord, aussitôt après la mort de son frère aîné, Adrien-Blaise, auquel il succéda. Il épousa, le 12 février 1676, Julie de Pompadour, fille de Philibert-Félix de Pompadour, Marquis de Laurière et de Rys, Baron de Nontron, Sénéchal et Gouverneur de Périgord, et de Catherine de Sainte-Maure-Montausier. Dans le contrat de mariage il est nommé Jean de *Talleyrand de Périgord,* Prince de Chalais etc., etc. Il mourut en 1731, et son épouse, le 30 mars 1741. De ce mariage vinrent:

1° Philibert de Talleyrand, mort à Landaw, en 1704, des blessures qu'il avait reçues à la bataille de Spire. Il n'était pas marié.

2° Jean-Charles, dont l'article suit:

XXIII. JEAN-CHARLES DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Ier du nom, Comte de Grignols, Prince de Chalais, Marquis d'Exideuil, Baron de Mareuil, etc., Grand d'Espagne de la première classe, Gouverneur de Berry, avait commencé à servir dans la marine; il fit plusieurs campagnes sur mer, en qualité d'Enseigne, de Lieutenant de vaisseau, puis de Capitaine de frégate. La Princesse des Ursins, sa tante, l'appela en Espagne en 1711, et il y servit en qualité d'Exempt des gardes flamandes, avec brevet de Colonel; il obtint, le 28 février 1712, le grade de Brigadier, sur la demande que M. le Duc de Vendôme, sous qui il avait

fait la campagne, en fit à Sa Majesté Catholique. Le Roi d'Espagne le rappela en 1714 du siége de Barcelone pour l'envoyer auprès de Louis XIV, son aïeul, négocier son mariage avec la Princesse de Parme; à son retour, il fut nommé Grand d'Espagne de la première classe, par diplôme du 1er octobre 1714; et, par lettres-patentes du mois de novembre 1722, il lui fut permis d'accepter ladite grandesse, dont le Roi attacha le titre et les prérogatives à la terre de Chalais. Il fut pourvu, au mois de septembre 1737, du gouvernement du Haut et Bas-Berry. Il mourut, le 24 février 1757, au château de Chalais, ayant testé le 15 avril 1743. Il avait épousé, le 28 décembre 1722, Marie-Françoise de Rochechouart, Dame du Palais de la Reine, fille de Louis de Rochechouart, Duc de Mortemart, Pair de France, Général des galères, et de Marie-Anne Colbert de Seignelay. Elle était alors veuve de Michel Chamillart, Marquis de Cany, Colonel du régiment de la vieille marine, Grand-Maréchal-des-Logis de la maison du Roi, et fils de Michel Chamillart, ancien Ministre-Secrétaire-d'État : de ce mariage vinrent :

1° Philippe-Élisabeth de Talleyrand-Périgord, né le 22 septembre 1724, mort au mois de mai 1727;

2° Marie-Françoise-Marguerite de Talleyrand-Périgord, née le 10 août 1727, Princesse de Chalais, Marquise d'Exideuil, etc., Grande d'Espagne; mariée, en 1743, à Gabriel-Marie de Talleyrand, Comte de Périgord et de Grignols, Chevalier des ordres du Roi, son cousin, à qui elle porta les biens de la branche de Chalais (*voyez* page 85), qui s'est fondue dans celle qui va suivre.

Troisième branche de la Maison DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, qui est aujourd'hui la branche aînée.

XXI. ANDRÉ DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Ier du nom, Chevalier, Comte de Grignols, Baron de Beauville, de Beauséjour, de Cheveroche, Chevalier de l'ordre du Roi, était quatrième fils de Daniel de Talleyrand-Périgord et de Jeanne-Françoise de Lasseran-Massencome de Montluc, fille de Blaise de Montluc, Maréchal de France (*voyez* page 73); il avait été institué par le testament de sa mère, du 6 janvier 1636,

son unique héritier, et subrogé à tous ses droits sur le comté de Grignols, et ce, à cause des avantages qu'elle avait faits à Charles de Talleyrand, son fils aîné, et qui devaient lui suffire.

Il donna, pendant le règne de Louis XIII et au commencement du règne de Louis XIV, les preuves les plus signalées de son attachement au service du Roi, et résista aux offres qui lui furent faites pour l'attirer dans le parti de M. le Prince; et plutôt que de manquer à son devoir, il aima mieux laisser piller et brûler son château de Beauséjour et celui de Grignols : ce dernier soutint un siége de trois semaines. Il obtint de Louis XIII, en 1640, une commission de Colonel d'un régiment de vingt compagnies de cent hommes chacune; fut fait Maréchal-de-Camp. Il se trouva avec M. de Montauzier au combat de Montanceys, où il reçut un coup de fusil qui l'empêcha de continuer ses services. La Reine-Mère lui conserva son régiment tant qu'il vécut, et il ne fut réformé qu'à sa mort. Il testa le 3 avril 1663; et avait épousé, le 3 décembre 1639, Marie de Courbon-Blénac, fille de Jacques de Courbon, Marquis de La Roche-Courbon, Baron de Blénac, Chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et Mestre-de-Camp d'infanterie. Elle testa le 29 août 1679. De ce mariage vinrent :

1° Adrien de Talleyrand, qui suit;

2° Adrien-Blaise de Talleyrand embrassa l'état ecclésiastique;

3° Daniel, Chevalier de Malte, fit ses preuves le 30 de septembre 1665; servit d'abord en Candie dans le bataillon de Malte, ensuite sur les vaisseaux du Roi, avec beaucoup de distinction. Il est mort Capitaine de vaisseau.

4° François de Talleyrand, Chevalier de Malte, fit ses preuves en même temps que son frère;

5° Jeanne-Marie de Talleyrand, mariée, par contrat du 18 novembre 1664, avec Gabriel de Beaupoil de Saint-Aulaire, Seigneur de Fontenilles : c'est de ce mariage que descend au cinquième degré Louis, Comte de Beaupoil de Saint-Aulaire, Pair de France, Ambassadeur à Vienne;

6° Guyonne-Angélique de Talleyrand.

7° Marie-Charlotte-Philippe de Talleyrand, Religieuse; elle testa en 1671;

8° Françoise-Henriette de Talleyrand;

9° Luce-Marie de Talleyrand.

XXII. Adrien de Talleyrand-Périgord, Comte de Grignols, Baron de Beauville, de Saint-Severin et de Beauséjour. Il accompagna le Roi Louis XIV, en qualité de volontaire, au siége de Lille, et fit hommage à ce même Monarque de son comté de Grignols, le 8 mai 1665. Il épousa, le 8 septembre 1668, Suzanne Jaubert de Saint-Gelais, fille de Gabriel Jaubert de Saint-Gelais, Comte de Boursac et de Saint-Severin, et d'Anne d'Affis, fille de Jean d'Affis, Chevalier, Président au Parlement de Bordeaux. De ce mariage :

1° André de Talleyrand, qui obtint le régiment de la vieille marine, par commission du 22 juin 1684. Il mourut en 1702, sans avoir pris d'alliance;

2° Gabriel de Talleyrand, dont l'article suit;

3° François de Talleyrand, Baron de Beauville, eut une compagnie dans le régiment de la vieille marine, dont son frère était Colonel. Il se trouva au siége de Valence et de Barcelone, mourut en Italie, dans le mois d'octobre 1703, d'une blessure qu'il avait reçue au combat de Luzarra. Le Roi lui avait accordé un guidon de gendarmerie, en considération des marques de valeur qu'il avait données en cette occasion.

XXIII. Gabriel de Talleyrand, Comte de Grignols, Baron de Beauville, de Saint-Séverin et de Beauséjour, mort le 28 mai 1737, avait épousé, le 25 mai 1704, Marguerite de Taillefer, Dame de Mauriac, morte en 1713, fille de Daniel de Taillefer, Marquis de Mauriac, Seigneur de la Tour et de Douzillac, et d'Henriette d'Aubusson de la Feuillade. Il en eut deux fils ;

1° Daniel-Marie-Anne de Talleyrand, dont l'article suit;

2° Jean-Georges de Talleyrand, dit le Vicomte de Talleyrand, né le 11 juin 1708. Mestre-de-Camp d'un régiment de cavalerie de son nom, puis Brigadier des armées du Roi; il reçut plusieurs blessures dans la guerre de Bohême, qui le forcèrent à quitter le service. Il avait épousé, le 21 février 1746, Catherine Olive de la Salle,

veuve, le 25 février 1742, de Charles de Poussemothe de l'Étoile, Comte de Graville. Il ne vint de ce mariage qu'un fils, qui mourut en bas âge.

XXIV. DANIEL-MARIE-ANNE DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Marquis de Talleyrand, Comte de Grignols et de Mauriac, né au mois d'août 1706, entra au service dans les mousquetaires, et obtint, le 12 août 1733, une compagnie de cavalerie dans le régiment du Roi; il devint, le 10 mars 1734, Colonel du régiment de Saintonge, qu'il commanda dans la même année au siége de Philisbourg et à l'attaque des lignes d'Etlingen, puis à l'affaire de Claussen, en 1735. Le 26 juillet 1737, on le nomma Colonel du régiment de Normandie; passé en Bavière au mois de mars 1742, il concourut à la défense de plusieurs places, et obtint le grade de Brigadier d'infanterie, le 20 février 1743. Le Marquis de Talleyrand continua de servir en Bavière jusqu'au mois de juillet, et finit la campagne sur les bords du Rhin. En 1744, il fut employé, sous le Maréchal de Saxe, à l'armée de Flandre, qui couvrit les siéges de Menin, d'Ypres et de Furnes. On lui accorda une place de Menin de M. le Dauphin, le 18 février 1745. Employé au siége de Tournay, le Marquis de Talleyrand y fut tué (1) dans la tranchée, le 9 mai de la même année (*Chronologie historique militaire*, tome 8, page 402). Il avait épousé : 1° Marie Guyonne de Rochefort-Théobon, fille de Charles-Bordeaux, Marquis de Théobon, Captal de Puy-Chagut, et de Marie-Anne de Pons; 2° le 9 juillet 1732, Marie-Élisabeth de Chamillart, morte le 28 novembre 1788, Dame du Palais de la Reine, fille de Michel de Chamillart, Marquis de Cany, Grand-Maréchal des logis de la maison du Roi, Colonel du régiment de la vieille marine, et de Marie-Françoise de Rochechouart-Mortemart.

---

(1) Le dernier Maréchal de Biron, qui avait passé la nuit auprès de lui, sur une peau d'ours, le quittait à peine, pour donner quelques ordres au Marquis de Choiseul-Meuse, lorsqu'un soldat, en nettoyant l'amorce de son fusil, mit le feu à un baril de poudre. Le Marquis de Talleyrand fut enlevé avec quatre-vingts soldats, et une partie de son corps fut jetée à plus de trente toises. C'était un excellent officier, et le Maréchal de Saxe, quoique d'un caractère peu sensible, le pleura.

Il eut pour enfans :

Du premier lit :

1° Gabriel-Marie, dont l'article va suivre.

Du second lit :

2° Charles-Daniel, qui a formé la quatrième branche, rapportée ci-après, page 87;

3° Augustin-Louis, Vicomte de Talleyrand-Périgord, né le 10 août 1735, reçu de minorité Chevalier de Malte, le 26 avril 1736; il fit les campagnes de la guerre de sept ans, en qualité de Capitaine dans le régiment de Talleyrand, cavalerie, commandé par le Comte Charles Daniel, son frère aîné, et fut fait prisonnier de guerre à la bataille de Todenhausen, au mois d'août 1759. Nommé, au mois de décembre 1761, Colonel en second dans le corps des grenadiers royaux de France, il fit cette campagne et la suivante en Allemagne, et fut fait prisonnier à l'affaire de Cassel, le 24 juin 1762. Le Vicomte de Talleyrand fut nommé successivement Brigadier d'infanterie le 3 janvier 1770, Colonel du régiment provincial de Périgueux en 1771, et Maréchal-de-Camp le 1er mars 1780. Il est décédé en émigration, ne laissant pas d'enfans du mariage qu'il avait contracté, le 29 mai 1787, avec Marie-Charlotte-Justine de Messey, veuve de Charles-Joseph, Marquis de Bussy-Castelnau, Grand'Croix de l'ordre de Saint-Louis, Lieutenant-Général des armées du Roi, Commandant-Général des forces de terre et de mer au-delà du cap de Bonne-Espérance; mort à Pondichéry, au mois de janvier 1785.

4° Alexandre Angélique de Talleyrand-Périgord, né à Paris le 16 octobre 1736, Abbé du Gard en 1762, Coadjuteur de M. de la Roche-Aymon, Archevêque de Reims en 1766, sacré le 8 décembre de la même année, Archevêque *in partibus* de Trajanople, Archevêque-Duc de Reims, Pair de France le 27 octobre 1777

Il a fait bénir sa mémoire, dans ce diocèse, par sa charité active et prévoyante, par les établissemens utiles qu'il a fondés, par les encouragemens qu'il accorda au commerce et à l'agriculture, enfin par

les secours qu'il ne cessait de répandre parmi les malheureux. Député aux États-Généraux, il signa les principales protestations de la minorité contre les délibérations de l'Assemblée nationale, et émigra en 1791. Retiré d'abord à Aix-la-Chapelle, il quitta cette ville à l'approche des armées françaises, et résida successivement à Weimar et à Brunswick; appelé à Milan par Louis XVIII, et admis dans le conseil de ce Prince, M. de Périgord suivit le Roi en Angleterre, et fut nommé, en 1808, Grand-Aumônier de France et Prélat-Commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, à la mort du Cardinal de Montmorency. Il revint en France avec la famille royale en 1814, et fut rétabli, le 4 juin, premier Pair ecclésiastique du Royaume. Lors de la conclusion du concordat, en 1816, il se démit de l'archevêché de Reims, et fut promu, le 28 juillet 1817, au cardinalat, sur la présentation de Louis XVIII, qui le nomma à l'archevêché de Paris. Le Cardinal de Périgord est décédé le 20 octobre 1821. Le Roi, dont il avait si long-temps partagé l'infortune, lui donna, pendant sa maladie, des témoignages d'intérêt et d'attachement, et les Princes vinrent le visiter sur son lit de mort. Ses obsèques ont été célébrées avec pompe. Le 29 novembre, M. Frayssinous, aujourd'hui Évêque d'Hermopolis, a prononcé, dans l'église de Notre-Dame, l'oraison funèbre du Cardinal, et peu de temps après M. le Cardinal de Bausset a publié une notice historique sur M. le Cardinal de Périgord, son ami.

5° Louis-Marie-Anne, Baron de Talleyrand-Périgord, qui a formé la cinquième branche, qui sera rapportée ci-après, page 90;

6° Marie-Anne de Talleyrand-Périgord, née le 11 octobre 1738, mort en bas âge;

7° Marie-Elisabeth, mariée, le 28 février 1759, à Jacques Charles, Comte de Chabannes-la-Palisse, Marquis de Curton et du Palais, Maréchal-de-Camp, Écuyer de Madame Adélaïde de France, fille de Louis XV; il mourut à Saint-Domingue en 1779. Son épouse avait été nommée, le 4 mars 1759, Dame pour accompagner la même Princesse.

XXV. Gabriel-Marie de Talleyrand-Périgord, Comte de Périord et de Grignols, Prince de Chalais, Marquis d'Exideuil et de Theo-

bon, Baron de Mareuil, Grand d'Espagne de la première classe, né le 1er octobre 1726, fut autorisé, par S. M. Louis XV, à prendre le titre de Comte de Périgord; il entra au service le 27 juillet 1741, comme Enseigne dans la compagnie colonelle du régiment de Normandie, avec lequel il fit les campagnes de 1742 et 1743, à l'armée de Bavière. Il devint Lieutenant de la même compagnie le 24 janvier 1744, avec rang de Capitaine, et servit aux siéges de Menin, d'Ypres et de Furnes. Le 11 mai 1745, il fut pourvu, par Louis XV, du régiment de Normandie que commandait son père au siége de Tournay. Le Comte de Périgord combattit à Fontenoy la même année, et se trouva, en 1746, aux siéges de Tournay, de Dendermonde, d'Oudenarde et d'Ath, à celui de Bruxelles et à la bataille de Rocoux en 1747, enfin au fameux siége de Berg-op-zoom. M. de Lœwendal le chargea de venir présenter au Roi les drapeaux que l'armée française prit sur la garnison de cette place. En 1748, le Comte de Périgord commanda son régiment au siége de Maëstricht. Il fut nommé Menin de Mgr. le Dauphin, le 30 avril 1749, et pourvu, le 1er janvier 1752, des charges de Gouverneur, Lieutenant-Général et Grand-Bailli d'épée de Berry, pour lesquelles il prêta serment le 23 janvier 1753, et des gouvernemens particuliers de Bourges et d'Issoudun, sur la démission du Prince de Chalais, son beau-père. Le 11 juillet 1753, il passa au commandement du régiment Dauphin (cavalerie), fut nommé Brigadier de cavalerie le 23 juillet 1756, et devint Grand d'Espagne, du chef de sa femme, à la mort du Prince de Chalais, le 24 février 1757. Employé à l'armée d'Allemagne, le Comte de Périgord commanda une brigade à la bataille d'Hastembeck, et concourut à la prise de Minden et de Hanovre, puis à la poursuite des ennemis vers Zell. En 1758, il se trouva aux batailles de Crewelt et de Lutzelberg. On le créa Maréchal-de-Camp le 20 février 1761, et successivement Chevalier Commandeur des ordres du Roi, le 2 février 1767; Commandant en chef en Languedoc, et Gouverneur-Général de Picardie, en 1770; enfin Lieutenant-Général, le 1er mars 1780.

Lorsque le Comte de Périgord fut nommé Chevalier des ordres du Roi, il se borna à faire les preuves rigoureusement exigées par les statuts de l'ordre du Saint-Esprit; mais il se réserva en même temps

d'en faire dans la suite de plus étendues, pour mieux faire connaître l'ancienneté de sa maison. Voici comment M. de Beaujon, Généalogiste des ordres du Roi (successeur de M. Clairambault et prédécesseur de M. Chérin), s'explique sur cette circonstance :

« M. le Comte de Périgord, après avoir satisfait aux preuves de « noblesse prescrites par l'article 15 des statuts de l'ordre du Saint-« Esprit, représente que, le court intervalle de sa nomination à sa « réception ne lui ayant pas permis de rassembler tous les titres qui « constatent son origine des Comtes de Périgord, issus des Comtes de « La Marche, connus dès avant l'an 946, il se réserve, à l'exemple de « MM. les Chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, de faire un supplé-« ment à ses preuves, et d'établir par ce supplément, qui sera rap-« porté au chapitre prochain, la vérité de son origine. »

Mais, comme il fallait, pour arriver à ce supplément de preuves, compulser les archives de la province de Périgord, le Roi Louis XV donna des lettres-patentes, datées de Fontainebleau, le 15 octobre 1767, par lesquelles MM. Jacques, Comte de Taillefer, Marquis de Barrière, et Blaise, Comte de Beaupoil de Saint-Aulaire, Marquis de Fontenilles, furent nommés *commissaires*, à l'effet de se faire représenter, dans tous les dépôts publics de la province, *tous actes originaux justificatifs de la noblesse et extraction du Comte de Périgord, et d'en faire faire des copies ou extraits, dûment collationnés*. Cette mission, que ces commissaires s'empressèrent de remplir, eut pour résultat l'envoi, au secrétariat des ordres du Roi, de *plusieurs pièces importantes*, dont l'une, entre autres, de l'année 1246, donne à Boson Talleyrand, Ier du nom, Seigneur de Grignols, le titre de COUSIN-GERMAIN PATERNEL d'Hélie VI, Comte de Périgord.

Cette seconde production justifia si complètement la descendance de Gabriel-Marie, des anciens Comtes de Périgord, que M. de Beaujon, dans le nouveau rapport qu'il fit au Roi à ce sujet, s'exprime ainsi :

« M. le Comte de Périgord ayant remonté sa preuve au dix-huitième « degré (Hélie de Talleyrand, Comte de Périgord, son seizième aïeul), « et prouvé sa descendance des anciens Comtes de Périgord, comme

« il s'y était engagé lors de l'admission des preuves de rigueur qu'on a « rapportées ci-devant, M. de Beaujon, Généalogiste des ordres du « Roi, croit devoir ajouter que cette origine avait déjà été annoncée « par divers auteurs de poids (Mezeray et Baluze); qu'Hélie Talley « rand, Comte de Périgord, rapporté au dix-huitième degré de ces « preuves, était issu des anciens Comtes de la Marche, connus dès le « dixième siècle, éteints dans l'ancienne maison de Montgomery-Lan- « castre; qu'Hélie Talleyrand, son petit-fils, aussi Comte de Périgord, « et cousin paternel de Boson, surnommé aussi *Talleyrand, Seigneur « de Grignols,* auteur certain des Seigneurs de Grignols, Princes de « Chalais, etc., dont les titres viennent d'être rapportés, continua la « branche des Comtes de Périgord, qui, après avoir formé des allian- « ces avec les maisons de France (branche des Rois de Naples et de Si- « cile), d'Armagnac, de Foix, de Vendôme *ancien*, et autres, se sont « éteints au commencement du quinzième siècle. » (Manuscrits de M. Berthier, Généalogiste des ordres du Roi, tome 2, page 413, et manuscrits de la Bibliothèque du Roi, *fonds de l'Abbé de Lespine.*)

Ce fut à la suite du rapport qui précède, qu'au chapitre de l'ordre du Saint-Esprit tenu dans le cabinet du Roi, à Versailles, le 1er janvier 1768, ces nouvelles preuves de M. le Comte de Périgord, qui justifiaient sa descendance des anciens Comtes de cette province, furent reconnues et admises.

Nous croyons à propos de rapporter ici le texte même des lettres-patentes de 1767 :

« Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, Chef et « Souverain Grand-Maître des ordres de Saint-Michel et du Saint-Es- « prit, à notre cher et bien amé le Comte de Taillefer, et à notre cher « et bien amé le Comte de Saint-Aulaire et de Fontenilles, salut. No- « tre cher et bien amé cousin Gabriel-Marie de Talleyrand-Périgord, « Grand d'Espagne de la première classe, Maréchal de nos camps et « armées, Gouverneur et Lieutenant-Général du Haut et Bas-Berry, « nous a fait représenter qu'ayant été élu pour être associé à nos or- « dres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, au chapitre que nous avons

« tenu, le 2 février dernier, dans notre château de Versailles, il se se-
« rait borné alors aux preuves de rigueur, ordonnées par les statuts
« de notredit ordre dudit Saint-Esprit, se réservant la faculté d'en
« faire dans la suite de plus étendues, pour donner mieux à connaître
« l'ancienneté de sa maison; que ces preuves ainsi bornées auraient été
« vérifiées par-devant notre très-cher et bien amé cousin le Duc de
« Noailles, Pair de France, et notre très-cher et bien amé le Marquis
« de Castries, Chevalier, Commandeur de nos ordres, en vertu de notre
« commission dudit jour de février de la présente année, et auraient
« été admises au chapitre du 7 juin suivant, jour de la Pentecôte, à la
« suite duquel il aurait prêté le serment de Chevalier et reçu le collier
« des ordres, et que depuis il se serait occupé du dessein de faire un
« supplément à ses preuves; mais que, les principaux titres dont il en-
« tend se servir étant en Périgord, d'où ils ne peuvent être déplacés
« sans risque, et où lesdits sieurs commissaires ne peuvent se trans-
« porter, il nous aurait très-humblement fait supplier de vouloir faire
« adresser notre commission à des personnes de distinction à Péri-
« gueux, par-devant et en présence desquelles il pût représenter les
« originaux, et faire faire des copies ou extraits dûment collationnés
« des titres et renseignenens justificatifs de sa noblesse et extraction:
« à ces causes, de l'avis des Princes de notre sang, des Cardinaux, Pré-
« lats, Chevaliers et Officiers-Commandeurs de nos ordres étant près
« de notre personne, nous vous avons commis, ordonné et député, et
« par ces présentes signées de notre main, et scellées du grand sceau
« desdits ordres, commettons, ordonnons et députons, pour vous faire
« représenter les originaux des contrats de mariage, partages, testa-
« mens, donations, transactions, fois, hommages, aveux, dénombre-
« mens et extraits de fondation des père, aïeul, bisaïeul et ancêtres
« de notredit cousin le Comte de Périgord, d'en faire faire et trans-
« crire, en vos présences, des copies ou extraits dûment collationnés,
« que vous certifierez véritables par l'apposition de vos signatures et
« cachet de vos armes. De ce faire nous donnons tous pouvoirs, com-
« missions et mandement spécial; lesquelles copies ou extraits vous
« adresserez à notre très-amé et féal Commandeur-Chancelier, Garde-

« des-Sceaux de nos ordres, et Surintendant des deniers d'iceux, le « Sieur Comte de Saint-Florentin, l'un des Ministres de notre État, « pour en être ensuite dressé procès-verbal par le sieur Beaujon, Gé- « néalogiste de nosdits ordres, qui en fera *rapport* en la manière ac- « coutumée, à notredit cousin le Duc de Noailles, et audit Sieur Mar- « quis de Castries, conformément à la commission que nous leur en « avons déjà donnée, ledit jour 2 février dernier; et après que lesdits « procès-verbaux et preuves auront été admis et signés, ils seront « rapportés devant nous par ledit Sieur Comte de Saint-Florentin, au « premier chapitre que nous tiendrons, et remis ensuite au Sieur « Marquis de Marigny, Commandeur-Secrétaire de nos ordres, et par « lui déposés dans les archives d'iceux. Donné à Fontainebleau, le « quinzième jour d'octobre, l'an de grace 1767, et de notre règne le « cinquante-troisième. » *Signé* Louis. *Visa* Phelippeaux, par le Roi Chef et Souverain-Grand-Maître des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, *Signé* Poisson; et scellé du grand sceau desdits ordres, en cire blanche.

Le Comte de Périgord mourut en 1797; il avait épousé, le 28 décembre 1743, Marie-Françoise-Marguerite de Talleyrand, Princesse de Chalais, Dame du palais de la Reine, fille unique et héritière de Louis-Jean-Charles de Talleyrand, Prince de Chalais, dont il est question page 75. Par ce mariage, la grandesse d'Espagne et les biens de la branche de Chalais passèrent dans la troisième branche de la maison de Talleyrand-Périgord; elle mourut le 22 mai 1775. Les enfans issus de ce mariage furent :

1° Hélie-Charles, dont l'article suivra;

2° Adalbert-Charles de Talleyrand-Périgord, Comte Adalbert de Périgord, né à Versailles le 1er janvier 1758, Maréchal des camps et armées du Roi, en 1817; il a épousé, le 25 août 1794, Marie de Saint-Léger, dont il n'a pas d'enfans;

3° Marie-Jeanne de Talleyrand, épousa, le 18 janvier 1762, Louis-Marie, Duc de Mailly, Capitaine-Lieutenant des gendarmes écossais, et Gouverneur d'Abbeville, mort en 1794, sans laisser de postérité; il était fils du Maréchal de France de ce nom et de Marie-Michelle de Séricourt d'Esclainvilliers.

XXVI. Hélie-Charles de Talleyrand-Périgord, Comte de Périgord, Prince de Chalais, Comte de Grignols, Marquis d'Exideuil, Baron de Mareuil, Grand-d'Espagne de la première classe, né le 3 août 1754, fut nommé successivement Sous-Lieutenant dans le régiment Royal-Pologne le 4 août 1770, Capitaine à la suite le 4 août 1772, Capitaine dans les carabiniers le 2 juin 1774, Colonel en second du régiment Royal-Pologne le 1er mars 1778, Colonel du régiment Royal-Normandie, et Brigadier des armées du Roi, en 1785. Le Prince de Chalais émigra en 1791. Il fut créé Pair de France, avec le titre de *Duc de Périgord*, le 4 juin 1814, par le Roi Louis XVIII, et nommé Lieutenant-Général des armées le 21 février 1816, puis Chevalier des ordres du Roi en 1821. Il mourut le 31 janvier 1829, et avait épousé, le 28 mai 1778, Marie-Rosalie de Baylens de Poyanne, fille de Léonard de Baylens, Marquis de Poyanne, Lieutenant-Général des armées du Roi, Chevalier de l'ordre du Saint-Esprit. De ce mariage sont issus :

1° Augustin-Marie-Hélie-Charles, qui suit;

2° Léo de Talleyrand-Périgord, mort jeune.

XXVII. Augustin-Marie-Hélie-Charles de Talleyrand-Périgord, Comte de Périgord Duc et Pair de France, Prince de Chalais, Comte de Grignols, Marquis d'Exideuil, Baron de Mareuil, Grand d'Espagne de la première classe, né le 10 janvier 1788, a fait les campagnes de la grande-armée, en 1809, 1812, 1813 et 1814; a été nommé, le 6 septembre 1815, Colonel-Commandant du premier régiment de cuirassiers de la garde royale, Maréchal-de-Camp le 20 avril 1818, Chevalier de Saint-Louis et Commandeur de la Légion-d'Honneur le 18 novembre 1819, Gentilhomme de la Chambre du Roi le 20 novembre 1820. Il a épousé, le 24 juin 1807, Apolline-Marie-Nicolette de Choiseul, fille de César-Guy, Comte de Choiseul, et de Louise-Joséphine de Choiseul. De ce mariage sont issus:

1° Hélie-Roger-Louis de Talleyrand-Périgord, Prince de Chalais, né le 25 novembre 1809; il a épousé, le 28 février 1832, Elodie-Pauline-Victurnienne de Beauvilliers, fille de Raymond, Duc de

Beauvilliers-Saint-Aignan, et d'Emma-Victurnienne de Mortemart-Rochechouart;

2° Paul-Adalbert-René-Augustin de Talleyrand-Périgord, COMTE DE PÉRIGORD, né le 28 novembre 1811;

3° Alix-Marie-Charlotte de Talleyrand-Périgord, née le 4 novembre 1808, épouse de S. A. Pierre-d'Alcantara, Prince d'Arenberg.

Quatrième Branche de la Maison DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, dite des Princes-Ducs de Talleyrand, Ducs de Dino et de Valençay.

XXV. CHARLES-DANIEL DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Comte de Talleyrand, né le 16 juin 1734, second fils de Daniel-Marie-Anne, Marquis de Talleyrand, et de Marie-Élisabeth Chamillart, sa seconde femme, Dame du palais de la Reine (*voyez* page 79). Il fut nommé Menin de M. le Dauphin en 1759, puis Mestre-de-Camp d'un régiment de cavalerie de son nom, incorporé, en 1761, dans le régiment Royal-Piémont, dont il prit le commandement; il fit, en Allemagne, toute la guerre de sept ans, fut créé Brigadier de cavalerie le 25 juillet 1762, Maréchal-de-Camp le 3 janvier 1770, Chevalier des ordres du Roi le 1er janvier 1776, enfin Lieutenant-Général des armées le 1er janvier 1784. Le Comte de Talleyrand est décédé à Paris, le 4 novembre 1788. Il avait épousé, le 12 janvier 1751, Alexandrine-Victoire-Éléonore de Damas d'Antigny, morte le 24 juin 1809, fille de Joseph-François de Damas, Marquis d'Antigny, Comte de Ruffey, Gouverneur du pays de Dombes, Brigadier des armées du Roi, et de Marie-Judith de Vienne, Comtesse de Commarin, morte le 24 juin 1809. De ce mariage sont issus:

1° François-Jacques de Talleyrand-Périgord, né le 18 janvier 1752, mort en bas âge;

2° CHARLES-MAURICE DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, PRINCE-DUC DE TALLEYRAND, DUC DE DINO, PRINCE DE BÉNÉVENT, né à Paris le 2 février 1754; Ministre des relations extérieures en 1797, 1799, 1814, 1815; Vice-Grand-Électeur de l'empire: Pair, Grand-Cham-

bellan de France, Chevalier des ordres du Roi, Grand'Croix de la Légion-d'Honneur, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de la Toison-d'Or, de Saint-Etienne de Hongrie, de l'Éléphant de Danemark, etc., Membre de l'Institut de France, Ambassadeur en Angleterre de 1830 à 1835. Sa pairie a été substituée, par ordonnance royale du 25 décembre 1819, au Duc Archambaud-Joseph de Talleyrand, son frère. Par un premier décret du 9 novembre 1815, le titre héréditaire de Duc du royaume des Deux-Siciles a été conféré au Prince de Talleyrand par le Roi de Naples Ferdinand Ier, comme un gage de la reconnaissance de ce Monarque, pour le courage et l'habileté avec lesquels il avait soutenu ses intérêts au congrès de Vienne, et par un second décret du même Souverain, daté de Naples, au mois de décembre 1817, le titre DUCAL a été institué sous le nom de Dino, avec permission spéciale de le faire porter, conjointement avec lui, à son neveu le Comte Alexandre-Edmond de Talleyrand-Périgord.

3° Archambaud-Joseph, dont l'article suivra;

4° Boson-Jacques de Talleyrand-Périgord, Comte de Talleyrand; né à Paris le 3 avril 1764; il a fait avec distinction les dernières campagnes de la guerre de l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Après la restauration, Louis XVIII l'a nommé, le 6 juillet 1814, Maréchal-de-Camp, puis successivement Commandeur et Grand'Croix de l'ordre de Saint-Louis, les 23 août 1814 et 21 août 1822; Gouverneur du château de Saint-Germain-en-Laye. En 1817, il a été admis à la retraite, avec le grade de Lieutenant-Général honoraire; décédé le 1er mars 1830. De son mariage contracté, le 20 octobre 1800, avec Charlotte-Louise-Madeleine de Puisigneu, est née:

A. Georgine de Talleyrand-Périgord, mariée, en 1819, à Philippe de Preissac, Duc d'Esclignac, Grand d'Espagne de la première classe, Chevalier de l'ordre de Saint-Louis, Officier de la Légion-d'Honneur, ancien Officier supérieur des lanciers de la garde royale et Gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, en 1824.

XXVI. ARCHAMBAUD-JOSEPH DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Duc de

Talleyrand, né le 1er septembre 1762, Maréchal des camps et armées du Roi le 23 août 1814, puis Lieutenant-Général en 1817. Par ordonnance royale du 25 décembre 1815, il a été appelé, lui ou son plus proche héritier mâle en ligne directe, à succéder à la dignité de Pair de France et au titre de Prince dont est revêtu le Prince de Talleyrand, son frère aîné; Louis XVIII l'a créé Duc, par une autre ordonnance du 28 septembre 1817. Il a épousé, en 1779, Madeleine-Henriette-Sabine Olivier de Senozan de Viriville, morte victime du tribunal révolutionnaire en 1793, fille de Jean-François-Ferdinand Olivier de Senozan de Taulignan, Marquis de Viriville, et de N..... de Vienne. De ce mariage sont issus :

1° Archambaud-Marie-Louis de Talleyrand-Périgord, né le 10 avril 1784, Chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie et du Mérite militaire de Bavière, mort à Berlin le 18 juin 1808, célibataire;

2° Alexandre-Edmond, dont l'article suit;

3° Françoise-Xavier-Mélanie-Honorine de Talleyrand-Périgord, née le 19 septembre 1785, mariée, le 11 mai 1803, avec Antonin-Claude-Dominique-Juste, de Noailles, Duc de Poix, Grand d'Espagne de la première classe, Chevalier des ordres du Roi et de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, Officier de la Légion-d'Honneur, Ambassadeur en Russie, de 1814 à 1818, etc., frère puîné de M. le Duc de Mouchy, Prince de Poix. La Comtesse de Noailles était Dame d'atours de S. A. R. Madame, Duchesse de Berry.

XXVII. Alexandre-Edmond de Talleyrand-Périgord, Duc de Dino, né le 7 août 1787, entra au service sous le gouvernement impérial, et fut Aide-de-Camp du Prince de Neufchâtel. Il fit la campagne de 1809, à la grande armée d'Allemagne, et se trouva aux affaires les plus importantes de cette campagne, notamment à la bataille d'Esslingen, le 22 mai 1809. En 1810, il fut décoré de l'ordre de Léopold d'Autriche, et nommé, en 1812, Colonel du 8e régiment de chasseurs à cheval, qu'il commanda jusqu'en 1813; fait prisonnier de guerre par les Prussiens à l'affaire de Borak, le 19 septembre 1813, il fut échangé peu de temps après. Il devint successi-

vement Maréchal-de-Camp et Commandeur de la Légion-d'Honneur, les 26 avril et 29 juillet 1814, et Chevalier de l'ordre de Saint-Louis, en la même année. En 1815, il fut nommé Commandant de la deuxième brigade de la première division de cavalerie de la garde royale, et attaché avec son grade au corps royal d'état-major. Il a été créé Grand-Officier de la Légion-d'Honneur le 1er mai 1821. Employé, en 1823, à l'armée des Pyrénées, sous Monseigneur le Duc d'Angoulême, il s'est distingué dans la plupart des actions de cette campagne, et particulièrement les 8 et 9 juin, à la défaite de la colonne du Général Placencia, près de Santa-Cruz et Viches. La belle conduite du Duc de Dino, à la valeur et aux talens duquel on dut le succès de ces deux actions, lui mérita le cordon de Commandeur de l'ordre de Saint-Louis et le grade de Lieutenant-Général des armées du Roi, les 10 juin et 12 octobre de la même année, ainsi que la Grand'Croix des ordres de Saint-Ferdinand d'Espagne et de Saint-Maurice et Saint-Lazarre de Sardaigne. Le Duc de Dino a été nommé Inspecteur-Général de cavalerie en 1827. Il a épousé, le 23 avril 1809, Dorothée, Princesse de Courlande, née le 21 août 1793, fille de Pierre, Duc de Courlande, de Semigalle et de Sagan, et d'Anne, Comtesse de Medem. De ce mariage sont issus :

1° Napoléon-Louis de Talleyrand-Périgord, Duc DE VALENÇAY, né le 12 mars 1811, a épousé, le 25 février 1829, Alix de Montmorency, née le 13 octobre 1808, fille d'Anne-Charles-François, Duc de Montmorency, Pair de France, et d'Anne-Louise-Caroline de Matignon; de ce mariage sont issus :

A. Charles-Guillaume-Frédéric-Marie-Boson de Talleyrand-Périgord, né à Paris le 7 mai 1832;

B. Valentine de Talleyrand-Périgord, née le 12 septembre 1830;

C. Marie-Pauline-Yolande de Talleyrand-Périgord, née le 29 juin 1833.

2° Alexandre-Edmond de Talleyrand-Périgord, Marquis de Talleyrand, né le 15 décembre 1813;

3° Dorothée-Charlotte-Emilie, née le 9 avril 1812, morte en bas âge;

4° Pauline-Joséphine de Talleyrand-Périgord, née le 29 décembre 1820.

Cinquième Branche de la Maison de Talleyrand-Périgord.

XXV. Louis-Marie-Anne de Talleyrand-Périgord, Baron de Talleyrand, cinquième fils de Daniel-Marie-Anne, Marquis de Talleyrand, et de Marie-Elisabeth Chamillart, sa seconde femme (*voyez* page 80), naquit le 11 octobre 1738. Il fut nommé Mestre-de-Camp du régiment de Piémont (cavalerie) en 1770, devint Brigadier et Maréchal-de-Camp les 1er mars 1780 et 5 décembre 1781, puis Ambassadeur extraordinaire de la Cour de France près du Roi de Naples en 1785, décédé à Orléans, le 7 août 1809. De son mariage avec Louise-Fidèle Durand de Saint-Eugène-Montigny, sont issus :

1° Augustin-Louis, dont l'article suivra ;

2° Anatole-Marie-Jacques de Talleyrand-Périgord, Comte de Talleyrand, né à Paris le 17 juin 1772, fut reçu Garde-du-corps en 1785, nommé Major dans l'état-major des armées du Roi de Naples en 1798, envoyé, après la campagne de cette année, au siége de Malte, et nommé Chevalier de Saint-Louis en 1815 ;

3° Alexandre-Daniel de Talleyrand-Périgord, Baron de Talleyrand, né à Paris en 1776, Major dans les armées de S. M. le Roi de Naples et de Sicile, où il servit jusqu'en 1802 ; Préfet du département du Loiret le 22 avril 1814, et Chevalier de la Légion d'Honneur le 19 octobre de la même année, Conseiller-d'État en 1815, et Membre de la Chambre des Députés ; Préfet du département de Vaucluse le 5 février 1816, de l'Aisne le 30 janvier 1820, et de l'Allier le 9 janvier 1822 ; Officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, Ministre plénipotentiaire de France près la cour de Danemark. De son mariage sont issus :

A. Charles-Angélique, né à Paris le 7 novembre 1821 ;

B. Adalbert-Anatole, né à Paris le 20 août 1826 ;

C. Alix, née en 1815, morte à Nevers le 18 juillet 1829 ;

D. Marie, née en 1824 ;

E. Archambaud, jumeau de la précédente, mort en bas âge.

XXVI. Augustin-Louis de Talleyrand-Périgord, Comte de Talleyrand, né à Paris le 19 février 1770, Ministre plénipotentiaire de France, en 1808, près le Grand-Duc de Bade, qui le décora de l'ordre de la Fidélité; Ambassadeur en Suisse le 23 octobre de la même année, jusqu'en 1823; Pair de France le 17 août 1815; mort à Milan le 20 octobre 1832. Il avait épousé, le 21 août 1804, Caroline-Jeanne-Julienne d'Argy, de laquelle il a eu les enfans qui suivent :

1° Ernest de Talleyrand-Périgord, dont l'article viendra ;

2° Adalbert-René de Talleyrand-Périgord, né à Orléans le 7 septembre 1808, mort en bas âge;

3° Louis de Talleyrand-Périgord, né à Orléans le 2 juillet 1810;

4° Eugène de Talleyrand-Périgord, né à Berne le 12 octobre 1812;

5° Augustin de Talleyrand-Périgord, né à Berne le 14 juin 1817, mort en bas âge;

6° Caroline-Adélaïde de Talleyrand-Périgord, née à Berne le 2 septembre 1823, morte en bas âge.

XXVII. Ernest de Talleyrand-Périgord, Comte de Talleyrand, né à Orléans le 17 mars 1807; marié, le 13 octobre 1830, avec Suzanne-Françoise-Aglaé-Louise-Marie Le Pelletier de Morfontaine. De ce mariage sont issus :

1° Marie-Archambaud de Talleyrand-Périgord, né le 29 mars 1833;

2° Marie-Louise-Marguerite de Talleyrand-Périgord, née le 30 mars 1832.

Armes : *de gueules, à trois lions d'or, lampassés, armés et couronnés d'azur ;*

Couronne antique de Prince sur l'écu et couronne ducale sur le manteau ;

Supports : *deux aigles ;*

Cimier : *un lion assis entre deux cornes de bœuf.*

Devise : Re que diou.

Lesdites armes ont été vérifiées sur des sceaux originaux de Roger-Bernard et d'Archambaud V, Comtes de Périgord, des années 1356 et 1369, existans à la Bibliothèque du Roi.

En matière de généalogie, il est toujours indispensable de citer les actes originaux et les pièces authentiques qui servent à appuyer chaque degré; j'ai rempli cette tâche dans le présent travail.

Les actes de 1245 *et de* 1277, *dont on trouve ici la relation, pages* 27 *et* 31, *Originaux, aux archives de la maison de Talleyrand, se retrouvent encore dans un registre qui contient tous les actes importans de cette maison, lequel porte en tête la suivante attestation:*

« *Je soussigné, Garde de la Bibliothèque du Roi, certifie que la* « *copie des titres de la maison de Talleyrand, compris dans la table* « *ci-dessus,* A ÉTÉ COLLATIONNÉE SUR LES ORIGINAUX *gardés dans les* « *archives de M. le Prince de Chalais. Délivré à la Bibliothèque du* « *Roi, le* 26 *janvier* 1742. »

Signé SALLIER.

Rien n'est plus respectable que cette attestation; M. l'Abbé Sallier, membre de l'Académie des Inscriptions en 1715, *puis membre de l'Académie française en* 1729, *avait remplacé, en* 1721, *M. Boivin dans la charge de* Garde des manuscrits de la Bibliothèque du Roi. *Sa profonde érudition, son noble désintéressement, lui firent remplir ses devoirs de Bibliothécaire avec un zèle et une exactitude qui lui méritèrent l'admiration et l'estime de ses contemporains, et qui imprimeront*

éternellement à sa mémoire la confiance la plus religieuse. Il avait collationné lui-même, sur les originaux, *tous les titres relatés dans ledit registre, que j'ai prié la maison de Talleyrand de laisser pendant quelque temps en dépôt dans mon cabinet, pour en justifier au besoin, ce monument étant à mes yeux de la même valeur que les originaux mêmes, dont j'ai refusé de demeurer dépositaire responsable, dans la crainte d'un incendie ou de tout autre accident.*

Paris, 15 décembre 1835.

DE SAINT-ALLAIS,

Chevalier de la Légion-d'Honneur, Archiviste de l'Ordre de Malte, etc., etc.

Table alphabétique des Matières.

12.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

OMTES DE PÉRIGORD

qui en descendent.

IME.
ité d'aîné, au comté d'Angoulême, et mourut en 916.

tr, succéda à son père Alduin au comté d'Angoulême;
ant laissé que des fils naturels; Arnaud I[er], Comte de
a du comté d'Angoulême, et y régna jusqu'à sa mort;
irent lui succéder, mais ils furent tués ou dispersés dans
et Arnaud Manzer, l'aîné des fils naturels de Guillaume
ngoulême.

COMTES DE LA MARCHE,
dont descend la seconde dynastie des Comtes de Périgord.

I. Geofroi, Seigneur de la Marche et de Charroux, qui fut père de:

II. Sulpice, Seigneur de la Marche et de Charroux, qui fut père de:

sa mort est incertaine. Il laissa les fils qui suivent :

rand, Duc d'Aquitaine, qui, étant
a le comté de Perigord à Hélie II,

IV. Gausbert, mort jeune.

IV. Martin, Évêque de Périgueux

ad. V. Feltain. V. Artaud, qui fonda, en 1065, l'abbaye de St.-Rigaud. V. Jourdaine, ép. Archambaud Vicomte de Comborn.

VI. Hélie, dont le sort est ignoré.

surnom; il fut associé, en 1546,
eu, et régna seul en 1155. Il ne
ait présumer veuve d'un *Comtor*,
at :

VII. Aldebert, Seigneur de Montguilhem.

VII. Raymond, dit de *Mareuil*, Évêque de Périgueux en 1153, puis Archevêque de Bordeaux.

VII. N. . . . . femme de Guillaume VI Comte de Poitiers.

et Boson. VIII. Olivier, Seigneur de Mauriac. VIII. Ranulfe-Talleyrand, Abbé de la Faise

Grignols, Princes de Chalais.

he, troisième fils d'Hélie V, Comte de Périgord, et de Raymonde de Turenne, fut présent à la donation faite pa



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTA. Pour ne pas trop surcharger le Précis historique sur les Comtes de Périgord de pièces justificatives, on a cru devoir renvoyer à la fin du volume toutes celles qui, quoique curieuses et importantes, n'étaient pas rigoureusement nécessaires pour établir la filiation. Il est à observer qu'on a conservé dans ces nouvelles pièces l'orthographe du temps, telle que la donnent les actes originaux.

ERRATA.

Page 11, ligne 26, *au lieu de* au comté, *lisez* : dans le comté.

Page 13, ligne 6, *au lieu de* chartres, *lisez* : des chartes.

Page 33, ligne 15, après ces mots : Il avait épousé, *ajoutez* : 1° Agnès de Blaye, fille de Géraud III, Sire de Blaye, et d'Assalide de Bordeaux; 2° Marguerite, fille de Guy V, Vicomte de Limoges, etc.; 3° Marie, fille de Pierre de Bermond, etc.

Même page, ligne 42, *au lieu de* du second lit, *lisez* : du trosième lit.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A JOINDRE

AU PRÉCIS HISTORIQUE

SUR LES

COMTES DE PÉRIGORD,

PAR M. DE SAINT-ALLAIS.



PIÈCE N° 1.

COMPROMIS passé, le 25 janvier 1240, entre le Comte de Périgord et les Clercs, Chevaliers, Damoiseaux et Bourgeois de la Cité et du Puy-Saint-Front de Périgueux, par lequel ils choisissent pour arbitres, dans leurs contestations respectives, l'Évêque et les Consuls de Périgueux; parmi les témoins de ce compromis se trouve noble homme BOSON DE GRIGNOLS, *autrement* DE TALLEYRAND.

Helias Talayrandi, Comes Petragoricensis, universis ad quos littere iste pervenerint salutem in Domino Jesu-Christo. Notum facimus universis quòd nos, et Clerici, Milites et Donselli, et Burgenses civitatis et Podii Sancti-Frontonis Petragoricensis, de Guerra et controversiis quas ad invicem habebamus, compromisimus in venerabilem patrem P., Episcopum Petragoricensem, et Consules dictorum locorum, super sancta Dei Evangelia juramento prestito corporali, sub tali formâ : quòd quidquid inde dicerent nos omni tempore fideliter servaremus, nec per nos, nec per aliquem contra predictorum arbitrium veniremus, et hoc cum decem militibus fidejussoribus datis à nobis, cum eorum proprio juramento, firmavimus, super omnibus bonis nostris, ubicumque fuerint constitutis; nobilem virum Guidonem, Vice-Comitem Lemovicensem, fidejussorem constituentes pro predictorum Episcopi

et consulum dicto firmiter observando; in cujus rei memoriam et munimen sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in Villa Podii Sancti-frontonis Petragoricensis, mense januarii, in festo conversionis sancti Pauli anno domini M° CC° quadragesimo. Consules vero dictarum Villarum tunc temporis erant Iterius de Petragoris et P. de Sarnhac, Milites; Rotbertus Porta, Bonetus Johannis, G. Espes, Helias Blanqueti, Laurentius de Porta, P. de Laudemaria, P. del Calhauc, Johannes de Lobec, P. Maleti, Helias Alberti. Hoc autem factum fuit, videntibus et audientibus Villelmo, Abbate Custuriacense, et nobili viro Bosone de Granholio, alias Talairandi, Addemaro de Nova Villa, Milite, Addemaro de Faia, Donsello, Rainaldo Fabri de Exidolio, et multis aliis.

(Original en parchemin conservé, en 1767, dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville de Périgueux.)

PIÈCE N° 2.

***TESTAMENT** d'Hélie de Bourdeille, Chevalier, fait au camp devant Damiette, le jour de la fête de Saint-Nicolas 1249. Entre autres dispositions, il y en a une par laquelle le testateur ordonne à son héritier de payer à Monseigneur* BOSON DE GRIGNOLS *(Domino Bosoni de Granols) la somme de cinquante sols qu'il lui devait.*

NOTA. *Le titre de Monseigneur (Dominus), donné à Boson de Grignols, prouve qu'il était chevalier.*

In nomine domini amen. Ego Helias de Bordellia, miles, infirmus corpore, sed sanâ et integrâ memoriâ, facio testamentum meum in hunc modum. In primis, animam meam reddo Deo et corpori eligo sepulturam in cimeterio fratrum Predicatorum Damiete, si possit illuc commodè deportari. Et lego fratribus dicti loci, sive dimitto pro elemosina lectum meum et unam marcham Argenti. Item Petro Roberti, domicello, C. solidos. Item Stephano, scutifero meo, LX. solidos. Item Aimerico Rigaldi equum quem ipse ducit, et unam Loricam, et unas Caligas. Item Templo XX. Solidos. hospitali sancti Johannis

XX. solidos. Hospitali Theutonicorum X. solidos. Hospitali sancti Lazari X. solidos; et domino Legato unum marabotinum. Item cuilibet aliarum religionum, arma portantium citra mare, X. solidos. Et fratribus sancte Trinitatis X. solidos. Item pro restitutione dimitto hominibus Geraldi de Maserolas, de Parrochia de Sella, L. solidos. Et si dicti homines non se teneant pro paccatis, obligo terram patris mei et meam, ad plenam satisfactionem; et de omnibus restitutionibus, idem dico quòd ad arbitrium episcopi Petragoricensis plenè fiant, et ad hoc, quantum possum, obligo dictam terram. Item volo et mando quòd restituantur plenè debita mea scilicet : Petro Roberti et Johanni Davaloil, Clerico, XVIII. libre. Stephano, scutifero meo, VI. libre et VIII. solidi. Item domino Bosoni de Granols L. solidi. Domino Amanevo L. solidi. Item Domino Rotberto d'Agonag VII. libre, et cifum meum argenteum apud Ligor, ad unum calicem faciendum; et vestem meam de serico ad Bellam Aquam; et unum pannum de serico, usque ad L. solidos, lego Capelle de Bordhela; et volo quòd pater meus et frater meus, Feil, veniant ad burgum de Coturas et alios burgos de Bordhela, et quòd omnibus de me conquerentibus plenè satisfaciant loco mei. Item lego Domino Amaneu LX. solidos. Item lego C. solidos Domino Bernardo Chabrol. Item lego C. solidos Domino Iterio de Turre; et lego L. solidos Domino Willelmo de Turre. Item lego et dono Petro d'Agonac loricam meam, et caligas meas, et lanceam meam, et capellum de ferro, et meum perpungtum. Item precor dominum patrem meum quòd malum, quod ego feci Enmardo, satisfaciat ad voluntatem fratrum dicte domus. Item volo quòd malum et dampnum, quod ego feci Gregorio, emendetur ei vel suis. Item precor patrem meum et fratrem meum quòd omnia supra dicta et alia, que feci per me et fratrem meum Ebolum, emendentur per integrum, et ex hoc onero eos, et exonero animam meam; et volo quòd pater meus emendet Petro Malgras unam loricam, et Petro Prepositi unum alberion, que habui ab eis. Item volo quòd XX. solidi reddantur Petro Servienti. Item lego Rannulfo de Cornut XX. solidos. Et ad ista omnia facienda, dimitto executores meos dominum Iterium de Turre, et dominum Willelmum fratrem suum, et dominum B. Chabrol, et domi-

num Robertum d'Agonac. In cujus rei Testimonium, dedi cartam istam, sigilli mei et sigilli domini Iterii de Turre, et sigilli domini Bernardi de Chabrol munimine roboratam. Datum in castris ante Damiatam, die Beati Nicolai, anno millesimo ducentesimo quadragesimo nono.

(Original en parchemin conservé dans les archives de M. le Marquis de Bourdeille.)

PIÈCE N° 3.

ACTE du 2 des Ides de mai 1278, par lequel HÉLIE DE TALLEYRAND, *Damoiseau, Seigneur* DE GRIGNOLS, *vend, pour le prix de 24 livres de monnaie courante, à l'Abbé et au chapitre de Saint-Astier, deux sétiers de froment; et lesdits Abbé et chapitre lui rendent immédiatement lesdits deux sétiers, en augment du fief que ledit Seigneur de Grignols tenait d'eux dans le château et la châtellenie dudit lieu.*

Universis presentes litteras inspecturis, Helias Talayrandi, donzellus, dominus de Granholio, salutem et fidem presentibus adhibere. Noveritis quòd ego, spontaneus et in nullo deceptus, vendo in perpetuum, et concedo venerabilibus viris abbati et capitulo sancti Asterii, duos sestarios frumenti, ad mensuram petragoricensem, quos habeo et mihi debentur de Manso de Sessac de Parochia sancti Aquilini, cum omnibus juribus ac pertinentiis ipsorum, pretio viginti quatuor librarum currentis monete, de quibus recognosco esse mihi ab eisdem plenariè satisfactum; et omne jus et possessionem quam habeo aut habere possum, aliquâ ratione, in dictis duobus sextariis frumenti et eorum perceptione, et Manso predicto, ratione ipsorum, purè ac liberè ex nunc cedo ac transfero in eosdem, nihil mihi jure retinens in eisdem. Promittens eisdem sollempniter me facturum ubique super ipsis bonam et legitimam in perpetuum garentiam, per quam eisdem obligo specialiter me et meos et omnia bona mea. Et est sciendum quòd cùm venerabiles viri, abbas et capitulum predicti, mihi tenerentur dare et assignare duos sextarios frumenti, ad mensuram pe-

tragoricensem renduales, in augmentum feodi quod ab ipsis teneo et confiteor me tenere, quod est tale, scilicet, tertia pars castri et dominii castri veterio de Granholio cum pertinentiis suis in Castro et Castellania ipsius Castri positis, que omnia et singula in castrum novum de Granholio eodem jure volo et confiteor esse translata, et duo homagia litgia que Helias de Valbeo et Galterus Prepositi, milites, ipsi abbati et capitulo fecerant, ratione predictorum que mihi dicti abbas et capitulum in feodum concesserunt, nec non totum feodum et homagium quod P. de Granholio, Donzellus, tenet à me de omnibus bonis suis, reditibus et juribus in castro et Castellania de Granholio positis, nec non totum jus, dominium et deverium quod assero me habere in Manso de Gemel sito in parochia sancti Leonis. Item furnus meus de Granholio. Que omnia et singula supradicta confiteor me tenere in feodum ab ipsis abbate et capitulo sub homagio et acaptamento unius lancee campetentis; quod homagium recognosco me fecisse pro premissis personaliter eisdem, et acaptamentum solvisse; hoc adjecto et concesso, quòd quicumque mihi successerit in dominio dicti castri de Granholio et nominatim in turre et domibus meis seu fortalitiis castri et maynamento meo, ad illum heredem, et non alium, feodum hujusmodi non divisum sed integrem perveniat, et in illo succedat, et in aliam personam quocumque titulo vel causa nulla tenus transferatur. Dicti abbas et capitulum prefatos duos sextarios frumenti à me sibi, prout superiùs continetur, venditos et concessos in augmentum dicti feodi, mihi assignaverunt et dederunt, et super assignatione et datione dictorum duorum sextariorum, ab ipsis mihi facienda pro me et meis, quito eosdem in perpetuum liberaliter et absolvo; et ego duos predictos sextarios sub predicto feodo, homagio et deverio recipio ab eisdem, renuncians super premissis omnibus et singulis exceptioni non numerate pecunie, doli et in factum, et cuilibet restitutioni in integrum, et omni juri, auxilio et beneficio edito et edendo, per quod contra premissa venire possem vel aliquid premissorum; jurans ad sancta Dei Evangelia me universa et singula perpetuò servaturum, et in contrarium per me aut per alium aliquo tempore non venturum. In quorum omnium testimonium et muni-

men ipsis abbati et capitulo presentes concedo litteras, sigillo meo proprio unà cum sigillo Petragoricensis Curie ad meam instantiam sigillatas. Nos vero officialis Petragoricensis ad instantiam ejusdem Helie Talayrandi sigillum predicte curie unà cum suo presentibus duximus apponendum. Datum 2° Idus maii, anno domini M° CC° LXX° VIII°.

PIÈCE N° 4.

*QUITTANCE d'*Hélie de Talleyrand, *Seigneur* de Grignols, *de la somme de vingt livres bordelaises et de dix livres tournois, reçue à compte sur ce que lui devait payer le Roi d'Angleterre, pour l'hommage qu'il lui avait rendu de ses terres, et, entre autres, de celle de Grignols, du 5 juin, 15° année du règne d'Édouard Ier, 1287.*

(Bibliothèque Royale, collection Brequigny, vol. 14. — Bibliothèque Cotton. — Julius E. J.)

Omnibus Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, Elyas Taleran, dominus de Graynol, salutem eternam in domino.

Noveretis me recepisse de discreto viro Magistro Guillelmo de Luda, Thesaurario Garderio illustris Regis Angliæ, nomine ipsius Regis, viginti libras monete Burdegalensis, et decem libras nigrorum Turonensium, in partem solutionis debiti, in quo dictus Dominus Rex mihi tenebatur, ratione homagii eidem per me facti, et eo quod recognovi tenere de ipso Domino Rege castrum et terram et alia que habui in Graynol, cum omnibus pertinentiis, prout in litteris, inter ipsum Regem et me confectis, plenius continetur. In cujus rei testimonium, has litteras meas fieri feci patentes et sigillo meo sigillari. Datum et actum Burdegalis, quinto die mensis junii, anno dicti Domini Regis quinto decimo.

PIÈCE N° 5.

REQUÊTE d'HÉLIE TALLEYRAND, *Seigneur* DE GRIGNOLS, *par laquelle il supplie le Roi d'Angleterre de lui faire payer par le Connétable de Bordeaux, sur les revenus du bailliage de Sainte-Foy, ce qui lui serait dû pour ses gages et dépenses.*

(*Collection Bréquigny, vol.* 14. — *Ex Bondellis London. vers* 1287.)

A nostre seigneur le Roi et à son Conseil, prie et supplie Elys Talyran, Seigneur de Greniols, que come messire Edward, jadis Roi d'Engleterre, vostre père, à qui Dieux face verrei mercis, lui feust tenus en CLX. livres six deniers obole de sterlings, par deux lettres patentes sealées de son grant seal, pur réson de ses gages de lui et de sa compaignie, du temps que il fust en sun service eu temps de la guerre de Gascoigne prochein passé, et pur restor de chevaux perdus en meymes cel service, eu temps de la dite guerre; dont la une lettre contient quatre-vints-onze livres, six deniers et obole de sterlings, et l'autre lettre contient soixante-neuf livres de sterlings; lesqueux deniers ledit nostre Seigneur le Roi, vostre père, maunda et assigna de estre paiés audit Elys sur les issues de la Baillie-de-Seinte-Foy, si com en lesdites lettres réals plus pleynement est contenu; et de ceo ledit Elys ne ait pris encore fors que XXVIII. livres et IIII. sols, issint que de lesdites deux lettres demoerent encore à paier CXXXI. livres, XVI. sols, VI. deniers et obole de sterlings, que il vous plèse, sire, pur Dieu, maunder au conestable de Burdeaux, qui ore est, et qui par temps serra, que il face ladite somme que est due, paier et assigner audit Elys sur les issues de ladite Baillie, solum la fourme de les avant dites lettres de nostre Seigneur le Roi, vostre Pière.

PIÈCE N° 6.

BAIL à fief de la métairie de La Daunie, consenti par Hélie de Talleyrand, *Damoiseau, Seigneur* de Grignols, *en faveur de Geraud Begon, Hélie de Labatut et autres, le mercredi après l'octave de la Purification de la Vierge* 1287.

Universis presentes litteras inspecturis, Helias Talayrandi, Dominus de Granholio, salutem et fidem presentibus. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras. sigillo nostro, cum quo uti solebamus, unà cum sigillo Capellani de Brut, ut primâ facie apparebat, sigillatas, non rasas, non corruptas, non abolitas, non in aliquâ parte sui viciatas; cujusmodi Litterarum tenor sequitur in hec verba : Universis presentes litteras litteras (1) inspecturis, Helias Talayrandi, Donzellus, Dominus de Granholio, salutem et fidem presentibus adhibere. Noveritis quòd ego dictus Donzellus non deceptus, non coactus, non in aliquo circumventus, sed propriâ voluntate ductus, do, concedo ac etiam quitto ad francum feodum, et me dedisse et concessisse pro me et meis confiteor in hoc publico instrumento, firmâ stipulatione interpositâ, Geraldo Begonis, Helie de Labatut, Bernardo Rotberti et Petro de Varenas, Guillelmo de Varenas, Geraldo de la Grava, Helie Monet et Helie Cozens, Bordariam de la Daunia, sitam in parochia de Novo Vico, inter Bauriam Guillelmi Grimoardi, militis, ex unâ parte, et Lo Vernh, ex alterâ; pro duodecim solidis currentis monete, oblialibus michi et meis, annis singulis, persolvendis in festo omnium sanctorum, et pro quinque solidis de acaptamento currentis monete, minùs tribus denariis, michi et meis persolvendis, ut moris est in mutationibus dominorum, pro Bordariâ predictâ, et pro quadraginta solidis currentis monete semel solvendis. Concedens ego dictus Dominus de Granholio eisdem Geraldo Begoni, Helie de Labatut, Bernardo Rotberti et Petro de Varenas, Guillelmo de Varenas, Geraldo de la Grava, Helie Monet et Helie Cozens pro me et meis, pro se suisque

(1) *Sic.*

heredibus presentibus et futuris, Bordariam de la Daunia, cum suis pertinentiis universis ad habendum, tenendum et possidendum hereditaliter, perpetuo, pacifice, libere et quiete. Ego vero, memoratus Helias Taleyrandi, nichil usûs, consuetudinis, servicii, vel expleti michi vel meis in predicta bordaria penitus retineo, preter censum predictum et acaptamentum, ut superius est dictum, et vendam sive capita solidorum . . . ipsam bordariam vendi contingat que michi et meis retineo in eadem; et promitto etiam, solemni stipulatione interposita, eisdem eamdem bordariam plene et legitime defendere et garentire ab omni homine et universitate, ipsamque donationem, concessionem seu quittationem perpetuo tenere et servare, et per me vel per alios, arte vel ingenio vel alio modo, in contrarium non venire; renuncians expressè pro me et meis omni exceptioni et deceptioni doli et mali, et in factum actioni, et omni beneficio juris canonici et civilis, scripti et non scripti, et statuti et statuendi, et omni consuetudini, et cuilibet rationi per que possem venire contra premissa vel aliquid premissorum. In quorum omnium premissorum memoriam, testimonium et munimen, presentes eisdem concedo litteras, sigillo nostro proprio unà cum sigillo Capellani de Brut sigillatas, ad meam instantiam et requestam. Ego vero dictus Capellanus de Brut dictum sigillum meum, ad preces predictarum partium, presentibus litteris duxi in veritatis testimonium apponendum. Datum V. idus octobris, anno Domini millesimo CC° sexagesimo sexto. In cujus visionis, inspectionis testimonium, memoriam et munimen, presentibus litteris nos, dictus Helias Talayrandi, sigillum nostrum proprium, cum quo nunc utimur, dignum duximus apponendum; juribus nostris et deveriis, et directo et alto dominio nostro, in omnibus et per omnia super premissis, nobis et nostris perpetuo salvis, et etiam jure alieno. Datum die mercurii post octavas purificationis beate Marie, anno Domini millesimo ducentissimo octuagesimo septimo.

(*Original en parchemin, aux archives de la maison de Talleyrand-Périgord.*)

PIÈCE N° 7.

ACTE du vendredi après la Saint-André, 1305, par lequel Agnès, Dame de Chalais, femme du noble Damoiseau HÉLIE DE TALLEYRAND, *Seigneur* DE GRIGNOLS, *fille d'Hélie de Chalais, et sœur et héritière d'autre Hélie, Seigneur de Chalais, nomme pour ses procureurs fondés ledit* HÉLIE DE TALLEYRAND, *son mari, Géraud de Vallebéon et Guillaume d'Estissac, pour faire hommage et prêter serment de fidélité à l'Archevêque de Bordeaux, à cause des biens dépendant de la succession dudit Hélie de Chalais, frère de ladite Agnès.*

Noverint universi et singuli, presentes litteras seu presens instrumentum publicum visuri et audituri, quòd anno Domini millesimo trecentesimo quinto, die veneris post festum beati Andree apostoli, regnante Domino Philippo, Dei gratià Francorum Rege, in presentià mei notarii, et testium subscriptorum, personaliter constituta Agnes, domina de Chalesio, uxor nobilis domicelli Helie Talayrandi, Domini de Granholio, filia quondam Domini Oliverii de Calesio, sororque et heres universalis Domini Helie de Calesio, Domini quondam de Calesio Sanctonensis diocesis, ut dicebat, ex certa scientia, fecit atque constituit procuratores suos generales et speciales, ipsum Heliam Talayrandi, maritum suum, et Geraldum de Vallebeonis, et Guillelmum d'Estissac et quemlibet eorum presentium exhibitorum in solidum, ita quòd non sit melior conditio occupantis, scilicet, quod per unum ex ipsis ceptum fuerit, per alium mediari valeat et finiri, ad supplicandum humiliter venerando patri Domino archiepiscopo, Dei prudentia, electo Burdegalensi, ac cuilibet habenti vel habituro super hoc potestatem, dictam dominam vel dictos procuratores, vel eorum alterum, ejus nomine recipi, per ipsum Dominum Burdegalensem, vel habentem aut habiturum super hoc potestatem, ad fidem et homagium pro hereditate et bonis que quondam fuerant dicti Domini Helie de Calesio, fratris sui deffuncti, quathenus a dicto Domino Burdegalensi, vel ecclesià Burdegalense movere noscuntur, et ad facien-

dum, ejusdem Domine nomine, homagium debitum, et prestandum in ejusdem Agnetis animam fidelitatis juramentum, cum omnibus clausulis et capitulis ad jura hujus modi pertinentibus de consuetudine vel de jure, et ad faciendum omnia et singula que prefatum negotium tangunt vel possunt contingere quoquomodo, quantumlibet mandatum exigerent speciale; dansque prefatis procuratoribus et ipsorum cuilibet, super premissis et ea tengentibus, plenam et liberam potestatem, et promisit michi, notario infrascripto, stipulanti nunc nomine ac vice omnium quorum interest vel intererit, se gratum habituram et firmum, sub bonorum suorum omnium ypothecam, quicquid per dictos procuratores, vel eorum alterum, factum fuerit super premissis et quolibet premissorum; et hoc omnibus et singulis quorum interest, et quibus significandum est, significari voluit per presentes litteras, quas rogavit et obtinuit sigillari sigillo curie communis Domini Regis Francie et ecclesie sancti Frontonis Petragoricensis, in villa de Petragoris posito et statuto. Acta fuerunt hec apud Granholium, die et anno predictis, presentibus ad premissa vocatis testibus, magistris Letgerio Barriera et Helia Samprandi, clericis, et Oliverio la Barda, Domicello, et me Petro Baralier, clerico, auctoritate regia et dicti sigilli, publico notario, qui ad requestam dicte Agnetis promissionem, stipulationem et obligationem predictas recepi, vice et nomine quorum intererit, et presentes litteras propria manu scripsi et dicto sigillo sigillari feci, meoque signo consignavi, rogatus in testimonium premissorum. Sciendum tamen est quòd dictus Thalayrandi, maritus dicte Domine, presens ad hoc, ante omnia dedit eidem uxori sue consensum et auctoritem concedendi omnia supradicta. Datum ut supra.

Signum notarii.

(*Original en parchemin; aux archives de la maison de Talleyrand-Périgord.*)

PIÈCE N° 8.

***TRANSACTION** entre* HÉLIE DE TALLEYRAND, *Seigneur* DE GRIGNOLS, *Damoiseau, mari d'Agnès de Chalais, et Philippe de Saint-Quintin, en* 1319.

A TOUS CEUX qui ces présentes lettres verront, Robert d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Beyne, Baron d'Ivry et de Saint-Andrieu en la Marche, Conseiller Chambellan du Roi, notre Sire, et garde de la prévosté de Paris, salut; savoir faisons : nous, l'an de grace mille quatre cent soixante et six, le jeudi vingtième jour de novembre, avons veu unes lettres scellées, comme il apparoit, du scel dont en icelles est fait mention, en cire verte sur double queue, desquelles la teneur s'ensuit; Universis presentes litteras inspecturis, Helias Taleyrandi, domicellus, dominus de Granholio, et Agnes de Chalesio, domina ejusdem loci, ejus uxor, et Philippus de Sancto-Quintino, miles, salutem et presentibus litteris perpetuam dare fidem. Noveritis quòd, cùm esset et fuisset diutius agitata magna controversia inter nos dictos conjuges et predecessores nostros, qui pro tempore fuerunt, et Domini de Chalesio ex una parte; et dictum militem et predecessores suos, ex altera; super hoc quod dictus miles dicebat se et ad se, jure hereditario, pertinere merum et mixtum deverium, sive omnimodam altam justiciam et bassam in locis et territoriis ubi fuerant nundine, in festis sanctorum Johannis Baptiste, et Jacobi apostoli, et sancti Martini yemalis, et in toto territorio parrochie sancti Christofori, sito inclusive inter viam publicam que ducitur de domo Leprosorum de Landet ad molendinum fratrum de Bello Saltu, ex una parte, et aquam dictam la Tuda, prout descendit per alveum antiquum de dicto molendino ad rivum fontis dictorum Leprosorum, ex altera; et dicebat idem miles se habere et ad se, jure hereditario, pertinere altam et bassam justiciam seu merum et mixtum imperium quorumdam locorum sive territoriorum, sitorum in parrochia sancti Agelini, inter rivum dictum Freguriout, prout descendit seu movet de parrochiâ de Esparvo et fluit in flumine de la Drona, ex una parte, et territorium de Poiveriis prout est situm in

parrochia de Paracollo, ex altera; quam altam et bassam justiciam, seu merum et mixtum imperium locorum predictorum, dicebat idem miles se habere et tenere a nobis et de nostro dominio, sub deverio in quo nobis tenetur pro rebus quas tenet à nobis in castro et villa et Castellania de Chalesio; nobis dictis conjugibus in contrario asserentibus et dicentibus ad nos merum et mixtum imperium, seu altam et bassam justiciam locorum predictorum ad nos jure communi pertinere debere, pro eo et ex eo quia loca predicta sita sunt infra fines Castellanie nostre de Chalesio, cujus Castellanie omnis alta et bassa justicia nobis pertinet et pertinere debet de jure communi et consue tudine regionis. Tamdem post multos tractatus hinc inde habitos inter nos dictos conjuges ex una parte, et dictum militem ex altera, videlicet mecum, dicta domina, cum auctoritate et voluntate dicti domini Helie Taleyrandi, mariti mei, quam auctoritatem et voluntatem ego dictus Helias Taleyrandi dicte uxori mee prebui, et assensum meum ad faciendum et concedendum omnia et singula infrà scripta, modo et forma sequentibus, extitit ordinatum : videlicet, quòd alta et bassa justitia, sive merum et mixtum imperium locorum seu territoriorum predictorum suorum in dicta parrochia sancti Agelini, prout superiùs sunt confrontata, et omnis alta et bassa justicia et juridictio seu merum et mixtum imperium territorii quod est inter rivum qui fluit..... de domo Leprosorum de Landet usque in flumen dictum de la Tuda ex uno capite, et inter viam publicam que ducit de rivo predicto usque ad finem gaulheriarum dicti militis a parte superiori de Chalesio, ex una parte, et inter locum qui rectè ducit de dicto fine dictarum gaulheriarum, includendo omnes gaulherias dicti militis usque ad flumen dictum de la Tuda, ex alio capite, et inter dictum flumen prout recte descendit per alveum antiquum usque ad fluvium predictum de Landet; item et omnis juridictio, sive alta et bassa justicia, sive merum et mixtum imperium territorii quod est inter viam que ducit de la Balatra de Chalesio, que est prope viridarium prioratus de Chalesio, ad molendinum fratrum de Bello Saltu, ex una parte, et inter aquam dictam la Tuda, prout fluit per alveum antiquum usque ad pontes dictos de la Pegeria, ex altera, sint et remaneant perpetuo integre dicto

militi, et heredibus et sucessoribus ejusdem; et faciet idem miles sive fieri faciet nundinas in festis sanctorum Joannis Baptiste et Jacobi apostoli, et in diebus dictorum festorum, vel in vigiliis seu crastinis dictorum festorum, prout eidem militi et heredibus ejus videbitur expedire, in gangeriis suis predictis et alibi in locis consuetis; ità quòd nos, dicti conjuges, et heredes nostri, possimus habere emolumenta nostra que habere et percipere consuevimus in nundinis predictis, que nobis et heredibus nostris perpetuo remanebunt, exceptis emolumentis alte et basse justitie predicte, que dicto militi et ejus heredibus remanent et perpetuo remanebunt; et ipse miles et heredes sui alta et bassa justitia sive mero et mixto imperio locorum predictorum superius confrontatorum soli et in solidum utentur, fruentur, prout exiget ordo juris; et idem miles et heredes sui habebunt et tenebunt à nobis et de nostro dominio ac heredibus nostris de Chalesio predictam altam et bassam justitiam seu merum et mixtum imperium locorum predictorum, sub deverio in quo nobis tenetur pro rebus quas habet et tenet à nobis, vel altero nostrûm, in castro, villa et Castellania de Chalesio predictis, absque alio deverio nobis neque nostris pro premissis in posterum faciendo. Item alta et bassa justitia sive merum et mixtum imperium territorii quod est inter viam publicam que ducit de dictis gangeriis dicti militis ad domum heredum Philippi de Curlhac, que est prope dictum quadruvium de la Barratra, ex una parte; et locum per quem recte itur de dicta via inter gangerias predictas dicti militis et gangerias dictorum heredum Philippi de Curlhac, descendendo usquè ad flumen de la Tuda, ex alia; et inter viam publicam que ducit de dicto loco de la Barratra versus predictos pontes de Chales, dictos de la Peyeria, ex altera, erit et ad nos spectabit ex heredibus nostris perpetuo pleno jure, ita quòd nundine festi beati Martini yemalis fient in locis consuetis, prout ab antiquo fuit actenùs consuetum. Itaque dictus miles habebit et percipiet in dictis nundinis emolumenta que habere et percipere consuevit ex dictis emolumentis alte et basse justitie que nobis remanent perpetue in futurum. Alta vero et bassa justitia vie perpetue que ducit de dicto quadruvio ad dictos pontes, videlicet usque ad alveum

antiquum de la Tuda', est, communi assensu, inter nos divisa modo quo sequitur : videlicet quòd alta et bassa justitia sive merum et mixtum imperium medietatis dicte vie, a parte superiori à dicto quadruvio usque ad primas planchas, includendo dictas planchas que de novo fuerunt posite prope dictos pontes ; remanent dicto militi et ejus heredibus, et erit eorumdem perpetuo pleno jure. Alta vero justitia et bassa sive merum et mixtum imperium medietatis dicte vie a parte inferiori a dicto quadruvio usque ad dictas planchas, et a dictis planchis usque ad dictum alveum in dicta via tantum, de consensu dicti militis, nobis et nostris remanent pleno jure. Et premissa omnia et singula promittimus nos dicti conjuges, pro nobis et heredibus nostris, juramentis a nobis ad sancta Dei Evangelia, tacto libro, corporaliter prestitis, perpetuo servare, et in contrarium aliquo tempore non venire, per nos vel per alium, seu alios, clam sive palam, tacite vel expresse, omnibus juris et facti, et unius acti et alterius scripti, et........ doli, mali, senatùsconsulti Velleyani et legis Julie de fundo dotali et....... sumpte vel assumende, et omnibus aliis actionibus et exceptionibus, juri, beneficio, et principum seu regum, pape et aliorum prelatorum indultis et indulgendis, per que nos vel alter nostrum vel heredes nostri possemus venire contrà premissa, vel aliqua de premissis. Ego vero, dictus miles, omnia premissa et singula confirmo et ea promitto pro me et heredibus meis dictis dominis meis, Domino et Domine de Chalesio, omnia premissa et singula in omnibus et singulis suis capitulis, juramento a me ad sancta Dei Evangelia prestito corporaliter, firmiter observare, et in contrarium aliquo tempore non venire clam sive palam, tacite vel expresse, omnibus juris et facti, et unius acti et alterius scripti, et omnibus aliis exceptionibus universis et singulis per que ego dictus miles possem venire contra premissa vel aliqua eorumdem. In quorum premissorum testimonium, una pars nostrum invicem alteri damus et concedimus has presentes litteras, quas fieri fecimus, et sigillo Senescallie Xanctonensis apud Pacollum pro Domino rege Francie illustrissimo constituto, per manum Jacobi de Sachi tenentis illud, ad preces nostras et instantiam, sigillari. Quibus litteris nos dictus Jacobus sigillum Senescallie predicte, ad fidelem relatio-

nem Arnaldi de Pinu, clerici auditoris dicti sigilli, qui dictas personas superiùs in salute loquentes, presentes, valentes, et petentes ad tenendum et observandum premissa, ut ipsarum quemlibet tangit, auctoritate dicti Domini regis in scriptis sententialiter condempnavit, duximus apponendum, ad perempnem memoriam omnium premissorum. Actum et datum presentibus testibus, nobilibus viris Geraldo de Valle Leonis, Helia de Castellione, bonis et discretis viris magistris Guillelmo Chalveti et Geraldo de Castaneto, clericis, die martis ante festum beati Luche evangeliste, in capella castri de Chalesio, anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono. Et nous à ce présent transcrit ou vidimus, en tesmoing de ce, avons mis le seel de la dite prevosté de Paris, les an et jour dessus premiers dits. † Approbo et ratiffico, et fait comme dessus, signé Maguignon.

(*Original en parchemin, aux archives de la maison de Talleyrand-Périgord.*)

PIÈCE N° 9.

***LIBERTÉS, FRANCHISES ET PRIVILÉGES** accordés à Pierre Grimoald de Chassens par* HÉLIE DE TALLEYRAND, *Seigneur* DE GRIGNOLS ET DE CHALAIS, *et* RAYMOND DE TALLEYRAND, *Damoiseau, père et fils, en l'année* 1321.

NOTUM SIT universis presentes litteras inspecturis, quòd regnante excellentissimo Principe Domino Karolo, Dei gratia, Rege Francie et Navarre, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo, die Veneris post festum beati Mathie apostoli, in capitulo fratrum minorum de Petrachoris, in presentia quondam magistri Petri Vigerii, auctoritate regiâ publici notarii, deffuncti, et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, personaliter constitutis nobili viro Heliâ Talayrandi, Domino de Granholio et de Calesio, et Raymundo Talayrandi, domicello, filio suo, ex una parte, et Petro Grimoaldi, donzello, ex altera: dictus Helias Talayrandi, gratis et sponte, et ex sua certa scientia, non vi, dolo vel metu inductus, nec machinatione aliqua circumventus, sed de jure atque facto suis certus,

certioratus pleniùs et instructus, ut dicebat, intendens et affectuose considerans honores, amores, curialitates ac grata et pia servitia, qui et que jam processerunt sibi in suis negotiis et necessitatibus impendenda, tam per dictum Petrum Grimoaldi, quam per Grimoaldum de Chassens, domicellum, patrem quondam dicti Petri Grimoaldi, tempore quo vivebat, tam in guerra Vasconie, et in Anglia et Francia, quàm alibi, diversis locis et temporibus, volens eidem Petro retribuere, remunerare et satisfacere de premissis, ne erga ipsum ingratus existat, seque prospiciens eidem Petro pro premissis, et aliis multipliciter fore obligatum, in recompensationem premissorum et aliorum mea liberalitate ductus, pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque donavit, dedit, concessit ad perpetuum penitus et quittavit purè, liberè, simpliciter et de plano, donatione pura, bona, firma et simplici facta inter vivos, cum insinuatione presentium litterarum solempniter facta nulloque tempore revocanda, sed perpetuo valitura, et pro alio dono et donatione, quod et que melius et utilius dici, recipi et interpretari poterit et debebit, prefato Petro Grimoaldi et suis heredibus et successoribus, omnes et singulas libertates, franchesias et privilegia que sequuntur. Primo videlicet, quòd dictus Petrus Grimoaldi et heredes et successores sui non teneantur dicto Helie neque suis facere homagium, casu aliquo contingente, nec aliquam aliam recognitionem, nisi dumtaxat de his que dictus Petrus tenet a dicto Domino de Granholio in emphiteozim, vel tenere contigerit in castro, in castellania de Granholio; ita tamen quòd de et super predictis, que tenet vel tenebit, credatur dicto Petro et suis simplici verbo suo, sine alia probatione, et quòd dictus Dominus aut sui ad probandum contrarium nullathenus admittantur, nisi hoc possit statui per litteras vel scripta autentica probari. Item, et quòd dictus Petrus et sui ubicumque voluerint, et sibi placuerit et visum fuerit expedire in castro et castellania predictis, in fundo proprio quod habet vel habere contigerit in futurum, possit edificare domum seu domos cum fortalitiis per ipsum eligendas, et prout sibi placuerit, et si, quod absit, contingeret quòd idem Petrus, vel sui delinquerent in criminalibus vel aliter, ita quòd bona ipsius Petri vel suorum incur-

rerent vel caderent in commissum, vel committi deberent de jure, vel de consuetudine erga dictum Heliam Talayrandi, quòd hujusmodi bona ad heredes ipsius Petri proximiores de suo genere vel successores libere revertantur, jure vel consuetudine contrariis non obstantibus quibuscumque; sic quòd dicta bona nullathenus non possint in futurum conmitti vel confiscari; et si aliqua confiscatio fieret de facto quòd non valeret nec teneret, ymo nulla et inefficax remaneret. Item, et quòd si et quandocumque contingeret aliquem hominem vel feodatarium de suis vel suorum in simili delinquere, quòd feoda de suo vel suorum directo dominio existentia, et alia bona quecumque immobilia unà cum medietate bonorum mobilium ibidem existentium, ad ipsum Petrum et heredes et successores suos plene et libère revertantur, et quòd dictus Dominus neque sui hominibus ipsius Petri aut successorum suorum presentium et futurorum, talliam vel collectam, bladatgium, paschatgium, manobriam vel quamcumque aliam servitutem realem vel personalem, imponere, levare, petere, nec ab eis exhigere valeant, nisi cum licentia et voluntate ipsius Petri vel suorum, aut pro communi necessitate castri et castellanie predictorum, videlicet pro muniendo castrum vel locum predictum ad deffensionem et tuitionem ipsius loci, temporis urgente necessitate, et non aliter; et sic ex tunc, perpetuo, sub istis libertatibus et franchisiis, voluit et concessit idem Helias Talayrandi, pro se et suis predictis, ipsum Petrum Grimoaldi et suos predictos, ac homines suos liberos, fore et existere sine debato et contradixione quibuscumque. Quibus omnibus premissis et singulis, dictus Raymundus Talayrandi cum auctoritate et expresso consensu dicti patris sui, super hiis intervenientibus et sibi prestitis ab eodem, quantum ad ea que in presentibus litteris continentur, expresse voluit, ipsaque ratifficavit et expressè approbavit, et premissa omnia et singula habere, et obtinere voluit perpetuam et irrevocabilem firmitatem. Et si quid juris, actionis, petitionis, proprietatis, possessionis, partis, portionis Frayreschie successionis, vel alterius deverii seu servitutis realis, personalis aut mixte, dictus Raymundus habebat, et sibi quomodolibet competebat habere, seu habere vel sibi competere posset in futurum, aliqua ratione sive causa in premissis et singulis concessis

et quitatis, vere cessit et quitavit idem Raymundus, pro se et suis, dicto Petro pro se et suis, et pleno jure transtulit in eamdem et suos ad faciendum exinde, tanquam de suis propriis rebus, suam et suorum omnimodam voluntatem; pactum expressum de non petendo quidquam amodo a dicto Petro Grimoaldi vel suis, et de non movendo in judicio, vel extra aliquam in posterùm questionem, dictus Raymundus faciens ipsi Petro validum, perpetuum et solempne; pro quibus premissis omnibus et singulis tenendis et complendis ac servandis, et pro non veniendo contra, dicti pater et filius, prout quemlibet ipsorum tangit et superius continetur, obligaverunt dicto Petro Grimoaldi et suis personas suas et heredes et successores suos, et omnia et singula bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura quecumque, et ubicumque sint et consistant, et quocumque nomine censeantur, seu in posterum censebuntur; et supposuerunt se et eorum quemlibet in solidum in hac parte jurisdictioni, cohertioni, compulsioni, foro et usui sigilli curie communis dicti Domini nostri Regis et ecclesie sancti Frontonis Petragoricensis, in villà Petragora positi et statuti; volentes et concedentes ad premissorum et singulorum perpetuam observantiam condempnari et compelli per captionem propriorum corporum, et bonorum suorum et cujuslibet eorumdem, cum mandato vel sine mandato, et aliter juxta et secundum stilum et consuetudinem dicti sigilli, sine omni cause cognitione summaria vel solemni, nullo fori privilegio super hoc allegato. Et renunciaverunt dicti pater et filius et eorum quilibet in solidum super premissis et singulis, ex sua certa scientia et voluntate spontanea, omnibus et singulis exceptionibus, renuntiationibus juris, et privilegiis infra scriptis, videlicet, omni foro, usui, consuetudini locali et generali, actioni in factum, condictioni ob causam, cum causà et sine causa, exceptioni doli, mali de uno scripto et acto et alio scripto, et juri per quod deceptis quomodolibet subvenitur, beneficio patrie potestatis et minoris etatis, et restitutioni in integrum, quod ratione minoris etatis et patrie potestatis vel aliàs quacumque causa conceditur, omni juri, auxilio, beneficio et privilegio a jure, Principe vel a Rege, aut a quocumque alio in favorem nobilium et cruce signatorum introducto et introducendo,

omni juri vel persone coherenti, omni exceptioni, deceptioni, lesioni et circumventioni cuilibet et enormi, juri dicenti donationem seu quitationem excedentem summam quingentorum aureorum, factam sine insinuatione solempni, non valere, et juri inmensas et inofficiosas donationes fieri prohibenti, et juri per quod donatio causa ingratitudinis vel immensitatis potest revocari, et omni juri et privilegio scripto et non scripto, statuto seu statuendo, expresso et non expresso, et si tale sit jus quod exprimi debeat, voluerunt pro expressato haberi, juri per quod censeri potest invalida renunciatio generalis, et omnibus aliis auxiliis et beneficiis utriusque juris canonici et civilis, quibus juvari possent ad veniendum contra premissa vel alterum premissorum, et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi quathenus est expressa. Et promiserunt et juraverunt dicti pater et filius, et eorum quilibet in solidum, ad sancta Dei Evangelia, corporaliter libro tacto, se omnia premissa et singula perpetuo tenere, complere et inviolabiliter observare, et in contrarium non venire per se, vel per alium, seu alios ratione aliqua, tacite vel expresse. Acta fuerunt hec, regnante, die, anno et loco predictis, testibus magistro Legerio Barrieyra, clerico jurisperito, et Guillelmo Lamberti, donzello, et pluribus aliis ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et dicto quondam magistro Petro Vigerii, qui concessionem hujusmodi recepit.

Ego vero Stephanus Bruni, ville Petragoricensis auctoritate regia publicus notarius, cui note per dictum quondam magistrum Petrum Vigerii autoritate predicta recepte, eadem auctoritate commisse, presentes litteras de ipsa nota dicti quondam notarii, per alium, me aliis occupato negotiis, extrahi scribique et grossari, et eisdem manu propriâ me subscripsi ipsasque dicto communiri sigillo feci, ac signo meo publico et solito signavi requisitus in formam hujusmodi publicam redigens.

Ego autem Petrus de Syoraco, clericus, custos, in dicta villa, dicti sigilli, illud, ad fidelem relationem dicti notarii, presentibus litteris apposui, jure Domini Regis, et Ecclesie predicte, et quolibet alieno, in premissis semper salvo.

(Original en parchemin, aux archives de la maison de Talleyrand-Périgord.)

PIÈCE N° 10.

TRANSACTION entre RAYMOND DE TALLEYRAND, *Chevalier, et Guillaume et Arnaud de Chastenet, en* 1339.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, Raymundus Talayrandi, miles, dominus de Granholio, de Chalesio et de Rupe, Guillelmus de Chastancto et Arnaldus, ejus filius, parrochiani Ecclesie beate Marie de Yvio, salutem et fidem presentibus adhibere. Noveritis quòd, cùm quavis materia et gravis discensio esset orta et diutius agitata inter nos, dictum militem, ex parte una, et dictos patrem et filium, ex alia; videlicet super eo quod nos dictus miles dicebamus, asserebamus et proponebamus bona, que quondam fuerunt Guillelmi Prepositi et Helie, ejus filii, nobis obvenire debere, et esse acquisita tàm pro cessionibus quondam nobis, pro nobis et nostris, ad perpetuum factis a Maria Preposita, filia dicti Guillelmi, et a Maria de Clyto, uxore Arnaldi de Maynili sororeque Helie de Clito, quam pro eo quod dictus Helias decessit absque liberis ex carne sua legitime procreatis; dictis patre et filio in contrarium asserentibus dicentibusque predicta bona esse eisdem et suis acquisita, et ipsos dicta bona tenere et possidere juste et competenti titulo, etc............. tandem, de proborum virorum consilio, inter nos dictas partes extitit ordinatum in modum qui sequitur, et in formam, pro bono pacis et concordie, videlicet quòd nos dictus miles, gratis et sponte, pro nobis et nostris heredibus et successoribus dimittimus, renuntiamus et quitamus dicto Arnaldo de Chastaneto ad perpetuum, pro se et suis, quidquid juris quod nobis et nostris in dictis locis competit et competere potest, proprietatisve, retento nobis et nostris alto et medio dominio in eisdem, ad habendum, tenendum, possidendum, exploictandum eadem bona in quantum nostra interest, et faciendum extunc, deinceps, perpetuo suam et suorum omnimodam voluntatem; volentes et consentientes nos dictus Dominus, pro nobis et nostris, quòd dictus filius dicta bona habeat et teneat pro se et suis liberis perpetuo, pa-

cifice et quiete per quoddam sextarium frumenti, si et prout eis debetur rendualiter annuatim ab hominibus infra scriptis una cum duobus denariis rendualibus, nobis dicto militi et nostris solvendis et reddendis a predictis homnibus de mandato dictorum patris et filii, in quantum ipsos et eorum alterum tangit; videlicet a Petro Mouseti duo denaria rendualia et sex boissellos frumenti, ab Helia Ymba sancti Frontonis de Yverio duo boissellos frumenti, et ab Helia dicti loci quatuor boissellos frumenti renduales; et cum premissis, eumdem patrem et filium, de predictis bonis et de omni jure nobis competente in eisdem, excepto alto et medio dominio, ut dictum est, in quantum nostra interest, devestientes nos, eosdem investimus, et in corporalem possessionem vel quasi inducimus, pacifice et quiete, cum nota presentium litterarum, etc., etc. In cujus rei testimonium damus et concedimus altera pars nostrum vicissim alteri, ut nos tangit, has presentes litteras sigillo Senescalie Xanctonensis, quo apud Pacollum utitur pro Domino nostro Rege Francie, per manum Robberti de Cruce, presbiteri, tenentis illud, ad precum nostrarum instantiam sigillatas. Quibus litteris nos dictus presbiter, ad fidelem relationem Guillelmi de Vallata, clerici, dicti sigilli jurati, qui predictas partes de sua voluntate ad premissorum observantiam in scriptis sententialiter condemnavit, duximus apponendum in testimonium veritatis, etc. Actum presentibus magistris Guillelmo Bernardi et Petro Gueylini, clericis jurisperitis, et datum die sabbati ante festum beati Thome apostoli, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono. Constat de omnibus rasuris in sex lineis, et datum ut supra. (Guillelmus de Vallata signum suum apposuit.)

(*Original en parchemin, aux archives de la maison de Talleyrand-Périgord.*)

n'a été donné par M. Lacabane le 18 juin 1856

